



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

V I E N N E

2000

Huitième Réunion du Conseil ministériel

27 et 28 novembre 2000

Déclaration de Vienne sur le rôle de l'OSCE

dans l'Europe du Sud-Est

Décisions de la Réunion du Conseil ministériel de Vienne

Déclaration de la Présidence en exercice

Rapports à la Réunion du Conseil ministériel de Vienne

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre

Vienne 2000



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

V I E N N E

2000

Huitième Réunion du Conseil ministériel

27 et 28 novembre 2000

Déclaration de Vienne sur le rôle de l'OSCE

dans l'Europe du Sud-Est

Décisions de la Réunion du Conseil ministériel de Vienne

Déclaration de la Présidence en exercice

Rapports à la Réunion du Conseil ministériel de Vienne

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre

Vienne 2000

Note : Comprend les modifications issues de la mise en conformité linguistique
du 21 février 2001.

MC.DOC/2/00
28 novembre 2000

FRANÇAIS

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| I. Déclaration de Vienne sur le rôle de l'OSCE dans l'Europe du Sud-Est | 1 |
| II. Décisions de la Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE de Vienne | 7 |
| III. Déclaration de la Présidence en exercice, et les déclarations interprétatives | 19 |
| IV. Rapports à la Réunion du Conseil ministériel de Vienne | |
| Rapport annuel de la Présidence autrichienne de l'OSCE pour l'an 2000 | 31 |
| Lettre du Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité à la Ministre des affaires étrangères d'Autriche, Présidente de la huitième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE | 50 |
| Lettre du Président du Groupe consultatif commun à la Ministre des affaires étrangères d'Autriche, Présidente de la huitième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE | 52 |
| Rapport des coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE sur le Haut-Karabakh au Conseil ministériel de l'OSCE | 54 |
| Rapport sur l'application des Articles II et IV de l'Annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton) et les perspectives d'avenir | 56 |
| Rapport du Représentant spécial de la Présidence en exercice pour les négociations au titre de l'Article V de l'Annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine..... | 68 |
| Rapport du Conseil permanent sur la capacité juridique et les privilèges et immunités..... | 69 |
| Rapport sur les contributions de l'OSCE aux efforts internationaux pour combattre la corruption..... | 146 |
| V. Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre..... | 163 |

I. DECLARATION DE VIENNE SUR LE ROLE DE
L'OSCE DANS L'EUROPE DU SUD-EST

DECLARATION DE VIENNE SUR LE ROLE DE L'OSCE DANS L'EUROPE DU SUD-EST

1. Nous nous réjouissons sincèrement que la République fédérale de Yougoslavie ait été admise à l'OSCE le 10 novembre 2000. Nous applaudissons au changement démocratique et félicitons le peuple yougoslave de sa détermination de voter pour ceux qui proposaient un avenir de démocratie, de tolérance et de paix. La décennie passée de gouvernement non-démocratique a causé des souffrances terribles à toute la population de l'ex-Yougoslavie. Mais désormais, l'engagement de la République fédérale de Yougoslavie en faveur de principes et normes de l'OSCE, ainsi que sa volonté de coopérer avec les institutions européennes, les accords régionaux et sous-régionaux et ses voisins offrent des perspectives nouvelles de paix et de prospérité dans l'Europe du Sud-Est. Nous nous déclarons résolus à tirer pleinement parti de ces possibilités. Nous invitons le peuple et le Gouvernement yougoslaves à continuer à tendre vers une démocratie pleine et entière, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Nous confirmons à nouveau que l'OSCE est prête à aider le peuple yougoslave à cette fin. Nous nous félicitons que le Gouvernement yougoslave soit disposé à voir l'OSCE présente dans le pays. Nous savons gré au Gouvernement yougoslave d'avoir pris des mesures pour amnistier sans tarder tous les prisonniers politiques.

2. La consolidation de la stabilité et de la prospérité au Kosovo sur la base d'une autonomie substantielle qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, en attendant un règlement définitif conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, demeure un défi majeur pour la communauté internationale. Un certain progrès a été fait en ce qui concerne l'édification d'une société démocratique. La Mission de l'OSCE au Kosovo, composante essentielle de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), a fourni une contribution cruciale et efficace en organisant les récentes élections locales. Ces élections ont constitué pour les habitants du Kosovo une étape importante dans la constitution de pouvoirs locaux représentatifs, leur permettant de montrer leur sens des responsabilités politiques, notamment en optant pour la modération comme voie de l'avenir. Il reste le problème consistant à instaurer un environnement qui permette aux membres de la communauté serbe et des autres minorités, et à toute personne qui a fui le pays, de retourner en toute sécurité dans leur foyer, et qui offre à tous les citoyens la possibilité de jouir pleinement de leurs droits, notamment celui de participer à la vie politique. Nous rejetons fermement la violence et toute forme de discrimination ethnique. Nous invitons tout le monde à mettre un terme à la violence, à en prévenir la propagation et à oeuvrer pour une société démocratique et multiethnique fondée sur la réconciliation et la justice. L'OSCE, agissant en coopération avec les conseils élus, continuera à accroître sa contribution à l'application de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le domaine du renforcement des institutions et de la démocratie, en particulier par son action en matière de droits de l'homme, d'état de droit et de développement des médias. Nous prenons note en particulier de l'excellent travail de l'école OSCE du service de police du Kosovo, qui a jusqu'à présent formé 2 250 agents de police. La création d'une force de police forte et crédible est essentielle pour la stabilisation interne du Kosovo.

3. En Bosnie-Herzégovine, nous observons en général une évolution positive en ce qui concerne le retour des membres des minorités, évolution qu'il faudrait conforter et soutenir. L'action menée par la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine a été cruciale pour le

succès des récentes élections. Nous constatons avec satisfaction que lors de ces scrutins, les partis multiethniques et pluralistes ont quelque peu progressé. Le résultat des élections devrait être mis en oeuvre sans délai. Nous demandons à tous les élus de constituer promptement des organes d'administration publique pleinement efficaces. Nous estimons qu'il importe au plus haut point que les citoyens de Bosnie commencent à assumer la responsabilité de leur propre avenir. La Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine continuera à soutenir les efforts déployés à cette fin par le Haut Représentant.

4. D'importants faits positifs se sont produits en Croatie après la tenue, au début de l'année, d'élections libres et équitables. Le Gouvernement croate a fait depuis le début de l'année des progrès considérables et substantiels pour satisfaire à ses engagements internationaux. Nous nous félicitons en particulier que les nouvelles autorités aient pris des mesures essentielles pour améliorer la coopération régionale et se montrent bien résolues à appliquer l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton-Paris).

5. Les élections au niveau national et local qui se sont tenues cette année dans plusieurs pays de l'Europe du Sud-Est se sont soldées par des contributions majeures à la paix, à la réconciliation et à la justice dans toute la région. Elles font espérer de nouveaux progrès substantiels vers notre but - une Europe exempte de divisions, entièrement en paix et tout à fait libre. Nous apprécions l'action importante que le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) mène pour appuyer les élections libres et comptons que le Bureau jouera un rôle actif lors des prochaines élections en Serbie (République fédérale de Yougoslavie). Nous nous félicitons de cette évolution et nous nous engageons à continuer à coopérer avec le peuple et le gouvernement de ces pays pour servir la démocratisation, l'état de droit, la mise en oeuvre de la paix, la réconciliation et la reconstruction. Nous sommes persuadés que d'autres progrès sont possibles à propos de toute une série de questions en suspens, dont le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la maîtrise des armements. Tirant parti de son vaste réseau de missions dans la région et agissant conformément au mandat de ces missions, l'OSCE appuiera les efforts faits dans ce sens.

6. Nous soulignons l'importance de la coopération régionale comme moyen de favoriser les relations de bon voisinage, la stabilité et le développement économique. Nous continuerons à travailler ensemble dans cette perspective. Nous réaffirmons notre attachement au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est qui, placé sous les auspices de l'OSCE, constitue une initiative à long terme, importante et vaste, pour promouvoir ces objectifs. Les Etats participants continueront à contribuer, par des ressources humaines, financières et techniques, à la poursuite des buts du Pacte de stabilité. Nous prenons acte de la décision du Conseil permanent relative à l'adoption d'une stratégie régionale de l'OSCE pour l'Europe du Sud-Est.

7. Au cours du Sommet de Zagreb, tenu le 24 novembre 2000, les participants ont déclaré que la démocratie et la réconciliation régionale, d'une part, et le rapprochement entre les différents pays concernés et l'Union européenne, de l'autre, constituent un tout. Les changements historiques ouvrent la voie à la réconciliation et à la coopération régionales. Ils permettent aux pays de la région d'instaurer de nouvelles relations avantageuses pour chacun d'eux, pour la stabilité de la région, la paix et la stabilité du continent européen. Ils impriment une impulsion nouvelle à une politique de bon voisinage fondée sur le règlement négocié des différends, le respect des droits des minorités et le respect des obligations internationales, y compris, comme il a été souligné dans le passé, de l'obligation qui incombe à tous les Etats participants, en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, de

coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils favorisent également la solution durable du problème des réfugiés et des personnes déplacées et le respect des frontières internationales des Etats. Dans ce contexte, la voie d'un rapprochement de l'Union européenne, fondé sur une démarche individuelle et s'inscrivant dans le processus de stabilisation et d'association, est désormais ouverte à tous ces pays.

8. Nous nous félicitons de l'action menée par l'OSCE pour appuyer l'application des Articles II et IV de l'Annexe 1-B de l'Accord de paix de Dayton-Paris, et de sa contribution à l'instauration d'un cadre de paix et de stabilité dans l'Europe du Sud-Est. Nous souscrivons aux mesures prises en vertu de l'Article II en ce qui concerne notamment la transparence des budgets de la défense, l'échange d'informations sur les structures militaires et d'autres activités coopératives aidant à accroître la confiance mutuelle et la stabilité dans la région, et aux efforts en matière de limitation des armements déployés en vertu de l'Article IV.

9. La nouvelle situation politique créée par la participation de la République fédérale de Yougoslavie à l'OSCE et le Document de Vienne impriment un nouvel élan aux négociations sur la stabilité régionale menées en vertu de l'Article V de l'Annexe 1-B de l'Accord de paix de Dayton-Paris. Dans cette optique, nous demandons aux Etats participant aux négociations au titre de l'Article V de viser à achever leurs travaux, comme prévu dans le mandat, dans les meilleurs délais et au plus tard avant la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE. L'application d'un tel accord pourrait être favorisée par le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

**II. DECISIONS DE LA REUNION
DU CONSEIL MINISTERIEL DE VIENNE**

DECISION SUR LE RENFORCEMENT DES EFFORTS DE L'OSCE
POUR COMBATTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS
(MC(8).DEC/1/Corr.1)

Le Conseil ministériel,

Ayant à l'esprit la Charte de sécurité européenne qui engage les Etats participants à prendre « des mesures visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et à mettre fin à la violence exercée contre les femmes et les enfants de même qu'à l'exploitation sexuelle et à toute forme de trafic d'êtres humains » et à encourager « l'adoption de nouvelles lois ou le renforcement de lois existantes pour traduire en justice les auteurs de tels actes et améliorer la protection des victimes »,

Rappelant les engagements de l'OSCE en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains, qui sont consignés dans le Document de Moscou de 1991,

Constatant que la traite des êtres humains pose un problème croissant et convaincu de la nécessité pour l'OSCE de renforcer ses efforts pour combattre le trafic des êtres humains dans toute sa région, y compris pendant et après un conflit, et de contribuer à l'action contre la traite menée sur le plan national, régional et international pour défendre les droits de l'homme et combattre la criminalité transnationale organisée,

1. Réaffirme que la traite des êtres humains est une atteinte abjecte aux droits de l'homme et une grave infraction qui appelle une réponse plus globale et plus coordonnée de la part des Etats participants et de la communauté internationale, ainsi qu'une démarche plus cohérente qui fasse une plus grande part à la coopération entre les pays, et en particulier les pays d'origine, de transit et de destination ;
2. Se félicite de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants et de la définition de l'expression « traite des personnes », qui figure dans ledit Protocole, et adresse un appel à tous les Etats participants pour qu'ils signent et ratifient le Protocole des Nations Unies ainsi que le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ;
3. Reconnaît qu'il incombe au premier chef aux Etats participants de combattre la traite, en se fondant sur une démarche intégrée et coordonnée, qui inclut la prévention de la traite, la protection des victimes et la poursuite des trafiquants et de leurs complices ;
4. Souligne le rôle des parlements nationaux en ce qui concerne notamment l'adoption des lois nécessaires pour combattre la traite des êtres humains et accueille avec satisfaction les paragraphes 106 et 107 concernant la traite des personnes de la Déclaration de Bucarest adoptée par l'Assemblée parlementaire ;
5. Convient de renforcer les activités de l'OSCE visant à combattre la traite et souligne la nécessité d'intensifier la coopération entre les différentes institutions de l'OSCE ainsi qu'entre l'OSCE et d'autres organisations internationales, comme les organismes compétents

des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et Interpol ;

6. Appuie le travail de l'équipe spéciale sur la traite des êtres humains constituée dans le cadre du Pacte de stabilité et engage en particulier les gouvernements de la région concernée à jouer un rôle actif dans cette équipe spéciale ;

7. Demande aux institutions de l'OSCE, en particulier au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), et aux opérations sur le terrain d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de lutte contre la traite et de promouvoir des efforts coordonnés dans les domaines de la prévention, des poursuites et de la protection, en coopération avec les organisations non gouvernementales de même qu'avec les organisations internationales et autres institutions compétentes ;

8. S'engage à susciter une prise de conscience, notamment avec l'aide du BIDDH, des organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, chez les agents de services publics comme les services de détection et de répression, les services judiciaires et consulaires ou les services d'immigration, en établissant, le cas échéant, des programmes de formation concernant tous les aspects de la traite ;

9. S'engage à prendre les mesures nécessaires, notamment en adoptant et en appliquant une législation correspondante, pour pénaliser la traite des êtres humains, en prévoyant, entre autres, des peines appropriées en vue d'assurer une réponse efficace en matière de détection et de répression et de poursuites. Cette législation devrait envisager le problème de la traite dans l'optique des droits de l'homme et inclure une disposition relative à la protection des droits fondamentaux des victimes, en faisant en sorte que les victimes ne fassent pas l'objet de poursuites pour la seule raison qu'elles ont été victimes de la traite ;

10. Envisagera l'adoption de mesures législatives ou d'autres mesures appropriées, par exemple en matière d'hébergement, qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire à titre temporaire ou permanent lorsqu'il y a lieu ; la mise en place de processus appropriés de rapatriement des victimes de la traite, compte dûment tenu de la sécurité de ces personnes, en leur délivrant notamment les documents voulus ; et la définition de politiques concernant l'octroi de prestations économiques et sociales aux victimes de même que leur réadaptation et réinsertion dans la société ;

11. Encourage la nomination, le cas échéant, de représentants officiels pour les questions de traite chargés de coordonner les activités nationales, d'assurer une coopération régionale et internationale et de mettre les informations résultant de ces contacts à la disposition d'autres Etats participants ;

12. Reconnaît que les opérations de l'OSCE sur le terrain peuvent, dans le cadre légal des pays hôtes, avoir un rôle précieux à jouer dans la lutte contre la traite, notamment sous forme d'observation suivie, de communication d'informations ou d'aide aux autorités publiques en encourageant, entre autres, le dialogue et en servant d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les organisations et institutions non gouvernementales pour résoudre certains cas de traite de personnes ; et demande aux opérations sur le terrain de renforcer la coopération entre elles ;

13. Prie le Secrétariat de l'OSCE, agissant en coopération avec le BIDDH, de faire une plus grande part à la formation en matière de lutte contre la traite dans ses programmes

d'initiation à l'intention du personnel hors siège de l'OSCE, afin que ce personnel soit mieux à même de suivre le problème de la traite, d'en rendre compte et d'y répondre dans le cadre des activités normales de l'OSCE ; et de sensibiliser les institutions et le personnel de l'OSCE aux problèmes de la traite ; ces programmes de formation devraient être également mis à la disposition des Etats participants et d'autres organisations internationales ;

14. Se félicite de l'intention du Secrétariat de l'OSCE de mettre au point le code de conduite pour les membres des missions de l'OSCE en y insérant des dispositions sur la traite des êtres humains et autres violations des droits de l'homme, compte sur l'application rapide de ce code par toutes les structures et institutions de l'OSCE, demande aux chefs des opérations de l'OSCE sur le terrain de prendre des mesures appropriées si des membres de leur personnel exploitent des victimes de la traite, et encourage tous les autres organismes internationaux à adopter, le cas échéant, des normes et pratiques analogues.

DECISION SUR LA NOMINATION DU HAUT COMMISSAIRE
POUR LES MINORITES NATIONALES
(MC(8).DEC/2)

Le Conseil ministériel,

Rappelant la décision de créer un poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales que la CSCE a prise au Sommet de Helsinki 1992,

Exprimant sa gratitude à M. Max van der Stoel pour les excellents services qu'il a rendus en qualité de Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et le remerciant d'avoir consenti à rester à son poste,

Décide :

- De proroger, à titre exceptionnel, l'engagement de M. Max van der Stoel jusqu'au 30 juin 2001 et ;
- De nommer M. Rolf Ekéus nouveau Haut Commissaire pour les minorités nationales pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er juillet 2001.

DECISION SUR LA PROROGATION DE LA NOMINATION
DU REPRESENTANT DE L'OSCE POUR LA LIBERTE DES MEDIAS
(MC(8).DEC/3/Corr.1)

Le Conseil ministériel,

Aucun des deux candidats n'ayant bénéficié d'un soutien consensuel, la décision concernant la nomination du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias est reportée.

Le Conseil permanent prendra la décision appropriée au plus tard dans six mois.

Jusqu'à nouvel ordre, M. Freimut Duve restera à son poste.

DECISION SUR LA PRESIDENCE DE L'OSCE EN L'AN 2002
(MC(8).DEC/4)

Le Conseil ministériel décide que le Portugal exercera la présidence de l'OSCE en l'an 2002.

DECISION SUR LE PROCHAIN CONSEIL MINISTERIEL OU SOMMET
(MC(8).DEC/5)

Le Conseil ministériel,

Accueillant avec satisfaction l'offre de la Roumanie d'accueillir le prochain Sommet,

Décide que sa prochaine réunion se tiendra à Bucarest en novembre/décembre 2001, à moins que les ministres ne décident, sur recommandation du Conseil permanent, de tenir à la place de cette réunion un sommet à Bucarest.

DECISION SUR LE BAREME DE REPARTITION DES DEPENSES RELATIVES
AUX GRANDES MISSIONS DE L'OSCE
(MC(8).DEC/6)

Le Conseil ministériel,

Rappelant les instructions données par le Sommet d'Istanbul, selon lesquelles le barème et les critères applicables au financement des activités de l'OSCE auraient dû faire l'objet d'un accord avant sa huitième réunion afin que cet accord puisse être appliqué après le 31 décembre 2000, conformément à la décision qu'il avait prise en 1997 à sa réunion de Copenhague,

Regrettant profondément qu'aucun accord ne soit encore intervenu,

Prenant note du document intitulé « Chairperson's perception paper » (PC.IFC/120/00) du 22 novembre 2000,

Charge le Conseil permanent de poursuivre les négociations en vue de dégager un accord sur ce sujet important avant le 31 mars 2001 et, entretemps, d'établir, d'ici le 31 décembre 2000, un dispositif de financement intérimaire pour l'exécution du budget de 2001.

DECISION SUR LES ACTIVITES RELATIVES A LA POLICE
(MC(8).DEC/7/Corr.1)

Le Conseil ministériel,

Afin de donner effet aux paragraphes 44 et 45 de la Charte de sécurité européenne, charge le Conseil permanent d'étudier les moyens d'élargir le rôle de l'OSCE en matière d'activités relatives à la police, notamment en renforçant les capacités du Secrétariat, et dans cette perspective, invite le Conseil permanent à étudier la possibilité de créer au Secrétariat un nouveau poste de conseiller de rang élevé pour les questions de police et à prendre dans les meilleurs délais toute décision nécessaire.

III. DECLARATION DE LA PRESIDENCE EN EXERCICE

DECLARATION DE LA PRESIDENCE EN EXERCICE

Le Conseil ministériel offre traditionnellement l'occasion d'évaluer la situation du moment, les progrès accomplis et la direction à prendre.

Comme il n'a pas été possible de dégager un consensus sur tous les éléments d'une déclaration ministérielle, je souhaite faire la déclaration ci-après :

Vingt-cinq ans après la signature de l'Acte final de Helsinki, les ministres des Etats participants de l'OSCE se sont réunis à Vienne. Ils ont confirmé que l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris, la Charte de sécurité européenne et d'autres documents ultérieurs de l'OSCE ont établi des normes précises en ce qui concerne le traitement que les Etats participants réservent les uns aux autres et à toutes les personnes sur leurs territoires.

Les ministres se sont vivement réjouis de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'OSCE le 10 novembre 2000. La Déclaration de Vienne sur le rôle de l'OSCE dans l'Europe du Sud-Est a été adoptée.

Les ministres ont examiné dans le détail les défis concrets pour la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE et ils ont envisagé la manière dont l'OSCE pourrait apporter une contribution plus efficace pour relever ces défis. Ils ont en particulier passé en revue les progrès accomplis depuis Istanbul, y compris les moyens de renforcer les efforts communs. Ils ont constaté avec une vive préoccupation que, malgré des améliorations sensibles dans nombre de régions et de domaines de coopération, certains des engagements souscrits par les Etats participants, notamment à Istanbul, n'ont toujours pas été mis en oeuvre. Les ministres ont souligné la nécessité d'intensifier les efforts de l'OSCE en ce qui concerne le règlement de conflits régionaux, en particulier des conflits non réglés, lorsqu'aucun progrès tangible n'a été accompli depuis des années.

Ayant examiné l'état d'avancement du règlement du conflit du Haut-Karabakh, les ministres se sont déclarés gravement inquiets qu'il n'y ait toujours pas de progrès dans le processus de paix. Ils ont chargé les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE et le Représentant personnel de la Présidence en exercice de redoubler d'efforts pour s'acquitter de leur mandat et favoriser une atmosphère de confiance mutuelle entre toutes les parties au conflit. Ils se sont félicités du dialogue direct entre le Président de la République de l'Azerbaïdjan et le Président de la République de l'Arménie et les ont encouragés à poursuivre leurs efforts et à travailler avec les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE pour parvenir rapidement à des accords qui serviraient de base à la reprise de négociations dignes de ce nom dans le cadre du Groupe de Minsk.

Les ministres ont également exprimé l'espoir que toutes les parties fassent de leur mieux pour veiller au strict respect du cessez-le-feu le long de la ligne de contact jusqu'à la signature d'un accord global de règlement du conflit impliquant une coopération avec les coprésidents du Groupe de Minsk et le Représentant personnel de la Présidence en exercice pour amorcer l'instauration de mesures de confiance.

Les ministres se sont félicités des efforts accomplis par les coprésidents du Groupe de Minsk depuis le Sommet de l'OSCE à Istanbul (en novembre 1999) en vue de réduire les tensions dans la région et à d'élaborer, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies

et d'autres institutions internationales, des mesures d'appui qui faciliteraient la mise en oeuvre d'un règlement politique.

Les ministres ont noté avec satisfaction que l'engagement pris par l'OSCE de coopérer avec les cinq Etats participants d'Asie centrale n'a cessé de s'amplifier dans toutes les dimensions. Fondée sur son approche globale tridimensionnelle de la sécurité, l'OSCE devrait trouver les moyens efficaces de relever les nouveaux défis pour la sécurité et la stabilité en Asie centrale, en coopération avec les autres institutions internationales et sur la base de la Plate-forme pour la sécurité coopérative. L'appui de l'OSCE à l'état de droit, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au développement d'une société démocratique et à des réformes économiques contribuerait à la stabilité et à la prospérité dans la région. Les ministres ont exprimé leur appui aux efforts que les Etats participants d'Asie centrale déploient pour promouvoir la coopération dans le domaine du développement économique. Ils sont toujours convaincus que des progrès dans ces processus de transition complexes et difficiles seraient stimulés par notre coopération accrue et notre engagement commun.

Les ministres ont partagé les préoccupations des cinq Etats participants d'Asie centrale au sujet des menaces pour la stabilité et la sécurité, résultant du terrorisme international, de l'extrémisme violent, de la criminalité organisée, du trafic de drogues et d'armes, notamment des menaces qui découlent de l'instabilité en Afghanistan. Dans ce contexte, ils se sont félicités des efforts des Etats participants de l'OSCE visant à promouvoir un règlement pacifique du conflit entre Afghans. Ils ont estimé qu'une amélioration de la coopération et de la coordination parmi les cinq Etats participants d'Asie centrale - avec le soutien de la communauté internationale - s'imposait pour réagir efficacement à ces menaces. Les ministres se sont déclarés satisfaits de l'initiative de la Présidence, qui a coorganisé avec l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC) une conférence à Tachkent sur les nouveaux risques pour la sécurité et se sont félicités de la déclaration et des priorités de coopération, énoncées lors de cette conférence. Ils ont réaffirmé avec conviction qu'une action plus efficace de la communauté internationale devait être préconisée.

Une divergence de vues s'est dégagée d'un grand nombre d'autres problèmes et de défis concrets à propos de l'évaluation des progrès réalisés depuis Istanbul et du rôle de l'OSCE.

S'agissant de la situation dans le Nord-Caucase, les ministres ont fermement réaffirmé la reconnaissance de l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie et condamné le terrorisme sous toutes ses formes. Il est essentiel de trouver une solution politique au conflit en Tchétchénie et d'engager un dialogue. Le Groupe d'assistance de l'OSCE a un rôle crucial à jouer dans la réalisation de cet objectif important. Il a été demandé que le Groupe d'assistance de l'OSCE retourne immédiatement dans la République tchétchène (Fédération de Russie) pour reprendre ses activités en vertu du mandat existant, reconfirmé à Istanbul. Pour parvenir à cet objectif, l'appui global des autorités russes fédérales et locales, notamment militaires, est escompté. Les ministres ont également lancé un appel urgent pour faciliter la fourniture d'une aide humanitaire à la population civile en Tchétchénie. Ils ont déploré les pertes en vies humaines et les dommages matériels qui continuent d'être infligés à la population tchétchène. Une enquête rapide et indépendante et la poursuite des auteurs des allégations d'atrocités à l'encontre des civils, d'autres violations des droits de l'homme et atteintes au droit international humanitaire ont été exigées. Les travaux de M. Kalamanov, Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie pour les droits de l'homme en

Tchéchénie, et du Conseil de l'Europe ont fait l'objet d'éloges et on a insisté sur la suite à donner à leurs recommandations.

La coopération accrue entre la Géorgie et l'OSCE a été bien accueillie et le plein appui à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie a été réaffirmée. Il a été pris note de la mise en oeuvre des opérations de suivi à la frontière entre la Géorgie et la République tchéchène (Fédération de Russie) et le recours à cet instrument pour observer les mouvements transfrontières et établir des rapports a bénéficié d'un appui.

Des préoccupations ont été exprimées sur les effets néfastes que l'introduction d'un régime de délivrance unilatérale des visas pouvait avoir sur les relations entre la Géorgie et la Fédération de Russie, compte tenu notamment de l'éventuelle application différenciée de ce régime à l'égard de la population des zones frontières. Il a été noté que l'OSCE serait prête à contribuer à apporter une solution à la question des visas afin de soulager la situation des personnes concernées dans la région.

Reconfirmant le rôle clef de l'Organisation des Nations Unies en Abkhazie (Géorgie) et du processus engagé à Genève comme cadre principal des négociations, l'impasse dans laquelle se trouve le processus de négociations a été jugée regrettable. L'évaluation concernant l'Abkhazie (Géorgie), telle qu'elle avait été formulée dans les documents des Sommets de Budapest, Lisbonne et d'Istanbul au sujet de l'épuration ethnique, a été réitérée.

L'achèvement des activités sur le terrain, exécutées du 20 au 24 novembre, par la Mission d'évaluation commune dans le district de Gali sous l'égide des Nations Unies en étroite coopération avec l'OSCE, a été accueilli avec satisfaction. L'appui actif de la Fédération de Russie à cet égard a été apprécié. L'objectif de la Mission d'évaluation commune était d'évaluer les conditions d'un retour sûr, en toute sécurité et dignité, des Géorgiens, réfugiés et déplacés, dans leur lieu de résidence permanente antérieure. Selon les informations préliminaires de la Mission, la situation des droits de l'homme dans la région de Gali serait toujours précaire. La Présidence a été priée de continuer à suivre de près la situation des droits de l'homme dans cette région comme il est précisé dans le rapport d'information préliminaire, communiqué le 25 novembre 2000. L'idée d'ouvrir un bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), avec la participation d'un représentant de l'OSCE, a été accueillie avec satisfaction comme une action qui pourrait contribuer de manière positive à améliorer la situation sur le terrain. L'excellente coopération entre l'OSCE et l'Organisation des Nations Unies a été signalée.

S'agissant de la région de Tskhinvali/Ossétie-du-Sud, la réunion d'experts de la région, tenue dans le cadre du processus de règlement du conflit Géorgie/Ossétie-du-Sud sur l'invitation de la Présidence en exercice à Baden près de Vienne (du 10 au 13 juillet 2000) a été notée avec satisfaction. A cette occasion, pour la première fois, des questions relatives au statut ont été examinées dans une atmosphère constructive. Pour donner suite à la réunion, la Présidence autrichienne et la Fédération de Russie ont entamé un processus de consultations avec toutes les parties concernées sur les éléments d'un futur accord. Une participation plus large de l'OSCE au processus de négociation a été bien accueillie. Pour maintenir cet élan et conformément au Protocole de Baden, la nouvelle Présidence a été chargée de tirer parti de l'expérience de la Présidence de l'OSCE et de continuer, en coopération avec la Fédération de Russie, de s'employer à faire avancer les négociations politiques. La convocation de réunions périodiques, alternativement à Moscou et à Vienne, a été recommandée. La signature, avant la fin de cette année, d'un accord russo-géorgien pour le redressement économique de la région touchée par le conflit a été préconisée d'urgence. L'appui de

l'Union européenne au redressement économique de la région a été accueilli avec satisfaction. L'établissement d'un cadre juridique pour la restitution des logements et des biens aux réfugiés et aux personnes déplacées a été encouragé. Des préoccupations ont été exprimées quant à la situation de la criminalité causée par l'accumulation déstabilisatrice de petites armes dans la région. A cet égard, les efforts de la Fédération de Russie et de l'Union européenne visant à recueillir et à détruire les petites armes ont été bien accueillis. Les pays donateurs et les organisations ont été invités à contribuer davantage à ce processus.

Des progrès ont été constatés dans la réduction du matériel militaire russe en Géorgie et l'espoir a été exprimé que ces réductions seraient achevées avant le 31 décembre 2000, conformément aux engagements pris à Istanbul. Le retrait des bases militaires de Tbilissi/Vaziani et de Goudaouta et la fermeture de ces bases, avec des accords de transparence appropriés, étaient attendus pour le 1er juillet 2001 conformément aux délais fixés et aux engagements pris à Istanbul.

Il a été noté avec une préoccupation croissante que le retrait des forces russes du territoire de Moldavie n'avait pas progressé au cours de l'année en cours. La Fédération de Russie a été exhortée à se conformer strictement aux délais stipulés dans les décisions du Sommet d'Istanbul concernant le retrait des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) d'ici la fin de l'année 2001 et le retrait complet des troupes russes d'ici 2002. Les annonces de contributions d'Etats participants au Fonds de contributions volontaires de l'OSCE au titre de l'assistance financière internationale visant à faciliter et à appuyer le retrait et la destruction des équipements militaires ont été accueillies avec satisfaction et d'autres contributions ont été encouragées. La nécessité de déployer une mission d'évaluation visant à garantir la transparence et à étudier le retrait et la destruction des munitions et armements russes a été reconfirmée, compte tenu en particulier de la menace que représentent les munitions anciennes et instables et le risque que des filières clandestines s'approprient des petites armes. La Fédération de Russie a été invitée à exercer son influence sur les autorités locales de la région de Transnistrie pour éliminer pacifiquement les obstacles au processus de retrait et à la visite de la mission d'évaluation.

Il était regrettable que, malgré tous les efforts entrepris, aucun progrès n'ait été accompli en ce qui concerne le règlement du problème de Transnistrie. Le rôle actif des trois médiateurs - la Présidence de l'OSCE, la Fédération de Russie et l'Ukraine - visant à établir un processus de négociations, sous les auspices de l'OSCE, avec les deux parties concernées et à trouver une solution mutuellement acceptée pour le statut de la région de Transnistrie, a été bien accueilli. Il a été réaffirmé que lors de la solution de ce problème, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldavie devraient être garanties. Des appels ont été lancés à toutes les parties, et en particulier aux autorités de Transnistrie, pour qu'elles fassent preuve de la volonté politique requise à cette fin. Un groupe de travail devrait être constitué pour formuler des recommandations sur un ensemble de mesures restrictives et d'appui visant à favoriser une solution politique. Afin d'appuyer le processus de règlement politique, le fait que l'OSCE soit prête à envisager sérieusement différentes formules d'accord de stabilisation à l'appui d'un règlement politique agréé par les deux parties a été confirmé.

L'importance de la poursuite d'un dialogue avec toutes les forces politiques en présence en Biélorussie a été soulignée. Il a été noté que l'OSCE était toujours disposée à appuyer, dans le cadre des activités du Groupe de conseil et d'observation de l'OSCE en Biélorussie, la démocratisation du pays. Des appels ont été lancés à toutes les forces

politiques du pays pour qu'elles s'unissent dans un engagement commun pour engager un dialogue authentique qui mettrait un terme aux divisions internes existantes.

Il a été souligné que les progrès accomplis dans les quatre domaines spécifiques indiqués par la Troïka parlementaire étaient nécessaires pour ouvrir la voie vers des élections présidentielles libres et démocratiques en Biélorussie. A cet égard, les efforts de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans le processus de démocratisation ont été appréciés.

Les ministres ont également examiné les nouveaux défis auxquels l'OSCE devait faire face et les réponses à y apporter. A cet égard, ils ont exprimé l'intention d'améliorer la sécurité de l'être humain - pour qu'il soit à l'abri de la violence perpétrée lors d'un conflit armé, de violations flagrantes des droits de l'homme, ou du terrorisme - de manière à améliorer la qualité de vie de toutes les personnes dans l'espace de l'OSCE.

De profondes inquiétudes ont été exprimées au sujet des problèmes les plus divers touchant les enfants dans l'espace de l'OSCE, en particulier au sujet du sérieux impact des conflits armés pour les enfants, couche la plus vulnérable de la population civile. Il a été reconnu que les enfants étaient de plus en plus des cibles et des participants de même que des victimes dans les conflits, ce qui entraînait de graves conséquences pour leur bien-être et leur épanouissement physiques et psychologiques. A la demande du Sommet d'Istanbul - et à la suite du séminaire de cette année sur les enfants dans les conflits armés, organisé dans le cadre de la dimension humaine - un document de l'OSCE sur la promotion et la protection des droits, les intérêts et le bien-être des enfants, en particulier des enfants touchés par un conflit armé, a fait l'objet de négociations mais n'a malheureusement pas obtenu de consensus jusqu'à présent. Il faut espérer que les travaux sur ce sujet se poursuivront.

Les ministres se sont déclarés sérieusement inquiets du problème croissant de la traite des êtres humains, qui est une violation flagrante des droits de l'homme et une grave infraction, et résolu à combattre cette forme moderne d'esclavage, qui appelait, de l'avis commun, une réponse plus globale et plus coordonnée de la part des Etats participants et de la communauté internationale. Ils ont reconnu que l'on ne pouvait lutter contre la traite des êtres humains qu'en adoptant une approche intégrée et coordonnée qui inclue la prévention de la traite, la protection des victimes et la poursuite des trafiquants et de leurs complices. L'OSCE pourrait fournir, par l'intermédiaire de ses institutions et opérations sur le terrain, agissant dans le cadre légal des Etats hôtes concernés, conseils et assistance et, le cas échéant, constituer un centre de coordination entre les Etats, la communauté internationale et les organisations non gouvernementales (ONG) pour mettre au point des mesures de lutte contre la traite. Les Ministres ont adopté à cette fin une décision visant à renforcer les efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains. A cet égard, ils se sont aussi félicités du rôle de premier plan que joue l'OSCE au sein de l'Equipe spéciale du Pacte de stabilité sur la traite des êtres humains.

Les ministres ont souligné que le trafic illicite de même que l'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée d'armes légères et de petit calibre constituaient un danger pour la paix et la sécurité dans l'espace de l'OSCE en soutenant et en exacerbant des conflits armés et en profitant aux terroristes et à la criminalité organisée. Ils se sont déclarés résolu à contribuer plus énergiquement aux efforts mondiaux pour faire face à ce défi pour la paix et la stabilité. Ils se sont donc félicités de l'adoption, par le Forum pour la coopération en matière de sécurité, du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre qui contient des engagements essentiels. Les normes, principes et mesures qui y sont énoncés représentent des progrès importants pour réduire le trafic illicite de même que

l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de ces armes. Ils ont exprimé l'espoir que ce document stimule les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects en 2001. L'OSCE continuera à chercher le moyen de contribuer aux efforts internationaux déployés pour venir à bout de ce problème.

De graves inquiétudes ont été exprimées au sujet du sort des réfugiés et des personnes déplacées dans l'espace de l'OSCE. En étroite coordination et coopération avec des acteurs internationaux compétents, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, l'OSCE pourrait apporter une précieuse contribution à la solution politique de situations de conflit et dans des domaines comme celui de la protection des droits des personnes déplacées, de l'observation et de la communication d'informations sur les populations touchées, de la recherche de solutions durables, à savoir rapatriement volontaire, intégration locale et réinstallation de réfugiés et de personnes déplacées, et en donnant des conseils aux pouvoirs publics sur la législation nationale et sur les meilleures pratiques à suivre. On a encouragé la diffusion des Principes directeurs sur le problème des personnes déplacées dans l'espace de l'OSCE et l'application de ces principes dans les activités de l'Organisation en la matière. Compte tenu des engagements pris, la nécessité de favoriser la protection internationale des apatrides a été soulignée.

Les ministres ont réaffirmé que la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants et de leur famille constituaient une préoccupation commune et souligné qu'il importait de mettre en oeuvre tous les engagements pris au titre de l'OSCE de même que les obligations internationales dans ce domaine.

La condamnation sans réserve de tous les actes et de toutes les pratiques du terrorisme, qui ne sauraient se justifier en aucune circonstance, a été réitérée et la détermination de combattre le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les motifs, de s'opposer à toute concession à des exigences terroristes et de promouvoir une action internationale coordonnée contre ce fléau a été réaffirmée. Les ministres ont souligné qu'il importait de renforcer à cette fin les efforts internationaux d'ensemble. Dans le cadre des résolutions pertinentes des Nations Unies et des instruments internationaux de même que des engagements de l'OSCE, réaffirmés tout récemment dans la Charte de sécurité européenne, et en conformité avec ces résolutions, instruments et engagements, les ministres se sont engagés à renforcer et à développer la coopération bilatérale et multilatérale en vue d'éliminer cette menace pour la sécurité, la démocratie et les droits de l'homme et d'améliorer l'efficacité de la coopération existante au niveau bilatéral.

Les engagements internationaux des Etats participants de s'abstenir d'appuyer des activités terroristes, notamment sous forme de financement, d'incitation ou de formation, ou sous quelque autre forme, ont été réaffirmés. Les ministres ont déclaré qu'il fallait instaurer une coopération internationale et entreprendre des actions au niveau des Etats, en conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies, du droit international, notamment du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que des conventions internationales pertinentes, pour combattre le terrorisme. Les Etats participants, qui ne l'avaient pas encore fait, ont été encouragés à signer et à ratifier le plus tôt possible toutes les conventions et protocoles pertinents, notamment la Convention de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

Il a aussi été souligné que l'élimination des causes profondes du terrorisme exigeait, parallèlement aux mesures visant à réprimer le terrorisme, un ensemble d'institutions démocratiques solides et le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit.

Une profonde inquiétude a été exprimée au sujet des signes de regain, dans certains secteurs de nos sociétés, de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'autres formes d'extrémisme aboutissant à l'intolérance et à la violence. Ces phénomènes, qui ont été cause de grandes souffrances en Europe par le passé, vont à l'encontre des principes et valeurs les plus fondamentaux reconnus par l'OSCE et mettent en danger la paix et la sécurité dans l'espace de l'OSCE. On a pris l'engagement de repousser ces menaces, notamment en suscitant une prise de conscience dans chaque secteur de la société et en intensifiant l'éducation en matière de droits de l'homme. L'OSCE continuera, avec l'aide de ses institutions compétentes, en particulier du Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN), de jouer un rôle essentiel dans la lutte contre ces menaces.

Il a été souligné que la sécurité des journalistes dans les zones de conflit et de crise continuait à être une question prioritaire. Tous les cas d'attaque violente contre des journalistes ont été condamnés. La détermination de traduire en justice tous ceux qui sont directement responsables de telles attaques a été réaffirmée. Des mesures susceptibles d'assurer une plus grande sécurité aux journalistes travaillant dans des zones de conflit et la tenue d'une réunion spéciale de l'OSCE sur la protection des journalistes en 2001 ont été envisagées.

Les ministres ont accueilli favorablement et appuyé les efforts de l'OSCE pour promouvoir la dimension économique et environnementale de la sécurité sur la base des documents pertinents de l'OSCE, notamment en définissant les risques pour la sécurité, de manière à rendre l'OSCE plus apte à prévenir des conflits, à apporter son concours au relèvement après un conflit et à renforcer la stabilité économique. Le Conseil permanent devrait, en tirant parti des compétences d'autres institutions et organisations internationales, envisager des moyens de renforcer l'aptitude de l'OSCE à aborder des questions économiques et environnementales et à perfectionner son rôle dans ce domaine, en lui accordant la priorité. Ce faisant, elle se baserait sur les conclusions du récent séminaire de suivi de la huitième Réunion du Forum économique. Les ministres attendaient également avec intérêt la neuvième Réunion du Forum économique. Ils se sont félicités de la décision de l'Ukraine de s'acquitter à temps de son engagement de fermer la centrale de Tchernobyl et ont remercié la communauté internationale des efforts qu'elle n'avait cessé de déployer pour aider l'Ukraine à surmonter les conséquences économiques résultant de cette décision.

Les ministres se sont félicités du rapport de la Présidence sur la contribution de l'OSCE aux efforts internationaux de lutte contre la corruption et ont reconnu que les engagements actuels de l'OSCE constituaient un cadre précieux à cette fin. Les suggestions dégagées du rapport devraient faire l'objet, le cas échéant, d'une étude approfondie et d'un suivi.

En réaffirmant l'engagement pris à Istanbul de faire de l'égalité entre femmes et hommes une partie intégrante des politiques des Etats participants, les ministres se sont félicités de l'adoption du plan d'action de l'OSCE sur la parité entre les sexes et en attendaient avec impatience l'application. Les ministres ont reconnu que le plan d'action révélait l'importance que l'OSCE accordait à la question de l'égalité entre les sexes, notamment dans ses propres opérations et politiques. Ils se sont déclarés résolus à prendre des

mesures dans les Etats participants, les activités de l'OSCE sur le terrain et les institutions de l'OSCE pour chercher à attirer l'attention sur le rôle des femmes et à aborder la question de l'équilibre entre les sexes. Dans ce contexte, ils ont reconnu le rôle important que jouaient les conseillers pour la parité entre les sexes au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et au Secrétariat de l'OSCE.

Les ministres ont rappelé que c'est au Sommet d'Istanbul que les jalons d'une OSCE plus orientée vers l'action avaient été posés et ont réaffirmé leur engagement en ce qui concerne le renforcement institutionnel de l'Organisation.

Il a été pris note du rapport présenté conformément au paragraphe 34 de la Déclaration du Sommet d'Istanbul concernant la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE et de ses institutions et missions spécialisées. Les travaux accomplis par le Groupe informel à composition non limitée sur une gamme d'options (notamment l'option d'un document juridiquement contraignant), dont aucune n'a obtenu le consensus, ont été appréciés. Le Conseil permanent a donc été prié d'exploiter les résultats de ces travaux pour obtenir un consensus d'ici le prochain conseil ministériel. De nombreux Etats participants sont tout à fait conscients du problème même : l'OSCE joue certes le rôle d'une organisation internationale mais ne jouit pas des capacités correspondantes, notamment d'une personnalité juridique internationale.

L'instruction donnée par le Sommet d'Istanbul de parvenir, avant la réunion du Conseil ministériel, à un accord sur le barème et les critères applicables au financement des activités de l'OSCE, conformément à la décision prise par le Conseil ministériel à sa réunion de Copenhague en 1997, n'a pu être exécutée. Tous les Etats participants, à l'exception d'un seul, pourraient faire reposer une décision relative au nouveau barème, applicable à compter du 1er janvier 2001, sur le document intitulé « Chairperson's perception paper » du 22 novembre 2000, reconnaissant que les activités permanentes des grandes missions de l'OSCE apportaient une contribution importante à la sécurité européenne et qu'un mécanisme fiable de financement était indispensable à cette fin. Le Conseil permanent a été chargé de poursuivre les négociations en vue de parvenir à un accord sur cette question d'une importance capitale.

Les efforts déployés par la Présidence et par le Secrétaire général pour renforcer et développer la coopération entre l'OSCE et d'autres organisations et institutions telles que l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans le domaine des aspects civils de la gestion des crises ont bénéficié d'un appui. La future présidence a été invitée à poursuivre ces travaux avec le Secrétariat de l'OSCE. L'objectif commun, qui est d'améliorer les conditions de notre coopération et de faire en sorte que les résultats de nos efforts soient complémentaires et se renforcent mutuellement, a été une nouvelle fois souligné, de même que l'importance d'une étroite coopération avec le Conseil de l'Europe, y compris dans le cadre de missions et programmes communs. Les ministres ont constaté avec grand intérêt que, comme l'OSCE, certaines de ses organisations partenaires s'efforçaient d'améliorer l'efficacité de leur engagement en ce qui concerne les aspects civils de la gestion des crises. Ils ont reconnu que les capacités de gestion des crises sur le plan civil, que l'Union européenne mettait actuellement en place, pourraient être utilisées pour renforcer les capacités de l'OSCE dans les domaines de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit.

Les ministres ont réaffirmé que, conformément aux procédures établies, ils tireraient pleinement parti du programme REACT dans le processus de recrutement et de dotation en

effectifs, notamment pour ce qui est de la formation. Prenant note du rapport du Secrétaire général, ils ont admis la nécessité de prendre d'autres mesures pour garantir et accélérer la mise en oeuvre intégrale et appropriée du mécanisme pour qu'il devienne opérationnel dans les meilleurs délais. Ils se sont en outre félicités de la création du Centre d'opération qui doit permettre de mieux planifier et déployer des opérations sur le terrain. Ils ont reconnu que la formation à l'OSCE constituait un instrument essentiel pour améliorer l'efficacité de l'Organisation et pour promouvoir les meilleures pratiques dans les domaines de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit. Les Etats participants et le Secrétariat sont résolus à appeler sans cesse l'attention sur la nécessité d'une formation efficace. Parallèlement à la restructuration du Secrétariat de l'OSCE, ces mesures devraient améliorer la capacité opérationnelle de l'Organisation.

Les ministres se sont déclarés préoccupés par les risques graves auxquels les membres de missions de l'OSCE sur le terrain devaient faire face. Ils se sont déclarés résolus à prendre des mesures efficaces pour renforcer leur sécurité. A cet égard, ils ont invité les Etats participants qui ne l'avaient pas encore fait à envisager sérieusement de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Les ministres ont exprimé leur profonde gratitude à l'actuel Haut Commissaire pour les minorités nationales Max van der Stoep pour les travaux qu'il n'a cessé d'effectuer depuis sa nomination en 1992. Ils ont rendu hommage à son efficacité, notamment à la patiente diplomatie dont il a fait preuve, pour désamorcer des conflits potentiels dans de nombreuses régions de l'espace de l'OSCE, travaillant inlassablement avec toutes les parties pour trouver des solutions constructives à des problèmes délicats. Nombre de gouvernements et de collectivités minoritaires ont profité de sa sagesse et de son expérience.

Les ministres ont pris note avec satisfaction de la contribution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE aux travaux de l'Organisation, surtout dans le domaine de l'observation des élections et de la démocratisation.

Les ministres ont rappelé que l'année 2000 marquait la célébration des 25 ans de la dimension méditerranéenne de l'OSCE et souligné que la région méditerranéenne avait des intérêts communs en matière de sécurité. Satisfaits de la tenue et des résultats du Séminaire sur la région méditerranéenne ayant pour thème les mesures de confiance et de sécurité (MDCS) qui s'est tenu à Portoroz en octobre dernier, les ministres étaient disposés à intensifier la coopération avec leurs partenaires méditerranéens pour la coopération sur les questions d'intérêt commun.

Les ministres ont souhaité la bienvenue au Royaume de Thaïlande, nouveau partenaire pour la coopération ; ils comptaient sur des progrès dans la réalisation des objectifs de l'OSCE communs à la Thaïlande et sur une contribution active de la Thaïlande aux activités de l'OSCE. Les ministres se sont aussi déclarés satisfaits que deux conférences communes soient organisées dans un proche avenir avec le Japon et la Corée respectivement, et prêts à poursuivre ces activités communes.

Déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (chapitre 6)
des Recommandations finales des Consultations de Helsinki

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'agissant de la déclaration publiée par la Présidence en exercice, la Fédération de Russie tient à formuler les observations ci-après.

Les propositions et conclusions énoncées sur toute une série de questions concernant les activités de l'OSCE et l'évaluation de la situation dans divers Etats participants qui figurent dans la déclaration ne correspondent pas aux conditions réelles et ne reflètent pas toute la gamme des opinions des Etats participants de l'OSCE. Ces propositions et conclusions ne sont pas conformes aux interprétations convenues entre tous les Etats participants et ne sont par conséquent pas fondées sur le principe du consensus.

La Fédération de Russie ne se considère pas liée par l'une quelconque des conclusions ou recommandations figurant dans ladite déclaration. De même, elle ne considère pas possible que lesdites conclusions et recommandations soient prises en compte dans les futurs travaux de l'Organisation et de ses organes.

La Fédération de Russie demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au document rendant compte de la Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE. »

Déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (chapitre 6)
des Recommandations finales des Consultations de Helsinki

Par la délégation des Etats-Unis d'Amérique :

« Merci, Madame la Présidente. Je tiens à remercier notre prochain président en exercice de s'être engagé à notre égard à être un bon intendant et à vous remercier également vous-même de la manière dont vous avez dirigé nos travaux.

Durant l'intervention du futur président en exercice, je réfléchissais sur les propos de notre distingué collègue russe et souhaitais souligner :

Tout d'abord que je suis d'accord avec lui sur le fait que les remarques que vous avez formulées ne sont pas fondées sur le consensus et que, dans la mesure où elles sont nouvelles et novatrices, aucun d'entre nous n'est lié par de telles déclarations comme par des engagements pris au titre de l'OSCE.

Mais que dans la mesure où elles constituaient une répétition d'engagements ou d'obligations préalablement contractés au titre de l'OSCE, de l'Acte final, ou d'autres aspects du Traité FCE, elles demeurent des engagements et obligations pour nous tous.

Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour. Je vous remercie, Madame la Présidente. »

IV. RAPPORTS A LA REUNION DU CONSEIL
MINISTERIEL DE VIENNE

RAPPORT ANNUEL DE LA PRESIDENCE AUTRICHIENNE DE L'OSCE POUR L'AN 2000

1. Introduction

Au cours de la période considérée, l'OSCE a continué à jouer un rôle clé dans le renforcement de la sécurité et de la stabilité grâce à ses activités dans les domaines de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit. Les missions de longue durée et d'autres opérations sur le terrain ont joué un rôle majeur face à ces défis et à ces risques pour la sécurité. L'OSCE a également réaffirmé son rôle en tant que mécanisme visant à promouvoir la sécurité par le biais du dialogue et de la coopération.

Cette année marque également le 25^{ème} anniversaire de la signature de l'Acte final de Helsinki qui a été célébré dans le cadre d'une réunion du Conseil permanent le 19 juillet. Son héritage reste toujours valable. Comme la Charte de sécurité européenne adoptée à Istanbul en 1999 l'a réaffirmé, tous les principes, normes et engagements de l'OSCE s'appliquent à tous les Etats participants qui doivent rendre compte à leurs citoyens et sont responsables les uns envers les autres de leur exécution.

Outre l'Europe du Sud-Est, la Présidence a inscrit le Caucase et l'Asie centrale au nombre de ses priorités régionales, conformément au principe d'après lequel les conflits et les problèmes dans tout l'espace de l'OSCE bénéficient de la même attention et du même traitement. Une autre priorité a consisté à renforcer les capacités opérationnelles de l'OSCE afin de lui permettre de mieux répondre aux risques et défis auxquels elle doit faire face.

2. Activités sur le terrain

L'OSCE a apporté son concours aux forces démocratiques de la République fédérale de Yougoslavie pour mettre en oeuvre les résultats des élections fédérales du 24 septembre. Bien que l'OSCE n'ait pas été invitée à observer ces élections, tout a été mis en oeuvre pour s'assurer de leurs résultats réels et pour inciter la communauté internationale à faire pression sur l'ancien régime afin qu'il les reconnaisse. Après le changement démocratique, l'OSCE s'est activement employée à faire admettre la République fédérale de Yougoslavie en tant qu'Etat participant de l'OSCE. La question de l'admission de l'ex-Yougoslavie a pu être résolue rapidement et la République fédérale de Yougoslavie a été admise en tant qu'Etat participant le 10 novembre. L'OSCE aidera activement la République fédérale de Yougoslavie sur la voie de la démocratie.

La Mission de l'OSCE au Kosovo a joué un rôle de chef de file dans le cadre de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) pour les questions liées au renforcement des institutions et de la démocratie et aux droits de l'homme. Une des tâches les plus difficiles auxquelles l'OSCE a dû faire face cette année a été l'organisation des élections locales, le 28 octobre. L'OSCE a également participé au processus d'inscription de la population kosovare. Les élections se sont déroulées de manière pacifique et aucun incident violent n'a été signalé, preuve d'une réelle détermination à bâtir une société démocratique. Les forces politiques modérées ont pu remporter le plus grand nombre de voix grâce, dans une large mesure, à la mise en place d'un cadre libre et équitable pour ces élections. La Mission de l'OSCE au Kosovo a joué un rôle de premier plan dans ce processus.

Du fait des pressions exercées par l'ancien régime de Belgrade et de son refus de coopérer, la Mission de l'OSCE au Kosovo n'a pas réussi, en dépit de ses efforts constants, à convaincre les Serbes du Kosovo de participer à ces élections. Les Turcs du Kosovo n'y ont pas participé, la question linguistique n'ayant pu être résolue. L'OSCE soutient donc la cooptation de représentants de ces communautés au sein des conseils municipaux, ce qui leur permettra de participer à la vie politique et contribuera à préserver une société multiethnique.

La normalisation de la situation au Kosovo passe par une amélioration de la sécurité. L'OSCE y contribue grâce à son Ecole de formation de la police à Vucitrn/Vushtrri qui reflète à la fois le travail accompli par l'OSCE au Kosovo et constitue un exemple de bon fonctionnement d'une institution multiethnique. Plus de 2 500 policiers y ont suivi une formation à ce jour et l'objectif des 4 100 recrues devrait être atteint au cours de la première moitié de l'an 2001.

L'OSCE est l'organisation chef de file chargée de l'observation, de la protection et de la promotion des droits de l'homme et du renforcement des capacités. Des observateurs sont déployés dans les cinq districts relevant de la MINUK afin d'y signaler les violations des droits de l'homme et d'aider à former du personnel local à l'observation et à la protection des droits de l'homme et à la rédaction de rapports sur ces questions. L'OSCE a été chargée de la réglementation des médias, de la formulation d'un code de bonne pratique (dispositions contre le discours d'incitation à la haine), de l'observation et de la formation. Elle a apporté son concours à la transformation de Radio-TV Kosovo en un service public de radiotélévision à part entière, aspect qui a été particulièrement important dans la perspective des élections locales. La communauté internationale s'étant fixée pour objectif de créer des institutions autonomes employant des Kosovars, une structure administrative intérimaire mixte pour le Kosovo a été mise en place au sein de laquelle l'OSCE est responsable du Département d'appui à la gouvernance démocratique et à la société civile. Dirigé conjointement par deux personnes, l'une recrutée sur le plan international et l'autre au Kosovo, ce département, qui joue le rôle d'observateur interne du gouvernement, conseille l'administration intérimaire du Kosovo et toute nouvelle structure gouvernementale en matière de respect des droits de l'homme et des normes démocratiques et veille au respect de ces normes.

Outre ses activités dans le domaine de la démocratisation et de l'état de droit, la **Présence de l'OSCE en Albanie** offre un cadre de coordination souple à l'aide internationale à l'Albanie. L'OSCE copréside aussi, avec l'Union européenne, le Groupe des « Amis de l'Albanie », un groupe informel composé de pays donateurs et d'organisations intéressés, qui se réunit régulièrement à Tirana et qui s'est également réuni plusieurs fois au niveau international. Le Groupe s'est réuni à Vienne, au niveau des experts, le 28 février. La réunion a été ouverte par la Présidence en exercice. Les élections locales du 1er et du 15 octobre ont figuré au centre des préoccupations de la Présence de l'OSCE qui a contribué, avec d'autres, à l'élaboration d'une nouvelle loi électorale. La Présidente en exercice s'est rendue en Albanie le 13 novembre.

La **Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine** a continué à exécuter des programmes visant à promouvoir le développement d'une société civile stable, ouverte et dynamique et d'institutions politiques démocratiques du niveau municipal au niveau de l'Etat. Dans le cadre des élections municipales du 8 avril et des élections générales du 11 novembre, toutes deux supervisées par l'OSCE, la Mission a pris des mesures pour développer des partis multiethniques viables et les aider par des actions de formation ; elle a encouragé les organisations non gouvernementales à assumer un rôle politique et favorisé des actions de prise de contact avec les électeurs et l'accès aux médias. A côté des élections, qui

ont figuré au centre de ses préoccupations au cours de cette année, la Mission s'est également concentrée sur l'application des droits de propriété et sur des activités intéressant la bonne gestion des affaires publiques aux niveaux local et cantonal. Dans le domaine de la stabilisation régionale, la Mission s'est activement employée à donner une dimension nationale à la défense, en contribuant à renforcer le contrôle démocratique sur les forces armées en Bosnie-Herzégovine et à harmoniser la politique des institutions communes de Bosnie-Herzégovine en matière de sécurité et de maîtrise des armements. La Présidente en exercice s'est rendue à Sarajevo le 17 mars et le 2 octobre.

Depuis la mise en place du nouveau gouvernement, début janvier, la **Mission de l'OSCE en Croatie** a apporté son concours aux autorités croates pour avancer dans les domaines intéressant l'OSCE. La mission a continué à observer la manière dont la Croatie exécutait ses engagements internationaux et à fournir une assistance et des conseils au gouvernement, notamment dans le cadre du processus de retour. Le 23 mars, le Conseil permanent a adopté une décision sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Croatie prévoyant que « le nombre total de membres recrutés sur le plan international sera revu au cours du mandat et ajusté selon les besoins pour refléter l'évolution de la situation en Croatie dans les domaines présentant un intérêt pour l'OSCE ». Le 13 juillet, la Présidente en exercice a demandé au chef de la Mission, l'Ambassadeur Bernard Poncet, de réduire le personnel international de la Mission à environ 175 membres avant le 1er octobre 2000, ce qui représente une réduction de 30 pour cent par rapport à l'effectif de l'année dernière. En ce qui concerne les activités de contrôle de la police de l'OSCE, le Conseil permanent de l'OSCE a décidé, à sa réunion du 21 septembre 2000, que le Groupe de contrôle de la police cesserait ses opérations en tant que groupe distinct au sein de la Mission de l'OSCE en Croatie d'ici le 31 octobre 2000.

La **Mission de contrôle de l'OSCE à Skopje chargée d'éviter le débordement du conflit** a poursuivi ses activités de renforcement de la confiance entre les groupes ethniques. L'observation des événements dans les zones frontalières et les relations transfrontalières ont constitué un autre aspect important de ses activités. En ce qui concerne les élections locales du 10 et du 24 septembre, l'OSCE a aidé à rédiger un nouveau code électoral. La Présidente en exercice a effectué une visite en ex-République yougoslave de Macédoine le 13 mars.

Au cours de la période considérée, le **Groupe d'assistance de l'OSCE en Tchétchénie** a continué à fonctionner à partir de son bureau temporaire à Moscou où il est installé depuis son évacuation de Grozny en décembre 1998 pour des raisons de sécurité. Le retour du Groupe d'assistance en République de Tchétchénie a été une priorité de la présidence autrichienne de l'OSCE dès le début de son mandat.

Du 12 au 15 avril, la Présidente en exercice a effectué une visite à Moscou et en Tchétchénie ainsi qu'en Ossétie-du-Nord et en Ingouchie pour, notamment, faire un tour d'horizon avec le Gouvernement russe des questions intéressant l'OSCE, avoir des entretiens concrets sur le retour du Groupe d'assistance de l'OSCE en Tchétchénie et se rendre compte de la situation et des besoins sur place. Au cours des entretiens qu'elle a eus à Moscou avec le Président Poutine et le Ministre des affaires étrangères Ivanov, il a été convenu du retour du Groupe d'assistance à Znamenskoje, dans le nord de la Tchétchénie, sur la base du mandat de 1995, et d'en définir les modalités dans un échange de lettres.

Depuis la mi-mai, des négociations approfondies ont lieu à Moscou et à Vienne avec des représentants du Ministère russe des affaires étrangères et de l'intérieur dans le but de parvenir à un accord sur les modalités techniques et de sécurité indispensables à la reprise des

activités du Groupe d'assistance en Tchétchénie. A la fin novembre, les garanties nécessaires et les modalités d'un redéploiement du Groupe d'assistance de Moscou vers la République tchétchène n'avaient toutefois pas encore fait l'objet d'un accord.

En dépit de cette situation, le Groupe d'assistance a, en coopération avec des ONG locales, axé ses activités essentiellement sur la dimension humaine, et plus particulièrement sur la fourniture d'une aide humanitaire dans le cadre de ses propres projets ou en facilitant la distribution d'aide grâce à des contributions volontaires. Plusieurs projets visaient la fourniture d'une aide aux enfants tchétchènes déplacés à l'intérieur du pays et leur réadaptation. Le Groupe d'assistance a par ailleurs facilité l'exécution de plusieurs autres projets d'aide humanitaire incluant notamment la fourniture de médicaments et de matériel médical acheté par la présidence autrichienne de l'OSCE pour l'hôpital de la ville d'Argoun (Tchétchénie). Le Groupe d'assistance a également dressé récemment une liste de nouveaux projets d'aide humanitaire et de projets concernant la dimension humaine destinés principalement à venir en aide aux enfants et aux jeunes et qui seront parrainés par les Etats participants de l'OSCE.

Dans le cadre de son engagement dans le conflit tchétchène, la présidence autrichienne en exercice a créé - avec l'appui de son Représentant personnel pour le Caucase - un réseau d'échanges réguliers d'informations et de concertation entre l'OSCE, le Conseil de l'Europe, la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur la situation humanitaire et les droits de l'homme dans le Nord-Caucase.

L'OSCE entretient des contacts étroits avec M. Kalamanov, le Représentant spécial de la présidence russe pour les droits de l'homme en Tchétchénie ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) apporte son concours au Bureau russe des droits de l'homme en développant une base de données informatisée pour l'enregistrement et le traitement de plaintes concernant des violations des droits de l'homme. La présidence autrichienne de l'OSCE finance en outre des stages de formation à l'intention des collaborateurs de M. Kalamanov, à Varsovie, sur les techniques de base d'interrogation et de rédaction de rapports sur les violations des droits de l'homme et sur le traitement des cas individuels.

La **région du Sud-Caucase**, qui est longtemps restée dans l'ombre des événements tragiques survenus dans les Balkans, continue de figurer au centre des préoccupations de la présidence autrichienne. La Présidente en exercice, qui s'est rendue dans les trois pays du Sud-Caucase avant l'intersession d'été et a tenté de garantir l'engagement continu de l'OSCE dans cette région, a été aidée dans ses activités par ses représentants personnels, l'Ambassadeur Andrzej Kasprzyk (pour la question du conflit dont la Conférence de Minsk est saisie) et l'Ambassadeur Heidi Tagliavini (autres missions au Caucase).

Le succès de l'opération d'observation des frontières entre la Géorgie et la République tchétchène (Fédération de Russie) prouve une fois de plus que l'OSCE est capable de réagir rapidement et efficacement à des situations difficiles. La présidence autrichienne s'est activement employée non seulement à appliquer rapidement la décision de l'OSCE prise en décembre 1999 mais également à assurer la prolongation et l'élargissement de l'opération sous le commandement d'un général autrichien au cours du printemps et de l'été. La communauté internationale ayant été unanime à reconnaître que l'opération d'observation des frontières avait contribué à une stabilisation de la situation dans la région,

il n'était donc pas étonnant que le Conseil permanent ait décidé, en septembre, de prolonger l'opération jusqu'en avril 2001.

En ce qui concerne l'Abkhazie (Géorgie), la Présidente a continué de s'employer en priorité à aider à créer les conditions d'un retour sûr et sans heurt des réfugiés dans la région de Gali en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, l'organisation chef de file pour le règlement de ce conflit. Lorsqu'il est apparu que ni les Nations Unies ni les autorités abkhazes n'autoriseraient une mission d'enquête à se rendre dans la région de Gali pour examiner notamment les cas signalés de « nettoyage ethnique », comme l'avait recommandé le Sommet d'Istanbul, la Présidente en exercice a une nouvelle fois chargé son Représentant personnel, l'Ambassadeur Tagliavini, d'avoir des consultations avec les parties concernées. A la suite de ces consultations et à l'initiative de la Présidente, une mission d'évaluation dirigée par les Nations Unies en étroite coopération avec l'OSCE a été envoyée dans la région de Gali au cours de la seconde moitié du mois de novembre afin d'évaluer la situation générale et de voir si les conditions préalables au retour des réfugiés dans la région étaient réunies. Dans son rapport préliminaire, la Mission a notamment conclu qu'il faudrait ouvrir à Gali un bureau extérieur du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme de Soukhoumi. Cette présence sur le terrain - avec la participation de l'OSCE - permettrait d'observer en permanence la situation des droits de l'homme et de préparer le retour des personnes déplacées et des réfugiés.

Géorgie (Ossétie-du-Sud) : dans le respect des décisions du Sommet d'Istanbul, la Présidente en exercice a convié des experts de la région à une réunion à Baden, près de Vienne, à la mi-juillet, dans le cadre du processus de règlement du conflit entre la Géorgie et l'Ossétie-du-Sud. Pour la première fois au sein de cette instance, les questions liées au statut ont été examinées dans un climat très constructif et le « processus de Baden » a donné un nouvel élan aux négociations. Les médiateurs, l'Ambassadeur Tagliavini, l'Ambassadeur Mayorov (Fédération de Russie) et le chef de la Mission de l'OSCE en Géorgie, l'Ambassadeur Lacombe, ont poursuivi leurs négociations avec les parties à l'issue de cette réunion. Ils sont parvenus à la conclusion que l'établissement d'un calendrier de négociations au niveau politique qui auraient lieu en alternance à Moscou et à Vienne et un renforcement du rôle de l'OSCE dans le processus de paix contribueraient à maintenir l'élan du processus de paix.

La Présidente en exercice a effectué une visite en Géorgie du 1er au 3 mai où elle a rencontré des personnalités du monde politique et des représentants de la communauté internationale.

La Présidente en exercice a également effectué une visite en Azerbaïdjan et en Arménie les 17 et 18 juillet. A cette occasion, elle a officiellement inauguré les **bureaux de l'OSCE à Erevan et à Bakou**. Les entretiens qu'elle a eus avec des représentants politiques des deux pays ont porté, entre autres, sur le conflit du Haut-Karabakh, et en particulier sur des mesures de confiance supplémentaires entre les deux parties et sur des questions intéressant les droits de l'homme et la démocratisation. A la suite de l'appel lancé par la Présidente en exercice, l'Arménie et les autorités du Haut-Karabakh ont libéré plusieurs prisonniers de guerre. D'autres prisonniers ont été relâchés après la visite de la Présidente en exercice.

S'agissant du processus de règlement du conflit proprement dit, les négociations directes entre le Président arménien Kotcharian et le Président azerbaïdjanais Aliiev n'ont malheureusement pas progressé. Dans la situation actuelle, il est indispensable de renforcer le

régime de cessez-le-feu et d'éviter toute reprise des hostilités. La Présidente en exercice, qui a également reçu à plusieurs reprises les coprésidents du Groupe de Minsk pour des consultations, a chargé son Représentant personnel d'intensifier ses efforts dans le domaine des mesures de confiance.

L'engagement de l'OSCE en faveur de l'**Asie centrale** s'est également accru cette année. Le programme de travail de la Présidence était particulièrement chargé, compte tenu des préoccupations que les dirigeants des pays d'Asie centrale ont évoquées lors du Sommet d'Istanbul en novembre 1999. Privilégiant dans un premier temps une politique globale de sécurité qui englobe également les aspects socio-économiques et environnementaux des risques liés à la sécurité et à la stabilité, la Présidence a suivi, en étroite collaboration avec ses partenaires d'Asie centrale, une stratégie visant à conférer à l'OSCE un rôle élargi et davantage axé sur l'action dans la région.

L'importance que la Présidence attache à l'Asie centrale se reflète également dans l'attention particulière que le Secrétaire général accorde à l'Asie centrale. Le 15 janvier 2000, le Président en exercice d'alors, Wolfgang Schlüssel, a nommé le Secrétaire général de l'OSCE Ján Kubiš Représentant personnel du Président en exercice pour l'Asie centrale. Ce dernier s'acquitte de sa mission sous la direction de la Présidence en se fondant sur la Déclaration du Sommet d'Istanbul et les recommandations formulées dans le rapport de l'Ambassadeur Höynck. Durant toute l'année, il a eu des entretiens avec les dirigeants des cinq pays et il s'est rendu dans la région à plusieurs reprises.

L'OSCE est largement présente sur le terrain en Asie centrale où elle dispose d'un bureau principal dans chacun des pays, de cinq bureaux extérieurs au Tadjikistan (le cinquième bureau extérieur a été inauguré au début de l'an 2000 à Khoudjand) et d'un bureau extérieur à Och (Sud du Kirghizistan) qui a été inauguré en avril de cette année.

La visite que la Présidente en exercice a effectuée du 28 mai au 2 juin dans les cinq Etats participants d'Asie centrale a constitué un des événements majeurs de cette année. Elle s'est entretenue avec le Président respectif de chacun des cinq pays et des représentants de la société civile. Au cours de l'année 2000, la Présidente en exercice a fait plusieurs déclarations politiques sur diverses questions concernant l'Asie centrale.

La Présidence et l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime ont organisé conjointement une conférence sur la sécurité et la stabilité en Asie centrale intitulée « Démarche intégrée de lutte contre les drogues, la criminalité organisée et le terrorisme » qui s'est tenue à Tachkent, les 19 et 20 octobre 2000. Dans le cadre de cette conférence, des représentants de 67 pays et d'une quarantaine d'organisations internationales ont débattu d'une démarche intégrée pour lutter contre les drogues, la criminalité organisée et le terrorisme. La Présidente en exercice, qui a ouvert la conférence, a rencontré en marge de celle-ci les chefs des délégations (de niveau ministériel) des cinq Etats d'Asie centrale qui ont activement participé à la conférence et approuvé deux documents dans lesquels ils se sont engagés à renforcer la coopération régionale pour lutter contre les menaces de plus en plus indissociables du terrorisme, du trafic de drogues et de la criminalité organisée.

Dans le cadre des suites données à la conférence, la Présidente en exercice a suggéré de créer un mécanisme consultatif de niveau politique élevé regroupant les cinq Etats participants d'Asie centrale et l'OSCE qui se rencontreraient sur une base annuelle pour débattre des sujets de préoccupation des partenaires d'Asie centrale. Ces réunions pourraient

avoir lieu soit dans le pays assurant la Présidence, soit dans la région, ou encore à Vienne au siège de l'OSCE.

La Conférence de Tachkent a été organisée à un moment d'autant plus opportun qu'une crise avait été signalée ces derniers mois en Asie centrale. Cette crise avait été provoquée par des tentatives de groupes militants apparemment liés au « Mouvement islamique ouzbek » d'infiltrer l'Ouzbékistan et le Kirghizistan en août et en septembre 2000. La présidence autrichienne et l'Ambassadeur Kubiš sont restés constamment en rapport avec les présences de l'OSCE sur le terrain et se sont entretenus régulièrement de la situation avec des représentants de haut niveau des gouvernements des Etats concernés.

La présidence autrichienne a également fait preuve d'initiative sur une autre question urgente pour l'Asie centrale. Elle a exécuté plusieurs projets dans le domaine de la gestion de l'eau dans le but de promouvoir les activités régionales. L'un de ces projets visait à appuyer l'idée, proposée à l'origine par le Royaume-Uni, d'organiser une réunion de haut niveau à Londres pour promouvoir la coopération régionale. Cette initiative ne bénéficiant pas du soutien inconditionnel de tous les pays de la région, elle a été gelée jusqu'à nouvel ordre. La Présidence continue d'étudier ces questions dans le cadre d'entretiens bilatéraux. Comme l'Autriche préside actuellement également la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), la Présidence en exercice s'est efforcée de renforcer les liens entre les activités de l'OSCE dans ce domaine et le Programme spécial de la Commission économique des Nations Unies pour les pays d'Asie centrale. Un projet commun visant à créer une base de données sur la problématique de l'eau est actuellement à l'étude.

Les 11 et 12 décembre aura lieu une conférence commune OSCE-Japon sur le thème « La sécurité globale en Asie centrale - échange de données d'expérience entre l'OSCE et l'Asie » à laquelle les cinq Etats participants d'Asie centrale prendront part.

Le travail du **Groupe de conseil et d'observation de l'OSCE en Biélorussie** a consisté essentiellement à apporter son concours aux préparatifs des élections législatives du 15 octobre en Biélorussie. Depuis près de deux ans et demi, le Groupe de conseil et d'observation a pris, avec l'appui du Groupe de travail ad hoc sur la Biélorussie de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, un nombre considérable d'initiatives visant à instaurer un dialogue fructueux entre le gouvernement et l'opposition.

La visite effectuée les 4 et 5 mai 2000 par la Troïka de l'OSCE à Minsk au niveau des directeurs politiques, et celle de la Troïka parlementaire (Parlement européen, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), du 1er au 4 mars 2000, ont mis en évidence l'importance du travail accompli par le Groupe.

Trois conférences techniques ont eu lieu à Vienne pour coordonner les activités des organisations internationales en prévision des élections législatives. A la conférence technique du 7 avril, les institutions européennes ont arrêté quatre critères - transparence du processus électoral, accès des partis politiques aux médias électroniques, attribution de fonctions concrètes au parlement et observation d'une période de paix et de renforcement de la confiance - auxquels la Biélorussie devra satisfaire avant de pouvoir envisager d'y envoyer une mission internationale complète d'observations des élections. La troisième conférence technique du 30 août a recommandé d'envoyer sur le terrain une mission d'évaluation technique du BIDDH avant les élections et demandé à la Troïka parlementaire de continuer à

apporter son soutien au processus de démocratisation et d'être présente le jour du scrutin en sa capacité institutionnelle.

Le BIDDH et la Troïka parlementaire ont tous deux conclu que les élections législatives du 15 octobre en Biélorussie n'étaient pas conformes aux normes internationales et ne pouvaient donc pas être considérées comme libres et équitables. Des progrès ont certes été accomplis en ce qui concerne le respect des normes internationales pour des élections démocratiques mais l'application des critères convenus par les institutions européennes était encore jugée insuffisante.

L'OSCE continuera à apporter son concours au renforcement du processus démocratique en Biélorussie afin de faciliter la coopération du pays avec les structures européennes à l'avenir.

La Mission en Estonie a continué à observer la politique du Gouvernement estonien et la législation concernant la promotion du dialogue et de la compréhension entre les communautés de langues estonienne ou russe. **La Mission en Lettonie** a continué d'apporter son soutien au processus d'intégration de la minorité russophone à la société lettone.

Il convient de mentionner à cet égard une importante contribution de la présidence autrichienne qui a élaboré à l'intention des deux missions de l'OSCE dans les Etats de la Baltique des lignes directrices mentionnant des domaines spécifiques dans lesquels des améliorations sont encore nécessaires. La Présidence a demandé aux missions d'axer leurs travaux sur ces questions et en a également informé les deux gouvernements concernés. Dès que les questions encore en suspens seront résolues ou sur le point de l'être, on pourra considérer que les Missions en Estonie et en Lettonie se seront acquittées de leur mandat et elles quitteront ces deux pays.

Des efforts considérables ont été déployés par la Présidence, la Mission de l'OSCE en Moldavie, le Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) et l'équipe ad hoc de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour tenter de trouver une solution à la question du statut de la région transnistrienne de la Moldavie. Un séminaire d'experts sur cette question s'est tenu à Kiev en mars. La visite que la Présidente en exercice a effectuée en Moldavie les 6 et 7 juillet était la deuxième visite d'un Président en exercice en Moldavie et la première dans la région transnistrienne. Le 28 juillet, M. Yevgeny Primakov, le nouveau Président de la Commission d'Etat russe pour le règlement du problème de la Transnistrie a rencontré la Présidente en exercice à Vienne et suggéré des solutions au conflit ainsi que la mise en place d'une force de maintien de la paix sous les auspices de l'OSCE. La Présidente en exercice de l'OSCE a tenté, en étroite collaboration avec les deux autres médiateurs, la Fédération de Russie et l'Ukraine, d'engager des négociations régulières entre les cinq parties concernées. Ces consultations ont dû être reportées à deux reprises. Des retards supplémentaires sont probables, essentiellement parce que les autorités transnistriennes semblent intéressées à maintenir le statu quo.

Le retrait des forces et des armes russes qui devrait être achevé d'ici la fin de l'an 2002 n'a pas progressé cette année ; aucune pièce d'armement ni aucun membre des forces russes n'a quitté la Transnistrie depuis novembre 1999. Par ailleurs, l'inspection de ces armes par une mission internationale d'observateurs n'a en outre toujours pas été possible. Le seul résultat obtenu a consisté en un échange de lettres entre le Secrétariat de l'OSCE et le Ministère russe des affaires étrangères portant sur les modalités d'un recours au Fonds de contributions volontaires de l'OSCE pour aider au retrait des forces et des armes russes.

En février, le Parlement ukrainien a ratifié le « Mémoire d'accord entre l'OSCE et le Gouvernement ukrainien concernant la mise en place d'une nouvelle forme de coopération ». Au cours de l'année écoulée, des progrès considérables ont été accomplis sur les projets exécutés par le Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine concernant notamment un examen approfondi de la législation ukrainienne en matière de droits de l'homme et l'assistance fournie au représentant officiel pour les droits de l'homme (médiateur) de la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien). Plusieurs nouveaux projets, dont l'un concerne notamment la création d'une police militaire, ont été élaborés.

3. Activités régionales de l'OSCE

Lors de la conclusion du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est le 10 juin 1999 à Cologne, l'OSCE s'est vue conférer le statut de « participant », statut qui a été conféré uniquement à l'OSCE et au Conseil de l'Europe. Il a été demandé alors à l'OSCE si le Pacte de stabilité pouvait être placé sous ses auspices, ce qui a été convenu par le Conseil permanent le 1er juillet 1999.

La Table de travail I du Pacte sur la démocratisation et les droits de l'homme a été désignée pour une contribution spécifique de l'OSCE. Il a également été convenu que l'OSCE parrainerait l'Equipe spéciale pour la parité entre les sexes. L'Equipe spéciale sur les droits de l'homme et les minorités nationales compte au nombre de ses participants le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE et l'OSCE. L'Assemblée parlementaire de l'OSCE a été mentionnée comme un des partenaires de la coopération parlementaire du Pacte que doit coordonner le Processus de Royaumont. Les instructions relatives aux activités de la Table de travail III sur les questions de sécurité mentionnent un grand nombre d'activités de l'OSCE relatives à la mise en oeuvre de l'Accord de Florence sur la limitation des armements au niveau régional, conformément à l'Article IV, de l'Annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accords de paix Dayton/Paris) et aux négociations sur un accord, conformément à l'Article V. Il a également été demandé à l'OSCE de présider un groupe de travail informel sur les contacts militaires. De plus, il a été décidé de donner suite à une proposition visant à établir une équipe spéciale sur la prévention de la traite des êtres humains.

L'Equipe spéciale pour la parité entre les sexes a poursuivi ses activités en l'an 2000 sous la présidence d'une ONG régionale - le Réseau de l'Europe centrale et orientale pour les questions de parité entre les sexes - et a tenu plusieurs réunions, notamment dans la région. Le 19 mars 2000, un centre de coordination a été ouvert à Sarajevo tandis que le bureau du président de l'Equipe spéciale pour la parité entre les sexes est resté à Budapest. Cette année, les travaux ont consisté essentiellement à prendre des mesures pour renforcer les moyens d'action des femmes et des projets sur la question ont démarré dans la quasi-totalité des pays de la région, notamment en vue des élections de 2000. Au nombre des autres activités figurent la mise en place de réseaux de femmes, l'organisation de campagnes de sensibilisation en coopération avec les médias locaux et la création d'un mécanisme sur la parité entre les sexes visant à intégrer une démarche soucieuse d'équité.

Le groupe de travail informel sur les contacts militaires, sous la direction du représentant autrichien auprès des instances politico-militaires de l'OSCE, a présenté à la Table de travail III un rapport comprenant des recommandations générales, abordant la question des accords sous-régionaux et dressant une liste des moyens susceptibles d'améliorer les contacts militaires. La suspension temporaire par la République fédérale de Yougoslavie de sa participation à l'application par l'OSCE de l'Accord de paix de Dayton/Paris en été et

les changements intervenus à la tête de la République fédérale de Yougoslavie à l'automne ont incité le groupe de travail à adopter une attitude d'expectative, malgré l'existence d'idées pour des activités futures.

L'OSCE ayant été sollicitée par le Pacte de stabilité pour organiser et présider une équipe spéciale sur la traite des êtres humains, il a fallu trouver et regrouper les ressources humaines et le savoir faire nécessaires. L'Autriche a tenu un grand nombre de réunions préparatoires avec les institutions de l'OSCE et ses opérations sur le terrain ainsi qu'avec d'autres institutions internationales concernées, et a détaché, en plus de l'agent déjà en place, deux agents supplémentaires auprès du BIDDH, dont notamment l'ancienne ministre autrichienne de la condition féminine, Mme Helga Konrad, qui a aussi été nommée Présidente de l'Equipe spéciale du Pacte de stabilité. Au cours de sa première réunion, tenue le 18 septembre à Vienne, l'Equipe spéciale a discuté de la structure des travaux futurs de l'équipe, des sept principaux domaines d'intérêt et d'une possible réunion ministérielle régionale sur la question.

S'agissant des activités de l'OSCE concernant le Pacte de stabilité, la Présidence a établi et rationalisé les moyens de communication ; toutes les institutions et opérations pertinentes de l'OSCE sur le terrain ont été mises à contribution afin d'améliorer la coordination de la contribution de l'OSCE aux activités du Pacte. L'OSCE a été régulièrement représentée à toutes les réunions des Tables régionales et des Tables de travail. En plus de sa contribution active aux Tables de travail, l'OSCE a participé et participe activement à la préparation ou à l'application des questions concernant toutes les tables, telles que l'Initiative anti-corruption, l'Initiative du Pacte de stabilité contre la criminalité organisée et le Groupe directeur sur le retour des réfugiés. Dans le cadre du suivi de l'Initiative du Pacte de stabilité contre la criminalité organisée, l'OSCE est devenue membre du Groupe consultatif et de contact qui relève du Pacte.

La Présidente en exercice a participé à la Conférence régionale de financement du Pacte de stabilité les 30 et 31 mars à Bruxelles où elle a pris la parole devant les participants. A cette conférence, 2,4 milliards d'euros ont été alloués à des projets. L'OSCE a aussi proposé un grand nombre de projets de (co)financement dans le cadre du Pacte et neuf de ces projets figurent sur la liste de lancement¹. La Présidence a alloué un million d'euros à l'appui des projets de lancement. L'exécution de la plupart de ces projets a déjà démarré.

Conformément au mandat qui lui a été confié à Istanbul sur la question, le Conseil permanent a adopté le 16 mars 2000 la stratégie régionale de l'OSCE pour l'Europe du Sud-Est. Son objectif consiste notamment, à élaborer une politique globale et interdimensionnelle sur les questions régionales et transfrontalières en Europe du Sud-Est ; à étendre l'expertise et les ressources des opérations de l'OSCE sur le terrain à d'autres

¹ Projets figurant sur la liste de lancement : réseau régional d'assistance judiciaire, association régionale d'agents électoraux, Radio Kosovo, une conférence sur la contribution des médias à la prévention des conflits (avec le Conseil de l'Europe), site Web législatif régional, réforme des services pénitentiaires dans les pays et régions de l'Europe du Sud-Est, destruction des armes légères et de petit calibre (avec d'autres participants), séminaire sur les Forces armées dans les Etats multiethniques (proposé par la Présidence), et « système régional d'observation aérienne » (proposé par la France par l'intermédiaire de l'OSCE).

opérations de l'OSCE dans la région en les orientant, notamment, vers une communication active et étroite, la coopération et à la mise en commun des expériences ainsi que sur l'élaboration d'activités communes dans le cadre de leur mandat respectif ; et à aider les pays dans la région à s'acquitter de leurs engagements et obligations au titre de l'OSCE au regard du droit international. Cette stratégie constitue aussi l'interface de l'OSCE avec le Pacte de stabilité, dans la mesure où elle exprime un soutien continu à l'objectif et aux activités du Pacte, exécute les tâches qui lui sont confiées par le Pacte, et propose des projets régionaux de l'OSCE au Pacte.

En plus de la Présidence et des contributions aux groupes du Pacte et de l'exécution des projets du Pacte, la mise en oeuvre de la stratégie régionale a aussi donné lieu à des rapports d'éminents représentants du Pacte de stabilité au Conseil permanent : son coordonnateur spécial, Bodo Hombach, le 20 janvier², le président de la Table de travail III, le 17 février et le 19 octobre et le président de l'Initiative sur le retour régional, le 7 septembre. Le nouveau président de la Table de travail I a rencontré le 27 juin à Vienne les représentants de la Présidence en exercice, des institutions et les chefs des opérations sur le terrain de l'OSCE.

4. Dimension humaine

S'agissant des questions de la dimension humaine, des sujets délicats et particulièrement pertinents pour l'OSCE ont été abordés en 2000, dans le cadre de trois réunions supplémentaires et du séminaire sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine à Varsovie : peines et traitements inhumains, notamment peine capitale ; traite des êtres humains, migrations et déplacements à l'intérieur du pays, et protection des enfants contre les abus, notamment dans le cadre des conflits armés.

Ces questions ont reflété le souhait général de la Présidence d'accorder une attention plus soutenue aux problèmes de « sécurité humaine » dans le cadre des activités de l'OSCE. Les questions de « sécurité humaine » constituent aussi un élément clé du Conseil ministériel de l'OSCE de cette année. Des documents ont été élaborés sur le renforcement des efforts déployés par l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains et sur les enfants dans les conflits armés et seront adoptés. Un appel y est lancé tant aux Etats participants qu'aux institutions de l'OSCE, en particulier aux opérations sur le terrain, pour qu'une attention accrue soit portée à ces problèmes.

La cinquième réunion sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine qui s'est déroulée du 17 au 27 octobre à Varsovie a enregistré une participation sans précédent de 800 personnes et un nombre record de 15 manifestations connexes.

Au cours de la réunion, une attention particulière a été consacrée aux sujets ci-après : torture et peine capitale, état de droit - sa garantie en tant que condition essentielle de la démocratie, les Roms et les Sintis - aggravation de la situation économique et tendance accrue à la migration, tolérance et non-discrimination - tendances inquiétantes relevées dans un grand nombre d'Etats participants sur ce point ; questions sur la parité entre les sexes, notamment pour les minorités nationales ; enfants touchés par les conflits armés – les membres les plus vulnérables de la société ; traite des êtres humains - un problème se posant avec toujours plus d'acuité dans la quasi-totalité des Etats participants ; réfugiés et personnes

² Egalement invité à faire rapport à la huitième Réunion du Conseil ministériel les 27 et 28 novembre.

déplacées à l'intérieur du pays – nombre très alarmant, et dans de nombreux cas, des conditions de vie désastreuses ; liberté d'expression et médias – un nombre toujours plus grand d'attaques a été enregistré ; liberté d'association, notamment des ONG et liberté de religion ou de croyance. Un grand nombre de recommandations ont été formulées par différents orateurs.

D'une manière générale, le souhait a été exprimé d'améliorer considérablement les modalités de la réunion concernant les engagements de la dimension humaine avant la tenue de la prochaine réunion et d'engager des consultations à cette fin au cours de l'année, à Vienne.

Cette année, sur l'initiative de la Présidence, une approche multidimensionnelle a été adoptée dans la conduite de manifestations de l'OSCE sur la dimension humaine, tels que le séminaire sur les enfants dans les conflits armés ou les réunions sur la traite et les migrations, en associant aux débats des questions politico-militaires et des experts de toutes les dimensions des travaux de l'OSCE : droits de l'homme, aspects sécuritaires et économiques. Conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative, adoptée à Istanbul, le renforcement de la coopération internationale, notamment dans les trois dimensions précitées, a fait l'objet d'une attention accrue, par exemple, dans le cadre de l'Equipe spéciale du Pacte de stabilité sur la traite des êtres humains, ou par le renforcement de la coordination entre l'OSCE, le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sur les questions de migrations et de réfugiés, en particulier dans le cadre du suivi de la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes des réfugiés, personnes déplacées, les migrations et les questions d'asile.

La promotion de l'égalité entre hommes et femmes a fait partie intégrante des politiques de l'OSCE en l'an 2000. Le 1er juin, le Conseil permanent a approuvé le Plan d'action concernant la parité entre les sexes qui vise à promouvoir l'égalité des chances pour les femmes et les hommes au sein de l'OSCE. Dans le cadre de la réunion sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine, une séance spéciale entièrement consacrée aux questions de parité a permis d'évaluer les progrès dans la mise en oeuvre du Plan d'action concernant la parité entre les sexes.

Toujours en l'an 2000, la promotion d'élections démocratiques a bénéficié d'une attention accrue, notamment grâce à l'observation des processus électoraux. Outre les élections organisées par l'OSCE au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine, l'OSCE, par l'intermédiaire du BIDDH, a participé activement à l'observation de 16 élections. L'OSCE a apporté son concours aux Etats participants pour améliorer leurs législations et procédures électorales. Parmi les propositions avancées cette année à la réunion sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine, il a été suggéré de consacrer en 2001 une réunion à la question de l'observation des élections.

Le HCMN a lui aussi continué de contribuer à promouvoir une sécurité globale dans l'espace de l'OSCE. Il a porté notamment son attention sur l'éducation des minorités, la législation dans le domaine des langues et la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie publique. Parmi les nombreuses initiatives du Haut Commissaire, il y a lieu de mentionner tout particulièrement le rapport détaillé sur les « Roms dans l'espace de l'OSCE » qui contient des recommandations sur les quatre domaines ci-après : lutte contre la discrimination, promotion de l'éducation, amélioration des conditions de vie (logement, emploi) et la participation des représentants Roms à la vie publique. Ce rapport du Haut Commissaire, présenté à Bratislava à la mi-juin, a suscité un débat sur des

mesures supplémentaires visant à améliorer efficacement la situation des Roms dans l'espace de l'OSCE. En marge de la réunion sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine de Varsovie, la situation particulière des réfugiés et demandeurs d'asile Roms a été examinée.

En l'an 2000, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias Freimut Duve, s'est essentiellement penché sur la censure structurelle, les tendances du discours d'incitation à la haine, la législation sur la diffamation et son influence sur les médias indépendants ainsi que les divers aspects de la corruption et de la protection des journalistes dans les zones de conflits. Au cours de l'année, le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a constaté dans certaines parties de l'espace de l'OSCE des pressions plus fortes sur la liberté des médias qu'au moment où il est devenu opérationnel au cours du premier trimestre 1998.

5. Dimension économique et environnementale

Les questions économiques et environnementales revêtent une importance considérable pour avoir une vision globale efficace de la politique de sécurité. La Présidence s'est donc attachée à assurer, pour cette dimension également, un rôle plus fort, axé davantage sur l'action pour l'OSCE.

La Huitième réunion du Forum économique de l'OSCE, tenue du 11 au 14 avril 2000, à Prague, a été consacrée à la question des « aspects économiques de la reconstruction après un conflit : les défis de la transformation ». Le débat a porté sur les relations entre l'économie et la politique. Lors de la préparation et de l'organisation du Forum, la Présidence a introduit une nouvelle approche qui met davantage l'accent sur les activités concrètes de l'OSCE sur le terrain.

En prévision de la Huitième réunion du Forum économique, trois séminaires préparatoires ont été organisés avec le Secrétariat de l'OSCE. Le premier séminaire préparatoire a porté sur « le redressement économique et les prochaines étapes de la transition : renforcement des institutions, état de droit et rôle de la société civile » et s'est déroulé à Tachkent les 19 et 20 octobre 1999. Le deuxième a porté sur « l'impact des conflits sur l'environnement et mesures de restauration » et s'est déroulé à Sarajevo les 13 et 14 décembre 1999. Le dernier séminaire, organisé à Tbilissi les 26 et 27 janvier 2000, a porté sur les « expériences tirées des efforts de reconstruction après un conflit ». Les thèmes des trois séminaires ont servi également de sous thèmes aux trois groupes de travail du Forum économique.

La Huitième réunion du Forum économique a notamment conclu que la dimension économique devait jouer un rôle de tout premier plan dans le cadre du Conseil permanent de l'OSCE. La Présidence a invité à cette fin les représentants de différentes institutions économiques. L'ancien Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) Yves Berthelot, a pris la parole devant le Conseil permanent le 1er juin 2000. Mme Danuta Huebner, a, quant à elle, pris la parole devant le Conseil permanent le 14 septembre 2000 pour la première fois en sa qualité de nouveau Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Elle a mis en évidence la bonne coopération entre les deux organisations et exprimé l'intention de renforcer les relations entre la CEE/ONU et l'OSCE. La CEE/ONU a émis le souhait d'instaurer une coopération opérationnelle et axée sur des résultats concrets avec l'OSCE.

S'agissant de l'Asie centrale, la présidence autrichienne encourage une coopération étroite entre l'OSCE et le Programme spécial pour les pays d'Asie centrale (SPECA) de la CEE/ONU. A cet effet, lors de la 55e session annuelle tenue récemment à Genève (du 3 au 5 mai 2000), un représentant de la Présidence en exercice a rencontré les représentants du SPECA et de l'OSCE pour débattre de la coordination future.

Conformément à l'une des recommandations de la Huitième réunion du Forum économique de l'OSCE, la présidence autrichienne a organisé les 5 et 6 octobre de cette année à Vienne un séminaire de suivi de la Huitième réunion du Forum économique sur le thème « comment optimiser les relations inter-institutionnelles dans le domaine économique et environnemental ? ».

Du 4 au 8 mai 2000, l'atelier régional pour l'Asie centrale dans le cadre de la Convention Århus s'est déroulé à Achkhabad (Turkménistan). L'atelier régional pour l'Asie centrale a été organisé par l'OSCE, la CEE/ONU et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) avec l'assistance financière de la Présidence et des gouvernements norvégien et danois. Cet atelier axé sur la promotion de la participation publique à la prise de décision et sur l'accès à la justice dans les questions environnementales visait à fournir aux représentants des gouvernements et des ONG l'occasion de mettre en commun leurs expériences et d'engager un dialogue sur les meilleures pratiques.

Le Centre de l'OSCE à Almaty a organisé un séminaire régional sur « le droit environnemental international : interprétation, intégration et application », du 13 au 15 septembre à Almaty. Ce séminaire visait à contribuer à mieux préparer les Etats d'Asie centrale à étudier, appliquer et mettre en oeuvre le droit de l'environnement dans le contexte de la mondialisation et à leur donner de solides notions à la fois sur les aspects théoriques et pratiques. Une séance a porté sur la convention transfrontière sur l'eau, sur l'Organisation mondiale du commerce et sur les conventions relatives aux changements climatiques. Une autre a été consacrée aux relations entre le droit international de l'environnement et les systèmes juridiques nationaux.

6. Appui de la Présidence en exercice à la dimension politico-militaire

En tant que membre de la Troïka du Forum pour la coopération en matière de sécurité, la Présidence en exercice a appuyé les travaux et les initiatives du Forum, notamment dans les domaines ci-après : armes légères et de petit calibre, enfants dans les conflits armés ; renforcement d'un dialogue de sécurité structuré, réflexion sur le futur volet d'activités du Forum et adaptation des modalités du Forum.

En tant que membre du groupe de contact élargi sur l'application de l'Article II de l'Accord de Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine et sur l'Article IV de l'Accord de Florence sur la limitation des armements au niveau sous-régional, la Présidence en exercice a mis des experts à disposition pour les séminaires sur la dimension nationale de la sécurité en Bosnie-Herzégovine, à Sarajevo, sur les formations multinationales et la coopération interne à Neum, sur le soutien militaire aux autorités civiles en cas de catastrophe naturelle, à Vienne, et à un atelier sur la doctrine militaire/définition de terminologie à Banja Luka. L'Autriche a soutenu activement les parties et les efforts de l'OSCE dans la vérification du respect des accords en mettant des inspecteurs à la disposition de leurs équipes d'inspection.

7. Coopération avec d'autres organisations et institutions internationales

La Plate-forme pour la sécurité coopérative a été adoptée lors du sommet d'Istanbul. Elle fait partie intégrante de la Charte de sécurité européenne, signée par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats participants de l'OSCE et devrait permettre de renforcer l'interaction entre les organisations et institutions intéressées à promouvoir une sécurité globale.

Le nombre et la diversité des hauts représentants des organisations internationales prenant la parole au Conseil permanent ont augmenté.

Le plus grand défi à une coopération et à une coordination efficaces entre les divers acteurs internationaux en Europe continue d'être l'Europe du Sud-Est et en particulier le Kosovo. Dans le cadre de la MINUK, la coopération avec l'Organisation des Nations Unies a pris une nouvelle dimension. Cette coopération accrue se traduit également par la participation d'un plus grand nombre de représentants de haut niveau des Nations Unies aux réunions du Conseil permanent. A titre d'exemple, le chef de la MINUK a pris la parole devant le Conseil permanent le 4 mai 2000.

La Présidente en exercice s'est rendue au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 17 au 19 avril et s'y est entretenue avec le Secrétaire général des Nations Unies et son Secrétaire général adjoint ainsi qu'avec le Directeur exécutif de Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Elle a fait une déclaration sur les civils dans les conflits armés devant le Conseil de sécurité le 19 avril 2000. Le 20 avril, la Présidente en exercice a rencontré la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a pris la parole devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. La Présidence en exercice a pris la parole à l'Assemblée du Millénaire (55e Assemblée générale) le 15 septembre et s'est entretenue avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New York à cette occasion.

La Présidente en exercice a demandé au Président de l'Assemblée parlementaire de représenter l'OSCE à la session extraordinaire de l'Assemblée générale Beijing+5 en juin.

Une réunion ciblée sur les activités de police a eu lieu à Genève le 24 février et une réunion tripartite de haut niveau avec les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, le 25 février. Des réunions tripartites sur la question de la stabilisation politique et économique en Europe du Sud-Est se sont déroulées en mars à Londres, en mai à Genève et en novembre à Stockholm.

La coopération avec le Conseil de l'Europe s'est également intensifiée. La Présidence en exercice s'est rendue au Conseil de l'Europe le 27 janvier et le 11 mai afin de prendre la parole devant l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Une « réunion 2+2 » s'est tenue à Vienne le 12 avril. Un catalogue commun de modalités de coopération a été signé par les Secrétaires généraux des deux organisations. Une réunion 2+2 au niveau des hauts fonctionnaires s'est tenue le 18 juillet à Vienne et une autre réunion au niveau des ministres le 31 octobre à Rome. S'agissant de la dimension régionale, les bureaux du Conseil de l'Europe et les missions de l'OSCE coopèrent étroitement au Kosovo et prévoient des activités communes en Tchétchénie ainsi que dans la République fédérale de Yougoslavie.

Une coopération accrue avec l'Union européenne et dans un nombre toujours plus grand de domaines d'activité est à relever pour la période considérée. Le 23 novembre, le Commissaire aux relations extérieures de la Commission européenne a pris la parole devant le Conseil permanent.

Les relations avec des organisations internationales ont également été élargies à des contacts avec l'OTAN. La Présidence en exercice a également rencontré deux fois le Secrétaire général de l'OTAN, Lord Robertson le 20 mars à Bruxelles et le 2 novembre à Vienne ; le 2 novembre, le Secrétaire général de l'OTAN a pris la parole devant le Conseil permanent pour la première fois. Une allocution de la Présidente en exercice devant le Conseil de partenariat euroatlantique est prévue à Bruxelles le 20 novembre. Lors de la rencontre qu'elle a eue en mars avec le Secrétaire général de l'OTAN, la Présidente en exercice a convenu de renforcer les relations entre les deux institutions tant au niveau politique qu'au niveau des experts. Au cours de l'année, un grand nombre d'échange de vues ont eu lieu à Vienne et Bruxelles au niveau des experts.

A l'initiative de l'actuelle présidence thaïlandaise, des contacts plus étroits avec le Forum régional de l'ANASE ont été convenus lors de réunions entre la Présidence en exercice et le ministre thaïlandais des affaires étrangères à Lucerne en mai et avec le ministre adjoint des affaires étrangères à Vienne en juin. Au premier stade de l'application de cet accord, le Forum régional de l'ANASE a participé au séminaire sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine relatif aux enfants dans les conflits armés tenu à Varsovie en mai. Au cours du séminaire du Forum régional de l'ANASE « Vers des mesures de confiance », tenu du 2 au 4 octobre à Helsinki, un représentant de la Présidence en exercice a présenté l'expérience de l'OSCE sur la question.

Au début du mois d'avril, un séminaire commun avec l'Organisation des Etats américains (OEA) s'est tenu à Washington pour un échange d'expériences sur les mesures de confiance et de sécurité et sur la prévention des conflits.

8. Relations avec les partenaires pour la coopération

La Présidente en exercice a confié à la Roumanie en tant que futur pays assurant la présidence la tâche de présider le groupe de contact avec les partenaires méditerranéens pour la coopération en 2000. Depuis le début de janvier, le groupe de contact se réunit régulièrement une fois par mois et bénéficie, notamment, d'exposés réguliers d'un représentant de la Présidence en exercice sur les activités de l'OSCE. En juillet, un atelier fort fréquenté destiné aux représentants des pays partenaires méditerranéens et pays partenaires pour la coopération s'est tenu à Vienne pour informer les participants sur les instruments et mécanismes existants de l'OSCE.

Les 30 et 31 octobre 2000, le séminaire méditerranéen annuel s'est tenu à Portorož (Slovénie) sur les « mesures de confiance et les mesures de confiance et de sécurité : l'expérience de l'OSCE et son intérêt pour la région méditerranéenne ». Outre les 30 Etats participants et malgré les affrontements toujours plus violents au Moyen-Orient et les très récentes interruptions des relations diplomatiques avec Israël, tous les pays partenaires méditerranéens pour la coopération à l'exception d'un seul étaient représentés à Portorož. Le séminaire a abordé les mesures de confiance (MDC) à l'aide d'une définition très large de ce terme, comprenant des questions économiques, environnementales et de contacts humains. Il a présenté non seulement les mesures de confiance et les mesures de confiance et de sécurité (MDCS), notamment aux niveaux sous régional et bilatéral, comme de bons exemples dont

les autres régions pourraient s'inspirer, mais a aussi mentionné et examiné les mesures de confiance en vigueur ou qui pourraient être appliquées au Moyen-Orient, dans la région méditerranéenne, la région de la mer Noire, l'Asie (Forum régional de l'ANASE, CICA, Forum de Shanghai), l'Afrique (OEA) et l'Amérique (OEA) ainsi que les mesures de confiance du Conseil de l'Europe. La participation des partenaires méditerranéens pour la coopération ainsi que le débat intense sur les sujets abordés a prouvé que les partenaires méditerranéens pour la coopération considèrent l'OSCE comme une plate-forme de dialogue et d'échange de vues.

Pour la première fois dans l'histoire de l'OSCE, l'Organisation organisera des conférences communes avec ses partenaires asiatiques pour la coopération, le Japon et la République de Corée, les 11 et 12 décembre 2000 à Tokyo sur la « sécurité globale en Asie centrale : échange de données d'expérience entre l'OSCE et l'Asie centrale », et du 19 au 21 mars 2001, à Séoul, sur la possibilité d'appliquer les mesures de confiance de l'OSCE dans l'Asie du Nord-Est.

La Thaïlande s'est vue conférer le statut de partenaire pour la coopération par décision du Conseil permanent en date du 9 novembre 2000 et est devenue ainsi le troisième partenaire asiatique de l'OSCE pour la coopération et le premier d'Asie du Sud-Est.

Une réunion de la Troïka de l'OSCE s'est tenue avec l'ensemble des partenaires, au niveau ministériel, en liaison avec le Conseil ministériel, le 26 novembre, avec pour principaux thèmes les Balkans et la « sécurité humaine ».

9. Questions institutionnelles

A la fin de juin 2000, à l'issue d'intenses discussions, le Conseil permanent a pris une décision sur un système plus efficace et rapide de déploiement dans les situations de crise, appelé **REACT (équipes d'assistance de coopération rapides)**. La décision reposait sur la Déclaration du Sommet d'Istanbul et un concept qui a été ensuite élaboré par une équipe spéciale du Secrétariat de l'OSCE. Parallèlement au concept REACT, un nouveau Département des ressources humaines, regroupant toutes les activités ayant trait aux ressources humaines, a été créé au sein du Secrétariat de l'OSCE.

Le processus d'application du programme REACT est en cours depuis juillet 2000, notamment au Secrétariat et auprès des Etats participants de l'OSCE. On s'attend à ce que les Etats participants assument la responsabilité de recruter et de former des candidats et d'élaborer une base de données nationales tandis que le Secrétariat de l'OSCE se charge de fournir des outils normalisés (formulaires de candidature / Curriculum Vitae, description de postes et directives de formation, etc.). Avec l'installation d'un réseau extranet reliant le Secrétariat de l'OSCE aux Etats participants d'ici la fin de l'année (au début de l'année prochaine au plus tard) le mécanisme pourra être considéré comme pleinement opérationnel. La nouvelle base de données du Secrétariat de l'OSCE devrait d'ici là contenir les noms et données de candidats dans différents domaines (par exemple questions politiques, droits de l'homme, médias, démocratisation et administration).

Parallèlement à la décision de mettre en place le concept REACT il a aussi été décidé, toujours sur la base de la Déclaration du Sommet d'Istanbul, de créer un centre d'opérations dans le cadre du Centre de prévention des conflits. Le centre d'opérations, déjà en place, est chargé de préparer et de planifier des missions et des opérations sur le terrain dans les

situations de crise (mise en place de l'infrastructure et de la logistique pour les futurs membres de missions) et est donc étroitement lié au concept REACT.

La réaction rapide aux situations de crise étant un sujet de préoccupation pour de nombreuses organisations internationales, une coopération étroite a été instaurée avec d'autres acteurs internationaux tels que l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies ou le Conseil de l'Europe pour identifier les synergies possibles. Une des priorités du Conseil ministériel est donc consacrée à la gestion civile des crises avec l'intervention de la Secrétaire générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'OSCE.

Le groupe de travail à composition non limitée sur la **capacité juridique** de l'OSCE, prévu dans la Déclaration du sommet d'Istanbul a adopté une approche ambitieuse visant à régler les problèmes auxquels l'OSCE a dû et pourrait devoir faire face faute de personnalité juridique internationale ainsi que la question des privilèges et immunités. Il fonde son travail sur un document présentant différentes options et un document interne du Secrétariat de l'OSCE. Une grande majorité des Etats participants se sont déclarés favorables à une convention sur la personnalité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE, considérée comme une condition préalable à la conclusion d'accords bilatéraux avec l'Organisation.

Sur proposition de la Présidence, les futures dispositions sur la personnalité juridique et les privilèges et immunités ont été discutées quant au fond, indépendamment de la forme du document. Dans un ultime effort visant à combler le fossé entre les différentes options, il a été suggéré que les Etats participants soient liés par des obligations politiques et juridiques identiques : une convention qui comprendrait la substance de la Décision du Conseil de Rome de 1993, avec quelques amendements, dans une annexe, ratifiés ou acceptés soit par tous, soit par un certains nombre d'Etats participants. Bien qu'elle ait bénéficié de l'appui de la grande majorité des délégations, cette variante n'a pas fait l'unanimité.

La souplesse dont la plupart des Etats participants ont fait preuve a permis de progresser dans les négociations. Pour maintenir cet élan, le groupe de travail devrait donc poursuivre ses efforts dès que possible sur la base de la dernière proposition d'un projet de convention.

Sur les deux **barèmes de répartition des dépenses** actuellement en vigueur, le barème dit de Copenhague (pour les grandes missions) prendra fin le 31 décembre 2000 et sera donc remplacé par un nouveau barème de Vienne tenant compte des paramètres tant politiques qu'économiques. Une décision politique sur ce nouveau barème de répartition des dépenses est essentielle pour garantir la continuité des activités de l'OSCE, c'est-à-dire l'existence de l'Organisation après le 31 décembre 2000.

Le budget de l'an 2000 s'élève actuellement à un total de 210 432 765 euros dont près de 80 pour cent sont destinés aux trois grandes missions au Kosovo, en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Outre le budget unifié pour l'an 2000 (adopté en décembre 1999), des décisions ont été prises sur un total de 11 budgets supplémentaires et des réductions affectant la Mission en Croatie et la Mission au Kosovo. On a pu relever une augmentation constante des budgets au fil des années : de 1994 à 2000 les budgets ont décuplé (de 21 millions d'euros à 210 millions d'euros).

La proposition du budget unifié pour 2001 fait toutefois pour la première fois apparaître une diminution de dix pour cent par rapport au budget 2000 qui résulte notamment de la réduction des budgets des trois grandes missions.

10. Assemblée parlementaire

Le 6 juillet, la Présidence en exercice a pris la parole à la neuvième session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Bucarest et fait rapport des activités de la Présidence pour le premier semestre. Son conseiller spécial a participé à la réunion du bureau élargi les 2 et 3 octobre à Limassol (Chypre). Helle Degn, alors Présidente de l'Assemblée parlementaire, a pris la parole devant le Conseil permanent le 4 mai et le Président actuel, Adrian Severin le 31 août. Le 26 novembre, la Présidente en exercice a présenté les activités de l'OSCE devant le Bureau de l'Assemblée parlementaire.

LETTRE DU PRESIDENT DU FORUM POUR LA COOPERATION EN MATIERE DE
SECURITE A LA MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'AUTRICHE,
PRESIDENTE DE LA HUITIEME REUNION DU CONSEIL MINISTERIEL DE L'OSCE

Excellence,

En ma qualité de président du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS), j'ai l'honneur de vous informer des activités que le Forum a menées depuis la réunion au sommet d'Istanbul de novembre 1999 pour préparer le Conseil ministériel des 27 et 28 novembre 2000. Au cours de la période considérée, le Forum a suivi de près l'application du Document de Vienne, du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et des autres documents de l'OSCE concernant les affaires politico-militaires, et a étudié les moyens pratiques d'en améliorer l'application. Par ailleurs, les activités suivantes sont à signaler :

- En application de la Décision No 6/99 adoptée à Istanbul, le Forum a organisé, du 3 au 5 avril 2000, un séminaire sur les armes légères et les armes de petit calibre. Ce séminaire, auquel ont assisté plus de 220 participants venus des Etats participants de l'OSCE ainsi que d'un certain nombre d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales, a formulé un nombre considérable de propositions et de suggestions.
- Le FCS a chargé l'un de ses groupes de travail d'élaborer un document de l'OSCE complet et détaillé sur les armes légères et de petit calibre. Le Forum se propose d'adopter ce document, qui donnera suite aux conclusions du séminaire susmentionné, avant le Conseil ministériel de Vienne. Il est à espérer que ce document apportera une contribution importante à la Conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, que l'Organisation des Nations Unies tiendra en 2001.
- Compte tenu de son mandat et dans le cadre du dialogue de sécurité, le FCS a organisé au cours du premier semestre de l'an 2000, un certain nombre de réunions sur les sujets « Qui fait quoi en Europe du Sud-Est ? » et « Rôle de la maîtrise des armements conventionnels en Europe et contributions des arrangements de l'OSCE en la matière à la sécurité européenne ». Pendant plusieurs mois, un certain nombre d'orateurs invités ont pris la parole devant le Forum, présentant le travail de différentes organisations dans la région. Les délégations ont également contribué, dans une perspective nationale, aux discussions sur ces sujets.
- A la suite du séminaire très réussi sur les doctrines militaires, qui s'est tenu en janvier 1998, et tenant compte des nouveaux faits survenus en Europe depuis cette date, le Forum a décidé de prendre l'initiative d'organiser un nouveau séminaire, qui aura lieu à Vienne du 11 au 13 juin 2001. Certaines modalités intéressantes de ce séminaire ont déjà été approuvées et l'ordre du jour fera l'objet de discussions au cours des mois à venir.
- Le Forum a été tenu régulièrement informé de l'état d'application des Articles II et IV et des négociations en vue de la conclusion d'un accord au titre de l'Article V de l'Annexe-1-B de l'Accord de paix de Dayton. Par ailleurs, le Forum a été

régulièrement informé des développements intéressant le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe intervenant au sein du Groupe consultatif commun.

- En juin 2000, le FCS a pris une décision sur la phase II de la modernisation du réseau de communication de l'OSCE. Une procédure d'appel d'offres a été engagée et des sous-groupes ont été chargés de recommander une formule de modernisation du réseau. On compte que le FCS prendra en temps utile une décision à ce sujet qui portera notamment sur la question du nouvel emplacement du serveur central de courrier.

Excellence, vous jugerez peut-être utile de prendre en compte ces éléments dans la Déclaration ministérielle de Vienne.

LETTRE DU PRESIDENT DU GROUPE CONSULTATIF COMMUN
A LA MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'AUTRICHE,
PRESIDENTE DE LA HUITIEME REUNION DU CONSEIL MINISTERIEL DE L'OSCE

Excellence,

Assumant la présidence du Groupe consultatif commun, j'ai l'honneur de présenter un rapport d'étape sur les activités du Groupe depuis le sommet d'Istanbul de l'OSCE de novembre 1999.

Le Groupe consultatif commun a tenu l'OSCE informée, en faisant périodiquement, devant son Forum pour la coopération en matière de sécurité, des exposés portant notamment sur les détails de questions relatives au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) convenues et rendues publiques au Sommet d'Istanbul.

C'est au Sommet que les chefs d'Etat ou de gouvernement des 30 Etats Parties au Traité FCE ont signé l'Accord d'adaptation qui modifie considérablement le Traité FCE, tout en maintenant son rôle de pierre angulaire de la sécurité européenne dans des circonstances qui ont profondément changé par rapport à l'époque où le Traité initial était négocié. Lorsqu'il entrera en vigueur, le Traité adapté permettra à d'autres Etats participants de l'OSCE situés dans la zone comprise entre l'Atlantique et l'Oural de faire une demande d'adhésion. A la conférence d'Istanbul, les Etats Parties au Traité FCE ont également adopté un Acte final dans lequel ils prenaient acte d'engagements politiques importants. Ces engagements, tout comme l'Accord d'adaptation, constituent pour l'Europe le régime de maîtrise future des armements conventionnels, vers lequel nous tendons maintenant.

Le Groupe consultatif commun a travaillé selon trois grands axes.

Premièrement, le Groupe s'est employé, au moyen de consultations, de discussions et de décisions, à hâter l'application intégrale des engagements d'Istanbul. Le Groupe s'est concentré sur l'engagement de la Fédération de Russie de revenir aux niveaux d'armements et équipements convenus dans la zone dite des « flancs ». Le Groupe a également encouragé l'exécution des engagements concernant le retrait des forces russes de la Moldavie et de la Géorgie. Un progrès substantiel a été fait vers le respect du premier délai intéressant la Géorgie, qui est la fin de l'année en cours. Plus de la moitié du matériel que la Géorgie et la Fédération de Russie ont convenu de retirer a été enlevé ou détruit sur place. Dans les deux cas, le retrait est facilité par le concours financier d'Etats Parties au Traité FCE et d'autres pays participants de l'OSCE. Le Groupe a également été informé des progrès accomplis par la Hongrie, la Pologne, la République slovaque et la République tchèque en matière de réduction de leurs dotations. A plusieurs reprises, le Groupe a examiné l'importance de la transparence pour la mise en oeuvre de tous les engagements. En outre, le Groupe a systématiquement souligné la nécessité de prendre dûment en considération la souveraineté des Etats Parties concernés.

Deuxièmement, des groupes de travail spécialisés ont négocié des accords techniques qui seront nécessaires pour assurer l'application du Traité adapté. L'un d'entre eux, qui porte sur la répartition des frais d'inspection, aura aussi une influence sur le fonctionnement du Traité FCE actuel, en vertu duquel il existe certaines inspections dont les frais, qui sont normalement à la charge de l'Etat Partie inspecté, sont assumés par l'Etat Partie inspecteur. Selon le Traité adapté, le volume de ces activités de vérification « payées » augmentera. Un

autre groupe de travail a élaboré méticuleusement les 96 formulaires différents qui seront nécessaires pour fournir les notifications ad hoc et périodiques prévues par le Traité adapté. Le président du groupe de travail est optimiste, estimant que l'accord sur ces formulaires peut se faire avant la fin de la session en cours.

Troisièmement, le Groupe consultatif commun a continué à examiner le fonctionnement du Traité FCE en vigueur, étudiant des problèmes délicats et cherchant à améliorer l'application du Traité. Le Groupe a relevé plusieurs cas de progrès à propos de questions d'application qui se posaient depuis longtemps, en ce qui concerne notamment le respect de limites et de sous-limites ayant donné lieu à des contestations et l'exécution complète des obligations de destruction reportées de la phase initiale de réduction prévue dans le Traité FCE. La Fédération de Russie a annoncé avoir notifié la destruction d'un nombre suffisant de chars, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie pour satisfaire à l'engagement de détruire 14 500 pièces d'équipement à l'est de l'Oural que l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait pris en 1991. En revanche, le Groupe a également relevé la persistance de problèmes dus au dépassement de limites et sous-limites prévues par le Traité et à l'existence, sur le territoire d'Etats Parties, d'équipements limités par le Traité qui ne sont pas sous le contrôle des autorités centrales.

Le Groupe consultatif commun a pris note que deux Etats Parties ont achevé la procédure interne de ratification du Traité d'adaptation et qu'un autre a annoncé son intention de le faire dans un proche avenir. Le Groupe a également pris note que d'autres Etats Parties ont déclaré, au niveau le plus élevé, qu'ils ne procéderont pas à la ratification tant que tous les Etats Parties ne se tiendront pas aux niveaux d'armements et équipement convenus, conformément aux engagements d'Istanbul consignés dans l'Acte final de la conférence de novembre 1999.

Le Groupe consultatif commun a également noté que le mois courant est celui du dixième anniversaire de la signature du Traité FCE. Le Groupe est conscient de la contribution immense que le Traité FCE a faite en augmentant le niveau de stabilité et de prévisibilité dans toute l'Europe. Le Groupe est fier d'avoir négocié une adaptation substantielle du Traité FCE pour en conforter à l'avenir la viabilité et l'efficacité. Le Groupe s'attend à la mise en oeuvre prompte et intégrale des engagements pris à Istanbul afin que l'Accord d'adaptation puisse être ratifié par tous les Etats Parties et entre en vigueur dans les meilleurs délais.

Le Groupe consultatif commun commencera sous peu à préparer la deuxième Conférence d'examen du Traité FCE, qui se tiendra en mai 2001.

Excellence, vous jugerez peut-être utile de prendre en compte ces faits dans les documents appropriés du Conseil ministériel.

RAPPORT DES COPRESIDENTS DE LA CONFERENCE DE MINSK DE L'OSCE SUR LE HAUT-KARABAKH AU CONSEIL MINISTERIEL DE L'OSCE

1. Au cours de la période considérée, les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE (Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et France) ont été guidés dans leurs activités par les décisions pertinentes des sommets et réunions de l'OSCE ainsi que par les recommandations de la Présidence en exercice de l'OSCE et les dispositions du mandat du Groupe de Minsk de l'OSCE.
2. Les coprésidents ont continué à veiller à ce que l'accord de cessez-le-feu soit scrupuleusement respecté par toutes les parties au conflit du Haut-Karabakh. Mis à part quelques incidents, aucune violation majeure du cessez-le-feu n'a été relevée au cours de l'année. Dans le même temps, compte tenu du fait que la situation actuelle ne peut remplacer une paix véritable, les coprésidents se sont attachés à parvenir à un règlement global du conflit du Haut-Karabakh, dans le respect des intérêts et préoccupations légitimes de toutes les parties.
3. Guidés par les dispositions de la Déclaration du Sommet d'Istanbul de l'OSCE (novembre 1999), les coprésidents ont encouragé, dans leurs activités avec toutes les parties, la poursuite d'un dialogue direct de haut niveau entre Bakou et Erevan afin d'élaborer la base d'une reprise des négociations au sein du Groupe de Minsk, auxquelles participeraient toutes les parties. De l'avis des coprésidents et des parties concernées, le processus de Minsk demeure le cadre le plus approprié à la recherche d'une solution durable au conflit du Haut-Karabakh.
4. Au cours de la période considérée, cinq rencontres « en tête-à-tête » ont eu lieu entre les Présidents Gueïdar Aliev et Robert Kotcharian, l'une en novembre 1999 à Istanbul, deux autres en janvier 2000 à Moscou et Davos, une en août 2000 à Yalta et une autre en septembre 2000 à New York. D'après les informations disponibles, une autre réunion pourrait avoir lieu entre les deux dirigeants en marge du Sommet de la Communauté d'Etats indépendants le 1er décembre 2000 à Minsk. Ces réunions présidentielles ont été caractérisées par une atmosphère positive et par un esprit de compréhension mutuelle. Convaincus que la possibilité de mener des négociations à ce niveau n'est pas épuisée, les Présidents Aliev et Kotcharian ont réaffirmé, lors de leur rencontre à New York, qu'ils étaient prêts à poursuivre des contacts directs en vue de progresser sur la voie d'une solution pacifique sur la base de concessions mutuelles. Néanmoins, les espoirs nourris par la communauté internationale de voir une percée à la fin de l'année 1999 ont été déçus pour plusieurs raisons, notamment pour des considérations de politique intérieure.
5. S'inspirant des efforts consentis par les deux Présidents, les coprésidents ont pris des mesures pour faire avancer les préparatifs visant à régler les questions relatives au relèvement et à la réinstallation après le conflit dans la région. Les coprésidents se sont entretenus avec la Haute Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés Ogata et le Président du Comité international de la Croix-Rouge Kellenberger à Genève en février qui ont réagi de favorablement à l'initiative présentée par les coprésidents et confirmé que leurs institutions étaient prêtes à s'unir aux efforts de la communauté mondiale dans le Sud-Caucase, au moment approprié. Au cours d'une réunion à laquelle participaient les représentants des grandes organisations et institutions internationales à Genève en mai dernier, il a été décidé d'envoyer en principe, au moment approprié, une mission d'évaluation dans la région. Il a été

convenu que la direction politique de cette mission relèverait de la responsabilité des trois coprésidents qui en détermineraient conjointement les dates et le mandat.

6. Au cours de l'année écoulée, les coprésidents se sont rendus à deux reprises dans la région en groupe, en décembre 1999 et en juillet 2000, pour s'entretenir avec les responsables azerbaïdjanais et arméniens et les dirigeants du Haut-Karabakh. Un grand nombre de mesures concrètes de confiance dans la zone du conflit ont été élaborées, et ont été mises en oeuvre ou sont en cours d'examen.

7. Les activités des coprésidents ont été menées en étroite coordination avec la Présidente en exercice de l'OSCE Benita Ferrero-Waldner. Lors de sa visite en juillet à Bakou et Erevan, elle s'est entretenue avec les Présidents azerbaïdjanais et arménien, a eu des contacts avec les dirigeants du Haut-Karabakh, et a souligné l'engagement de l'OSCE en faveur d'un processus de règlement.

8. Les coprésidents ont fait régulièrement rapport sur leurs activités au Groupe de Minsk. Le Groupe de Minsk a tenu trois séances (sans la participation des parties) à Istanbul en novembre 1999 et à Vienne en juillet et octobre 2000 et les coprésidents ont continué à bénéficier d'un ferme appui des Etats membres du Groupe de Minsk. Conformément aux dispositions du mandat de la Conférence de Minsk et selon les souhaits des dirigeants de l'Organisation des Nations Unies, les coprésidents ont fait rapport en septembre à New York au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques des Nations Unies Prendergast sur la situation actuelle et sur les perspectives d'un règlement du conflit du Haut-Karabakh. Cet échange et l'engagement positif pris par plusieurs institutions des Nations Unies lors de la réunion tenue en mai à Genève ont permis de renforcer de manière appréciable la coopération entre l'OSCE et les Nations Unies.

9. D'une manière générale, la situation dans la région est restée stable. En coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, le processus mutuel de libération des prisonniers de guerre s'est poursuivi. Cette année, huit prisonniers azéris et deux prisonniers arméniens ont été libérés. Le représentant personnel de la Présidente en exercice de l'OSCE, l'Ambassadeur Andrzej Kasprzyk, et son équipe ont contribué à ce processus et leurs efforts ont été grandement appréciés par les parties. En plus de la libération des prisonniers de guerre, les efforts de surveillance ont permis de réduire les tensions le long de la ligne de contact.

10. Outre ces efforts collectifs, les coprésidents ont entrepris de nombreuses activités bilatérales, notamment des missions de haut niveau dans la région. Les dirigeants et ministres des affaires étrangères des trois Etats auxquels appartiennent les coprésidents ont régulièrement engagé les parties, lors de réunions internationales, à faire avancer le processus de paix, et des rencontres ont eu lieu avec les chefs d'Etat azerbaïdjanais et arménien. Le conflit du Haut-Karabakh a été longuement discuté au cours des visites des chefs d'Etat arménien et azerbaïdjanais à Moscou, Paris et Washington. Tous ces efforts ont été déployés dans le cadre de la stratégie convenue qui vise à renforcer le processus de Minsk.

11. Au cours de la période considérée, la composition de la coprésidence est restée inchangée. Les représentants des trois Etats ont travaillé d'une manière harmonieuse et constructive en tant qu'équipe ;

12. Les coprésidents se sont engagés à promouvoir le processus de négociation en vue d'un règlement qui apportera la paix et la sécurité à la région au bénéfice de ses populations.

RAPPORT SUR L'APPLICATION DES ARTICLES II ET IV
DE L'ANNEXE 1-B DE L'ACCORD-CADRE GENERAL POUR LA PAIX
EN BOSNIE-HERZEGOVINE (ACCORD DE PAIX DE DAYTON)
ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

1. Application

a) Article II (Accord sur les mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine)

En 2000, l'Accord conclu au titre de l'Article II a été appliqué avec succès. Il y a eu des progrès en ce qui concerne à la fois les notifications et les inspections. Pour ce qui est cependant des activités volontaires, l'audit prévu des budgets de défense (pour lequel une assistance militaire étrangère était attendue) n'a pu avoir lieu, une seule composante (les Bosniaques) ayant décidé d'accepter l'équipe internationale de vérificateurs conduite par le Royaume-Uni. Les autres activités volontaires se sont déroulées comme prévu et d'une manière très satisfaisante. Le réseau des études de sécurité mis en place par les universités de Bosnie-Herzégovine a été renforcé avec le concours de l'Institute of East-West Studies de New York, du Marshall Center, du Centre de politique de sécurité - Genève, de l'OTAN et de l'Italie.

b) Article IV (Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional)

L'Article IV a été appliqué avec succès, même si la République fédérale de Yougoslavie (RFY), en décidant de suspendre sa participation lorsque sa délégation n'était pas invitée au Conseil de mise en oeuvre de la paix réuni à Bruxelles, avait provoqué le report de quelques activités, dont la deuxième Conférence d'examen et plusieurs inspections. Un nouveau calendrier des inspections a été établi et toutes les inspections à l'exception de celles par la Bosnie-Herzégovine (une en RFY et une en Croatie) ont été exécutées. La question des inspections à mener par la Bosnie-Herzégovine n'a pas encore été tranchée, la Présidence commune de la Bosnie-Herzégovine ne s'étant pas mis d'accord sur la composition des équipes d'inspection.

2. Plan général et perspectives pour 2001

a) Article II

La décision de charger la Force de stabilisation (SFOR) de restructurer les forces armées des entités, d'élaborer une politique de sécurité commune et de renforcer les institutions communes, que le Conseil de mise en oeuvre de la paix avait prise à Bruxelles, ainsi que les initiatives de plus en plus importantes du Bureau du Haut Représentant et de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) en matière de sécurité ont imposé un réexamen des propositions relatives aux activités volontaires à entreprendre en 2001 (au titre de la Mesure XI) et ont obligé l'OSCE et toutes les organisations internationales à resserrer la coordination en Bosnie-Herzégovine. Le plan général des activités volontaires de 2001 sera axé sur le contrôle démocratique, le code de conduite (avec une assistance allemande et suisse), la transparence des budgets (avec le soutien du Royaume-Uni), l'observation aérienne (avec le soutien du Danemark et de la République tchèque) et les actions de secours (avec l'appui de l'Autriche et de la Roumanie et, peut-être, du centre régional chargé de vérifier l'application de l'Accord sur la limitation des armements et d'y contribuer.

b) Article IV

Les actions de formation aux inspections dans des « sites non déclarés » (avec le soutien du Centre régional) se poursuivront. Résoudre le problème des inspections à mener par la Bosnie-Herzégovine est également prioritaire. Par ailleurs, on continuera à engager les Parties à réduire les dérogations prévues par l'Accord, à abaisser les plafonds et à renforcer la transparence et la coopération dans la sous-région (comme le prévoit le préambule de l'Accord). Au cours de la deuxième Conférence d'examen, les Parties ne sont pas parvenues à un consensus à ce sujet, mais la Commission consultative sous-régionale sera encouragée à approuver les améliorations de l'Accord.

RAPPORT ANNUEL POUR 2000 SUR L'APPLICATION DES ARTICLES II ET IV DE L'ANNEXE 1-B DE L'ACCORD DE PAIX DE DAYTON

1er janvier - 27 novembre 2000

Observations liminaires

L'application de l'Accord sur les mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine (Accord de Vienne) s'est poursuivie avec succès. Il en a été de même pour l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional (Accord de Florence), malgré les turbulences provoquées par la République fédérale de Yougoslavie (RFY) qui, n'ayant pas été invitée à la réunion ministérielle du Conseil de mise en oeuvre de la paix de Bruxelles, avait suspendu temporairement sa participation. A cette occasion, la Republika Srpska (RS) a elle-aussi suspendu sa participation pour marquer sa solidarité avec la RFY, affirmant que l'Accord de Florence ne pouvait être appliqué tant que toutes les Parties n'y participaient pas activement.

La RFY et la RS ont repris la participation fin juillet. Les inspections différées ont été menées de manière satisfaisante. La Conférence d'examen, remise à plus tard en juin, a eu lieu à Vienne, les 2 et 3 novembre.

Le présent rapport à l'intention de la réunion ministérielle de l'OSCE comprend deux sections : la première traite de l'application, la seconde des activités futures et des mesures liées aux modifications du paysage politique en Bosnie-Herzégovine.

SECTION I : APPLICATION

1. Article II (mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine)

a) Les inspections et les visites des installations de fabrication d'armes ont été exécutées de manière satisfaisante comme prévu. Seules des divergences mineures ont été découvertes. De nombreux pays de l'OSCE ont proposé une contribution en mettant à disposition des assistants pour des inspections dirigées par les Parties et les cinq inspections dirigées par l'OSCE. Au total, 11 inspections ont été conduites au cours de cette période, utilisant 23 quotas. Par ailleurs, au cours de la période considérée, la Commission consultative mixte (CCM) a approuvé un amendement au Protocole sur les visites des installations de fabrication d'armes et, au total, trois visites ont été effectuées dans six usines, le tout avec la participation de 29 assistants venus de 15 pays de l'OSCE. Plusieurs pays ont proposé des stages de formation pour inspecteurs et pour le personnel des centres de vérification des deux entités. L'OSCE, bénéficiant du concours de l'école de l'OTAN d'Oberammergau, a organisé des stages pour assistants et pour inspecteurs. En outre, elle s'est entendue avec la SFOR sur un mémorandum d'accord définissant les modalités des inspections relevant des dispositions de la Mesure III (réduction des risques) et des inspections dans les zones spécifiées, qui nécessitent les unes et les autres des survols en hélicoptère. Une assistance a été proposée pour moderniser le matériel de communication et informatique des deux centres de vérification qui fonctionnent très bien. Les inspecteurs ont atteint un degré de professionnalisme remarquable.

b) L'échange d'informations du 15 décembre 1999 a montré une nette amélioration, même si certains problèmes demeuraient irrésolus. En particulier, la notification concernant les forces de police au niveau des cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine représente une amélioration importante. Cette notification a été fournie pour la première fois pour tous les dix cantons, lors d'un échange intermédiaire d'informations valables au 15 juin 2000.

c) Le Premier Ministre de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a temporairement résolu le problème posé par la désignation du chef de la délégation de la Fédération (à la CCM, ainsi qu'à la Commission consultative sous-régionale (CCSR)). Les autorités compétentes de la Fédération envisagent l'adoption d'un système de roulement analogue à celui adopté par la délégation de Bosnie-Herzégovine, qui satisfasse les deux composantes de la Fédération.

d) Le programme de contacts et de coopération militaires (1999) a été bloqué en début d'année, le Ministre et le Vice-ministre de la défense de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ayant des opinions divergentes quant à la répartition du temps réservé aux différentes activités. La composante bosniaque était favorable à un rapport de 2,3 à 1 alors que les Croates de Bosnie réclamaient un rapport de 1 à 1. Un arrangement global concernant la répartition du temps disponible pour les activités en 2000, divisant le quota par un nombre variable en fonction de la nature de l'activité, a été finalement approuvé cet été par le Représentant personnel, le Ministre et le Vice-ministre de la défense de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

e) S'agissant des opérations aériennes, la République tchèque et l'OSCE ont récemment organisé un deuxième vol d'essai. Ce vol était particulier dans la mesure où il donnait lieu à une comparaison d'aéronefs à voilure fixe et à voilure tournante. Ce dernier vol d'essai devrait permettre aux Parties de finaliser les quelques points encore en suspens du Protocole sur les opérations aériennes. La République tchèque a contribué ainsi de manière décisive aux progrès récents réalisés par le groupe de travail des opérations aériennes et a fourni aux Parties les informations nécessaires pour s'entendre sur ce Protocole. En outre, le Danemark continue à soutenir le régime d'observation aérienne en mettant à disposition du matériel et des moyens de formation. L'aide des pays de l'OSCE a été essentielle pour le succès dudit régime.

f) Le Royaume-Uni a prêté son concours en détachant des experts qui ont coopéré avec les ministères de la défense des deux entités afin d'améliorer la transparence des budgets. En particulier, des efforts ont été faits pour obtenir des améliorations en ce qui concerne l'échange de données du 15 mars. Les experts se sont concentrés sur les dépenses de 1999, l'assistance militaire étrangère de 1999 et le budget autorisé de 2000. La CCM a créé un groupe de travail composé d'experts du Royaume-Uni et de représentants de l'OSCE, de la Bosnie-Herzégovine et des deux entités. Le groupe de travail avait librement accès aux ministères de la défense des deux entités, ce qui était un signe évident de progrès montrant que la confiance et la coopération mutuelles augmentaient. L'audit prévu était cependant bloqué par les composantes croate et serbe. La composante bosniaque a proposé d'entreprendre, à des fins didactiques, un audit dirigé par le Royaume-Uni, auquel participeraient les représentants des deux autres composantes. Pour des raisons techniques, l'audit a été reporté et son exécution sera réexaminée au début de l'année prochaine.

g) A la séance de la CCM du 15 décembre 1999, les Parties ont adopté un programme d'activités volontaires pour 2000. La proposition du gouvernement italien d'accueillir un bataillon mixte de Bosnie-Herzégovine pour un exercice de combat à simple action de deux

semaines a été d'une importance particulière. Cet exercice a obligé la Bosnie-Herzégovine à prendre une décision concernant la chaîne de commandement et de contrôle militaires au niveau à la fois de l'Etat et de l'unité mixte, lui offrant une occasion concrète d'appliquer la déclaration que les membres de la Présidence commune avait faite en décembre 1999 devant le Conseil de sécurité à New York. Cet exercice a été annulé à cause de réticences de dernière minute d'une des Parties.

h) Le transfert du quartier général de l'armée de la RS de Bijeljina à Banja Luka a causé à la mission de liaison militaire de la Fédération (composante bosniaque) certains problèmes dus au manque de logement adéquat. Jusqu'à ce que cette question soit réglée, les missions de liaison militaire ne fonctionnent que pendant les heures de travail normales. La question a été portée à l'attention du Ministère de la défense de la RS, qui est tenu de fournir un logement adéquat. Une assistance internationale a été sollicitée. L'Italie envisage de la fournir.

i) Un certain nombre d'activités relevant de la Mesure XI (Programme de contacts et de coopération militaires) ont eu lieu au cours de la période considérée. Avec le concours de l'Autriche, un atelier sur la préparation des actions en cas de catastrophe a été organisé à Teslic (RS) du 12 au 15 mars. Par ailleurs, un atelier sur les budgets militaires s'est tenu les 13 et 14 juin, suivi, les 29 et 30 juin, d'un séminaire sur la transparence des budgets militaires, l'un et l'autre à Sarajevo. Bénéficiant d'un appui particulièrement important de la part de l'Allemagne, quatre séminaires sur le code de conduite ont été tenus à Sarajevo, à Mostar, à Banja Luka et à Tuzla et trois ateliers pour journalistes et pour agents oeuvrant dans le domaine des relations publique et de la presse ont eu lieu à Mostar, à Sarajevo et à Banja Luka. L'Autriche et la France ont organisé à l'intention des représentants de Bosnie-Herzégovine des actions de formation sur le Document de Vienne. L'Autriche a aidé à présenter les informations à fournir par la Bosnie-Herzégovine en vertu du Document de Vienne 1999 dans le cadre de l'échange d'informations de l'an 2000 et le Bureau du Représentant personnel a aidé la Bosnie-Herzégovine à rédiger le mémorandum d'accord concernant l'élaboration du document relatif aux inspections à conduire ou à recevoir. Ce dernier document, mais non les informations à présenter dans le cadre de l'échange d'informations au titre du Document de Vienne 1999, a été récemment approuvé par le Comité permanent pour les questions militaires.

j) Tenu à Neum, le séminaire sur les formations multilatérales et l'expérience des pays limitrophes en matière de coopération et d'intégration aux institutions euro-atlantiques a présenté un intérêt particulier. Le séminaire était coordonné avec les autres organisations internationales oeuvrant en Bosnie-Herzégovine (Bureau du Haut Représentant, SFOR et Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine) et bénéficiait du concours d'experts venus d'Autriche, de Roumanie, de Bulgarie, de Croatie, de Slovénie, d'Italie et d'Allemagne.

k) Le Comité directeur inter-universitaire des études de sécurité de Bosnie-Herzégovine fonctionne de manière satisfaisante. Six projets de recherche ont été finalisés. Une entreprise privée italienne a fourni aux universités des ordinateurs (avec le matériel et le logiciel correspondants) qui permettront l'accès à Internet et la constitution d'un réseau. Des stages de formation sont prévus. La coopération avec le Marshall Center, des fondations, les institutions de l'OSCE et les ONG se développe. Quelques universités des pays participant au Pacte de stabilité sont associés aux projets de recherche prévus pour 2000. Tout patronage, intégral ou partiel, est accueilli avec satisfaction, qu'il passe par le Comité directeur ou

proviennent directement de l'université respective. L'Ambassadeur Gyarmati, de l'Institute for East West Studies de New York, a bien voulu assumer la présidence du comité scientifique qui, composé de 12 experts internationaux, aidera les directeurs de la recherche et facilitera aux universités de Bosnie-Herzégovine la coopération dans le cadre du réseau international d'études de sécurité. Les experts internationaux approuveront aussi les projets de recherche. La liste des membres du Comité scientifique et le rapport d'étape sur le programme du Comité directeur figurent en annexe.

l) Un séminaire sur la « Dimension étatique de la sécurité » s'est tenue à Sarajevo du 11 au 13 février, l'Italie et le Royaume-Uni fournissant un concours financier, la Suisse, la Belgique, le Royaume-Uni et l'Italie également des experts. Il convient de signaler l'importance de la délégation de la RS (venue à la fois de l'université de Banja Luka et du Ministère de la défense).

m) Un deuxième séminaire doit se tenir du 7 au 10 décembre à Mostar. L'Italie et le Bureau des relations publiques de l'OTAN le soutiendront. Des experts venant d'Autriche, de Roumanie, de Bulgarie, de Croatie, de Slovénie, de Hongrie, d'Allemagne, d'Italie et de Russie y prêteront aussi leur concours.

2. Article IV (Limitation des armements au niveau sous-régional)

a) Toutes les inspections, sauf les deux devant être conduites par la Bosnie-Herzégovine (l'une en Croatie, l'autre en RFY) ont eu lieu. Les autorités de Bosnie-Herzégovine n'ont pas été en mesure d'arrêter la composition des équipes d'inspection. Au total, 14 inspections ont été conduites, qui utilisaient 28 quotas et comprenaient 44 assistants venus de 26 pays de l'OSCE.

b) Une nette amélioration a été constatée en ce qui concerne le respect du Protocole sur l'échange d'informations et les notifications.

c) Le Représentant personnel a continué à engager les Parties à conduire des inspections dans des sites non déclarés. Les Parties ont envisagé de le faire, mais aucune inspection de ce genre n'a eu lieu à ce jour.

d) La RS a détruit 106 pièces d'équipement et la Fédération 98. Une équipe franco-allemande d'experts a facilité ces deux opérations de réduction. Les Parties ont ainsi fourni la preuve qu'elles étaient résolues à satisfaire complètement aux obligations énoncées dans l'Accord de Florence et à ramener leurs dotations bien en-deçà des plafonds et des dérogations importantes prévus par l'Accord.

e) A la deuxième Conférence d'examen qui s'est tenue à Vienne au début de novembre, les Parties se sont déclarées satisfaites des résultats obtenus jusque-là et des réductions effectuées au cours des deux dernières années (827 réductions contre l'introduction de 136 nouvelles pièces d'armements limités par l'Accord). Les Parties se sont déclarées prêtes à continuer à appliquer l'Accord et ont mis à jour le Protocole sur les types existants d'armements et équipement conventionnels (pas de modifications majeures).

Orientations et perspectives pour 2001

1. Article II

- a) Le projet de programme des activités volontaires pour 2001 continue à être discuté avec les Parties et sera approuvé avant la fin de l'année. La troisième Conférence d'examen de l'Article II aura lieu à Vienne du 19 au 21 février 2001.
- b) Une coordination plus rigoureuse en ce qui concerne l'application de l'Article II et les activités des organisations internationales en Bosnie-Herzégovine s'impose, eu égard aux décisions que le Conseil de mise en oeuvre de la paix, réuni à Bruxelles, a prises en mai dernier. Après la troisième Conférence d'examen, cette question prendra une importance capitale si l'on veut éviter les chevauchements et les incohérences. Pour l'instant la coordination, tout en devenant de plus en plus difficile, fonctionne de manière satisfaisante.
- c) L'Article II continuera à avoir une influence positive sur la coopération, la transparence et la confiance mutuelle entre les Parties de Bosnie-Herzégovine. L'assistance de l'OSCE en vue de son application sera également décisive en 2001 et sans doute bien au-delà.

2. Article IV

- a) Mis à part l'exécution par la Bosnie-Herzégovine des inspections jusqu'à présent bloquées par l'incapacité de la Présidence commune et du Comité spécial pour les affaires militaires d'arrêter la composition des équipes d'inspection, le seul aspect de l'Accord qui n'ait pas encore été mis en oeuvre se rattache aux inspections dans des sites non déclarés. Un stage, reporté de nombreuses fois à cause de turbulences dans la région, sera organisé par l'OSCE au début de l'année prochaine.
- b) Les principaux problèmes ne sont pas reliés à l'application de l'Accord, mais à l'Accord même. Ils proviennent du niveau anormal des dérogations, des plafonds élevés d'armements limités par l'Accord, et tout spécialement du fait que les Parties n'aient pas encore mis à profit la possibilité d'accéder à un niveau plus élevé de coopération en matière de sécurité dans une sous-région qui a sa propre identité géostratégique. Les récents changements fondamentaux permettent de faire certains progrès. A cet égard, la deuxième Conférence d'examen a été une occasion perdue, mais les futures réunions de la Commission consultative sous-régionale permettront peut-être d'y remédier. Certaines Parties ont présenté, au moment de la Conférence d'examen, de nombreuses propositions intéressantes concernant les trois domaines susmentionnés, mais malheureusement aucun consensus n'a pu se dégager à leur sujet.

Pièces complémentaires :

Liste des membres du Comité scientifique

Rapport d'étape sur le programme du Comité directeur inter-universitaire des études de sécurité

COMITE DIRECTEUR INTER-UNIVERSITAIRE DES ETUDES DE SECURITE -
LISTE DES MEMBRES DU COMITE SCIENTIFIQUE

(au 16 novembre 2000)

1. Professeur E.G.H. JOFFE (Royaume-Uni)
Tél./Fax : +44 (20) 8458 0963
2. Ambassadeur Anders BJURNER (Suède)
Fax : +322 2895600
3. Liviu Muresan (Roumanie, Fondation EURISC)
Tél./Fax : +401 2233054
+401 3120805
4. Heinz Vetschera (Autriche, Ministère fédéral de la défense nationale)
Tél. : +431 53 115/3246
Fax : +431 53 666/227
5. Sandra Breka (Allemagne, Institut Aspin)
Tél. : +4930 28882222
Fax : +4930 28882230
6. Fred Tanner (Suisse, Centre de politique de sécurité - Genève)
Tél. : +41 22906 1600
Fax : +41 22906 1649
7. Ognyan Minchev (Bulgarie, Institut des études régionales)
Tél. : +3592 9549550/9590
Fax : +3592 9549680
8. Ettore Greco (Italie, Institut des relations internationales)
Tél. : +39 06 322 4360
Fax : +39 06 322 4363
9. Marie-Janine Calic (Allemagne, Pacte de stabilité)
Tél. : +32 2 401 87 27
Fax : +32 2 401 87 12
10. Nicholas Whyte* ou Professeur Vukadinovic (Croatie)*
Tél. : (Prof. Vukadinovic) 00385 1 4647 545 (privé) 00385 1 4558 022 (bureau)
Fax : +385 1 412 283
11. Nicole Gnesotto* (France, Institut des études de sécurité de l'UEO)
Tél. : +33 1 53 67 22 00
Fax : +33 1 47 20 81 78
E-mail : documentation@iss-weu.com

* à confirmer

12. Président : Istvan Gyarmati, Ambassadeur (Etats-Unis/Hongrie, Institute for EastWest Studies)
Tél. : +1212 824 4110 x131
Fax : +1212 824 4131

LISTE DES REPRESENTANTS DES UNIVERSITES DE BOSNIE-HERZEGOVINE
DESIGNES COMME MEMBRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
DU COMITE DIRECTEUR INTER-UNIVERSITAIRE DES ETUDES DE SECURITE
DE BOSNIE-HERZEGOVINE

1. Université de Sarajevo - TBD
2. Université de Bihać
Mujo Demirović, Faculté de droit
Tél. : +387 37 322 025 Fax : +387 37 322 022
3. Université de Tuzla
Sead Omerbegović, Faculté d'économie
Tél. : +387 35 282 079 Tél. mobile : +387 66 131 872
Fax : +387 35 281 302
4. Université de Banja Luka
Zdravko Todorović, Faculté d'économie
Tél. : +387 51 468 518 Fax : +387 51 468 943
5. Université « Džemal Bijedić » de Mostar
Emir Humo, Faculté de construction mécanique
Tél. : +387 36 571 258 Fax : +387 36 570 032
+387 36 570 727
6. Université de Mostar
Slavica Juka, Faculté de pédagogie
Tél. : +387 36 382 345, 310 778 Privé : +387 36 317 539
Fax : +387 36 382 343, 320 885

RAPPORT D'ETAPE SUR LES RECHERCHES

(au 16 novembre 2000)

PROGRAMME DU COMITE DIRECTEUR DES ETUDES DE SECURITE POUR 1999-2000 - Travaux achevés et approuvés

| | Université de | Intitulé | Etat |
|---|----------------|---|---------------------------|
| 1 | Mostar Bijedić | Problèmes liés au retour des réfugiés : Expériences de la Bosnie-Herzégovine | Rapport final APPROUVE |
| 2 | Tuzla | L'intégration de la Bosnie-Herzégovine dans le système euro-atlantique de sécurité | Rapport final APPROUVE |
| 3 | Mostar Ouest | La situation géo-économique de la Bosnie- Herzégovine : la dimension de sécurité | Rapport final APPROUVE |

PROGRAMME POUR 1999-2000 - Travaux non encore approuvés

| | Université de | Intitulé | Etat |
|---|---------------|---|-------------------------------|
| 1 | Sarajevo | Le rôle géopolitique de la Bosnie-Herzégovine dans l'Europe du Sud-Est | Rapport final REJETE |
| 2 | Bihac | De nouvelles mesures de confiance et de sécurité pour le Pacte de stabilité en Europe du Sud-Est | Rapport final NON APPROUVE |
| 3 | Banja Luka | Le rôle géopolitique de la Republika Srpska au sein de la Bosnie-Herzégovine dans l'Europe du Sud-Est | Rapport final NON APPROUVE |

PROGRAMME POUR 2000-2001

| | Université de | Intitulé | Etat |
|---|--------------------------|--|---------------------------|
| 1 | Banja Luka | Processus de différenciation et d'intégration régionales dans les Balkans | Demande de proposition |
| 2 | Bihac (n° 1) | Dans quelle mesure le rétablissement de l'équilibre de pouvoir dans la région peut-il aboutir à la stabilisation de la Bosnie-Herzégovine ? | Demande de proposition |
| 3 | Bihac (n° 2) | Comment la Bosnie-Herzégovine peut-elle contribuer à la sécurité de l'Europe du Sud-Est ? | Demande de proposition |
| 4 | Bihac (n° 3) | La médiation, la conciliation et l'arbitrage, instruments post-Dayton de la revitalisation de la Bosnie-Herzégovine | Demande de proposition |
| 5 | Mostar Džemal Bijedić | Gestion d'un Etat fragmenté (Bosnie-Herzégovine) | Demande de proposition |

| | Université de | Intitulé | Etat |
|---|-----------------|---|------------------------|
| 6 | Mostar - Ouest | Comparaison des dispositions constitutionnelles relatives à la sécurité et à la défense dans les entités et au niveau de l'Etat, ainsi que mesures visant à surmonter les difficultés actuelles | Demande de proposition |
| 7 | Sarajevo (n° 1) | Les religions islamique, orthodoxe, catholique et juive et leur impact et la coopération en Bosnie-Herzégovine | Demande de proposition |
| 8 | Tuzla | Possibilités de coopération régionale des régions de Bosnie-Herzégovine avec les pays limitrophes, c'est-à-dire l'euro-région « Danube-Drave-Save » | Demande de proposition |

Recherches du Centre militaire d'études stratégiques (CeMiSS)

| | Université de | Intitulé | Etat |
|---|---------------|---|------|
| 1 | Sarajevo | Facteurs non politiques du cadre de sécurité et de confiance en Bosnie-Herzégovine | 61/P |
| 2 | Sarajevo | L'amélioration des relations avec les pays limitrophes, et spécialement avec la Croatie et la Yougoslavie, dans le cadre de l'Accord de Dayton | 62/P |
| 3 | Mostar | Politiques de défense et dépenses (personnel, dépenses de fonctionnement, achats et constructions et recherche-développement) : réductions et améliorations afin de permettre aux forces armées de Bosnie-Herzégovine de s'intégrer dans des formations multinationales européennes | 63/P |
| 4 | | Le rôle de la Republika Srpska dans le processus d'intégration de la Bosnie-Herzégovine | 64/P |

AUTRES demandes de propositions

| | Université de | Intitulé |
|---|--|--|
| 1 | Bihac Centre de prévention des conflits dans le domaine des droits de l'homme | L'élaboration d'une politique nationale de sécurité pour la Bosnie-Herzégovine est-elle possible ? |
| 2 | Mostar Bijedic | Prévention des crises : idée de projet |

Recherches des années précédentes (ne relevant pas du Comité directeur des études de sécurité)

1. Contrôle parlementaire de la politique de sécurité (point de vue bosniaque)
2. Budget militaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
3. Concepts touchant à la doctrine de défense de la Bosnie-Herzégovine
4. Termes importants pour le concept de sécurité et la doctrine de défense
5. Problèmes stratégiques de sécurité en Europe du Sud-Est
6. Contrôle démocratique de la politique de sécurité et des forces armées (point de vue croate)
7. Concepts de politique de défense de la Bosnie-Herzégovine et contrôle démocratique de la politique de sécurité
8. Criminalité organisée et financière et structure juridique du processus de privatisation et des investissements étrangers directs en Bosnie-Herzégovine. Voies de recours possibles et suggestions visant à améliorer le cadre juridique du processus de privatisation et des investissements étrangers
9. Budget militaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine

RAPPORT DU REPRESENTANT SPECIAL DE LA PRESIDENCE EN EXERCICE
POUR LES NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE V DE L'ANNEXE 1-B
DE L'ACCORD-CADRE GENERAL POUR LA PAIX EN BOSNIE-HERZEGOVINE

Depuis janvier, les Etats participant aux négociations au titre de l'Article V ont poursuivi les discussions sur les mesures de confiance et de sécurité dans le but d'achever leurs travaux à la fin de l'an 2000, comme les y avait engagé la Déclaration du Sommet d'Istanbul 1999.

Les discussions se sont poursuivies tout au long de l'année afin d'élaborer des mesures qui permettront d'améliorer la sécurité et la stabilité dans la région. Les propositions faites intéressent, entre autres, les domaines suivants : régime d'observation aérienne ; transparence des budgets militaires ; contacts et coopération militaires ; notification et observation d'activités militaires et contraintes sur des activités militaires ; et transparence en matière de mobilisation. Les Etats participants ont également entamé des discussions au sujet d'un échange d'informations sur les forces militaires. La situation politique dans la région n'a cependant pas permis de conclure les négociations.

L'Article V se dessine comme l'un des instruments susceptibles de compléter plusieurs des initiatives prises dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est dans le domaine de la sécurité militaire. Les participants aux négociations ont continué à travailler en étroite coopération avec la sous-table sur la sécurité et la défense de la Table de travail sur les questions de sécurité dans le but de créer des synergies et d'éviter tout double emploi.

La récente admission de la Yougoslavie à l'OSCE ouvre de nouvelles possibilités pour ce qui est de l'Article V.

Les négociations au titre de l'Article V sont en cours de réévaluation et d'adaptation à la nouvelle situation. Elles se sont poursuivies en vue d'aboutir aussi rapidement que possible et avant la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE au plus tard.

CAPACITE JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'OSCE

RAPPORT DU CONSEIL PERMANENT AU CONSEIL MINISTERIEL

1. Dans la Déclaration du Sommet d'Istanbul, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants de l'OSCE ont constaté « qu'un grand nombre d'Etats participants n'ont pas été en mesure de donner effet à la décision sur la capacité juridique des institutions de l'OSCE et sur les privilèges et immunités que le Conseil ministériel a prise à Rome en 1993. Afin d'améliorer cette situation, il faudrait faire un effort résolu pour passer en revue les questions liées à la mise en oeuvre des engagements découlant de la Décision du Conseil ministériel réuni à Rome en 1993. A cette fin, nous chargeons le Conseil permanent, agissant par l'intermédiaire d'un groupe de travail informel à composition non limitée, d'élaborer à l'intention de la prochaine réunion du Conseil ministériel un rapport comprenant des recommandations sur la manière d'améliorer la situation. »

2. Sous présidence autrichienne, le groupe de travail à composition non limitée prévu dans la Déclaration du Sommet d'Istanbul a tenu une réunion officieuse le 3 juillet 2000 et trois réunions officielles les 21 et 22 septembre 2000, les 16 et 17 octobre 2000 et les 13 et 14 novembre 2000 avec la participation de juristes venus des capitales. Les travaux du groupe avaient été soigneusement préparés par les documents suivants :

- Rapport de base du Secrétaire général sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE (SEC.GAL/20/00 du 6 mars 2000 et SEC.GAL/20/00/Add.1 du 22 mars 2000, pièce complémentaire 1) ;
- Document interne sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE, publié par la Présidence autrichienne (CIO.GAL/42/00 du 23 juin 2000, pièce complémentaire 2) ;
- Document du Secrétaire général sur les problèmes auxquels l'OSCE a dû faire face ou pourrait devoir faire face faute de capacité juridique et de privilèges et immunités octroyés par tous les Etats participants (SEC.GAL/71/00 du 13 juillet 2000, pièce complémentaire 3).

3. Au fur et à mesure des travaux du groupe, les délégations se sont de plus en plus rendu compte qu'il fallait faire quelque chose, mais leurs opinions divergeaient quant à la direction à choisir. Au cours d'un premier examen officieux des formules possibles, basé sur le document interne de la présidence mentionnée ci-dessus, une majorité écrasante s'est prononcée en faveur d'une convention relative à la personnalité juridique et aux privilèges et immunités de l'OSCE. La question essentielle est que l'OSCE ne bénéficie pas du statut juridique d'une organisation internationale.

4. Plusieurs délégations étaient disposées à étudier la formule d'un accord bilatéral type, alors que d'autres délégations rejetaient cette formule, considérant que l'établissement international de la personnalité juridique de l'OSCE était une condition préalable à la conclusion d'accords bilatéraux avec l'Organisation. Il y a eu peu d'appui pour une révision de la Décision que le Conseil ministériel avait prise à Rome en 1993, en l'absence de convention ou d'accord type.

5. Par la suite, sur proposition de la présidence, les dispositions futures sur la personnalité juridique, la capacité juridique et les privilèges et immunités ont été examinées quant au fond, qu'elles doivent ou non figurer dans une convention ou un accord bilatéral type (CIO.GAL/70/00 du 22 août 2000, pièce complémentaire 4). Cet examen a été utile dans la mesure où il aidait les délégations à mieux appréhender les problèmes en jeu. L'état de cet examen, au point où il a été interrompu sans conclusion, ressort de la pièce complémentaire 5 (Annexe 2 du document CIO.GAL/114/00 du 1er novembre 2000).

6. On s'est employé avec force à combler l'écart entre les différentes formules. Dans cet esprit, il a été suggéré que les Etats participants soient liés par les obligations politiques et juridiques identiques suivantes : les mêmes obligations politiques que celles énoncées dans la Décision ministérielle prise à Rome en 1993, avec certains prolongements, et une convention qui serait signée et ratifiée par les Etats participants qui souhaitent le faire, mais dont l'entrée en vigueur dépendrait de l'exécution des obligations politiques par tous les Etats participants (Annexe 1 du document CIO.GAL/114/00 du 1er novembre 2000, pièce complémentaire 5). On s'est aussi demandé s'il devait y avoir plutôt deux manières différentes d'appliquer les dispositions de la convention (CIO.GAL/114/00/Add.1 du 13 novembre 2000, pièce complémentaire 6).

7. Comme formule de rechange, une brève convention a été proposée, laquelle reprendrait la substance de la Décision ministérielle prise à Rome en 1993, avec certains prolongements, dans une annexe et qui serait ratifiée ou acceptée par la totalité ou par un certain nombre d'Etats participants (nouveau projet de convention distribué le 22 novembre, pièce complémentaire 7). Aux fins de cette version de rechange, on a proposé des amendements à la Décision ministérielle prise à Rome en 1993 (projet de décision du Conseil ministériel, pièce complémentaire 8). Ces variantes ont bénéficié de l'appui d'un assez grand nombre de délégations, sans pour autant faire l'objet d'un consensus.

8. Outre qu'elles se montraient disposées à octroyer des privilèges et immunités au moyen d'une convention, une majorité de délégations ont signalé que l'OSCE devait se faire reconnaître la possibilité de conclure des accords bilatéraux avec différents Etats participants dans la perspective d'établir une de ses institutions ou de ses missions sur leur territoire, en particulier afin de se voir octroyer des privilèges et immunités additionnels. Comme cette question dépend jusqu'à un certain degré de la question de la personnalité ou capacité juridique de l'OSCE, elle est elle-aussi encore en suspens.

9. Le Conseil permanent est invité à poursuivre ses efforts pour dégager un consensus avant la prochaine réunion du Conseil ministériel, en tenant compte des travaux du Groupe exposés dans le présent rapport.

CAPACITE JURIDIQUE ET PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'OSCE

1. Dans la Déclaration du Sommet d'Istanbul, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants de l'OSCE ont constaté ce qui suit : « Un grand nombre d'Etats participants n'ont pas été en mesure de donner effet à la décision sur la capacité juridique des institutions de l'OSCE et sur les privilèges et immunités que le Conseil ministériel a prise à Rome en 1993. Afin d'améliorer cette situation, il faudrait faire un effort résolu pour passer en revue les questions liées à la mise en œuvre des engagements découlant de la Décision du Conseil ministériel réuni à Rome en 1993. A cette fin, nous chargeons le Conseil permanent, agissant par l'intermédiaire d'un groupe de travail informel à composition non limitée, d'élaborer à l'intention de la prochaine réunion du Conseil ministériel un rapport comprenant notamment des recommandations sur la manière d'améliorer la situation. » (Paragraphe 34).

2. La contribution actuelle du Secrétariat au débat sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE vise à fournir aux Etats participants des informations générales sur la question et des détails sur les difficultés rencontrées par l'OSCE faute de capacité juridique au regard du droit national et international et de privilèges et immunités dans la plupart des Etats participants.

3. Dès le début, il y a lieu de rappeler que l'OSCE n'a pas été créée par un traité constitutif qui - comme c'est le cas de la plupart des organisations intergouvernementales - aurait contenu des dispositions générales concernant la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'Organisation. En outre, l'OSCE ne peut se prévaloir d'une convention internationale qui aurait été ratifiée par ses Etats participants et qui reconnaîtrait sa personnalité juridique et lui accorderait les privilèges et immunités dont elle a besoin dans l'exécution de ses missions, comme le font les conventions qui existent pour de nombreuses organisations internationales (par exemple la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou celle des institutions spécialisées).

4. En 1993, la question de savoir s'il y avait lieu de conférer à l'OSCE la capacité juridique et des privilèges et immunités - et sous quelle forme - a été soulevée. Il s'est dégagé de la discussion, qui a tout d'abord eu lieu dans le cadre d'un groupe ad hoc d'experts juridiques et autres et ensuite au Conseil de la CSCE, l'alternative suivante : élaborer un instrument international juridiquement contraignant à ratifier par les Etats participants ou prévoir des dispositions communes sur la capacité juridique et les privilèges et immunités à appliquer par chaque Etat participant dans le cadre de son propre système juridique. Pour finir, le Conseil de la CSCE est parvenu à la conclusion que la capacité juridique et des privilèges et immunités devraient être conférés aux institutions de l'OSCE toutefois dans le cadre non pas d'un traité mais de la législation nationale, sous réserve des obligations qui découlent de la Constitution de chaque Etat participant (voir la Décision prise par le Conseil à Rome en 1993 - Annexe A au présent document).

5. Dans le présent document, il est souligné que l'application de la Décision du Conseil de Rome laissait à désirer (Partie I), ce qui soulevait des problèmes pour le bon fonctionnement de l'OSCE (Partie II). Il est aussi démontré que l'OSCE est en train de devenir néanmoins une organisation intergouvernementale (Partie II.4).

I. INFORMATIONS GENERALES

6. En adoptant sa décision à Rome, le Conseil de la CSCE a recommandé que les Etats participants appliquent les dispositions concernant la capacité juridique et les privilèges et immunités de la CSCE « sous réserve des obligations qui découlent de leur Constitution et des textes connexes » (voir Annexe A au présent document). Les Etats participants ont été priés de faire connaître au Secrétaire général de la CSCE, au plus tard le 31 décembre 1994, les mesures prises à cet égard.

7. Conformément à cette demande, quatorze Etats participants¹ ont informé le Secrétaire général, en 1994 et au début de 1995, des mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils avaient l'intention de prendre pour appliquer la Décision du Conseil de Rome. En 1998, le Secrétariat de l'OSCE a été prié d'établir un rapport à ce sujet et, pour mettre à jour les informations reçues, il a demandé aux Etats participants de lui faire connaître l'état d'application de ladite décision. Aucun autre pays n'a répondu à cette demande. Seuls les pays où il y avait eu, entre temps, un changement en la matière ont communiqué au Secrétariat des informations mises à jour (Partie I.1).

8. Par ailleurs en 1995 le Conseil permanent, considérant que la question de l'impôt sur le revenu provenant des salaires versés par l'OSCE n'avait pas été abordée dans la décision prise par le Conseil à Rome en 1993, a demandé au Secrétaire général d'étudier cette question (Partie I.2).

I.1 Etat actuel d'application de la décision prise par le Conseil à Rome en 1993

9. Au moment de soumettre le présent rapport, la situation est la suivante :

- a) De 1994 à 1998, quatorze Etats participants seulement ont répondu à la question de savoir s'ils avaient appliqué ou avaient l'intention d'appliquer la Décision du Conseil de Rome.

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.

- b) Dix Etats participants ont accordé des privilèges et immunités aux institutions de la CSCE/OSCE :
- i) quatre de ces Etats sont des pays accueillant des institutions de l'OSCE : l'Autriche², les Pays-Bas³, la Pologne⁴ et la République tchèque⁵ ;
 - ii) Les six autres pays qui ont appliqué la Décision du Conseil de Rome sont les suivants : Allemagne⁶, Danemark⁷, Etats-Unis d'Amérique⁸, Hongrie⁹, Italie¹⁰ et Suède¹¹.
- c) Un Etat participant, la Norvège, a indiqué en 1994 - qu'à la suite de l'adoption d'une modification de la loi sur les privilèges et immunités d'organisations internationales -, le Gouvernement était autorisé « à certaines conditions, à accorder des privilèges et immunités à des organisations internationales, également dans les cas où aucun accord contraignant au regard du droit international n'avait été conclu entre la Norvège et l'organisation en question », et que par conséquent il s'apprêtait à appliquer la Décision du Conseil de Rome. Jusqu'à présent, aucune autre information n'est parvenue au Secrétariat au sujet de l'achèvement de ce processus.

² Loi fédérale No 511/93 du 30 juin 1993, Décret ministériel 663/93.

³ Depuis février 1995, le Secrétariat de l'OSCE n'a reçu des Pays-Bas aucune information concernant l'adoption de la loi sur les privilèges et immunités des institutions de l'OSCE qui était en cours d'élaboration à cette date.

⁴ Deux décisions ont été prises par le Gouvernement polonais en vue d'accorder des privilèges et immunités au BIDDH, et une loi était en cours d'élaboration en 1994 en vue de réglementer la capacité juridique et les privilèges et immunités des institutions de la CSCE/OSCE. Depuis décembre 1994, le Secrétariat de l'OSCE n'a reçu aucune information concernant l'adoption de cette loi.

⁵ Loi No 125 du 5 mars 1992.

⁶ Ordonnance du 15 février 1996.

⁷ Le Danemark a souligné dans sa réponse que « le Gouvernement danois était en mesure d'appliquer les dispositions [de la Décision du Conseil de Rome] en prenant des mesures administratives sur la base de la législation actuelle » et a précisé que « pour accorder des privilèges et immunités aux représentants d'Etats participants, de représentants officiels et de membres de missions, il était indispensable que le Gouvernement reçoive des informations appropriées avant l'arrivée desdites délégations au Danemark ».

⁸ Décret - loi signé par le Président des Etats-Unis d'Amérique le 3 décembre 1996.

⁹ Loi LXXXV de 1994 sur l'octroi aux institutions, aux membres du personnel et employés de la CSCE, aux représentants d'Etats participants et aux membres de missions de la CSCE, des privilèges, exonérations et immunités accordés en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

¹⁰ Loi concernant la capacité juridique des institutions de l'OSCE et les privilèges et immunités, adoptée en 1998.

¹¹ Projet de loi sur la capacité juridique des institutions de la CSCE, promulgué le 9 juin 1994.

- d) Trois Etats participants ont répondu à la question par la négative : la Belgique, la Finlande et le Royaume-Uni.
- e) Pour dix Etats participants, l'adoption d'une loi spécifique ou d'une modification de la loi sur les privilèges et immunités d'organisations internationales est (était) nécessaire pour appliquer la Décision du Conseil de Rome alors que pour quatre autres Etats participants, le gouvernement est (était) en droit de prendre les mesures nécessaires pour appliquer cette décision.

I.2 Imposition

10. Le 2 mars 1995, le Conseil permanent a demandé au Secrétaire général d'élaborer une étude d'ensemble des pratiques actuelles et des pratiques futures possibles des Etats participants en ce qui concerne l'imposition des membres du personnel de l'OSCE (voir Annexe B au présent document).

11. En avril 1995, un questionnaire a été envoyé à tous les Etats participants qui étaient priés d'y répondre au plus tard le 15 mai 1995. Le Secrétariat de l'OSCE a reçu une réponse de dix-sept Etats participants¹². A la question de savoir si « les traitements et indemnités connexes versés par l'OSCE (y compris toutes ses institutions) à ses membres du personnel étaient exonérés d'impôt », six Etats participants ont répondu par l'affirmative, certaines catégories de personnel faisant toutefois l'objet d'exceptions.

12. Les autres pays - qui n'accueillent en fait aucune institution ni mission de l'OSCE - n'accordent pas d'exonération fiscale, soit parce qu'une telle exonération devrait être prévue dans un accord entre le pays et l'Organisation, soit parce qu'ils n'imposent pas les membres du personnel de l'OSCE, et cela non pas parce que ces derniers sont rémunérés par l'OSCE mais simplement parce qu'ils ne répondent pas aux conditions nécessaires pour être imposables au regard de la législation applicable dans le pays. La plupart de ces pays ont précisé qu'ils n'avaient pas l'intention de prendre à l'avenir des mesures pour accorder une exonération fiscale.

13. Le dernier fait à signaler en ce qui concerne l'imposition des traitements et salaires de l'OSCE date de décembre 1999, date à laquelle le Conseil permanent a approuvé plusieurs amendements au Statut et Règlement du personnel de l'OSCE, notamment la disposition suivante : « Dans le cas où un membre du personnel est assujéti à l'impôt national sur le revenu en ce qui concerne les traitements et émoluments nets que lui verse l'OSCE, le Secrétaire général est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant des impôts acquittés dans la mesure où un montant correspondant a été remboursé à l'Organisation par l'Etat concerné. » Des accords prévoyant le remboursement d'impôts payés sur les traitements versés par l'OSCE devront donc être négociés avec les pays concernés.

¹² Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse.

II. L'OSCE A BESOIN D'UN REGLEMENT HARMONISE QUI REGISSE SA CAPACITE JURIDIQUE ET SES PRIVILEGES ET IMMUNITES

14. La capacité juridique d'une organisation internationale est définie comme la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice. S'agissant de l'OSCE, ni la décision prise par le Conseil à Rome en 1993 ni la législation nationale ne prévoit ou ne confère la capacité juridique à l'OSCE en tant que telle - c'est-à-dire en tant qu'entité comprenant tous les organes dans le cadre desquels des mandats de l'OSCE sont arrêtés et exécutés - mais seulement à des institutions de l'OSCE. En outre, il convient de noter que la Décision du Conseil de Rome ne se réfère qu'au Secrétariat et au BIDDH. Les autres institutions de l'OSCE ne seraient couvertes que si elles étaient « définies par le Conseil de la CSCE ». Jusqu'à présent, aucune autre définition n'a pu être formulée pour permettre l'application de la Décision du Conseil de Rome aux autres institutions de l'OSCE.

15. La situation juridique de l'OSCE est donc loin d'être claire car les mesures législatives ou équivalentes pour mettre en oeuvre la Décision du Conseil de Rome n'ont été prises que par quelques Etats participants et ne s'appliquent spécifiquement qu'à deux institutions de l'OSCE, la question du statut de l'OSCE en tant que telle n'ayant pas été abordée. En outre, la capacité juridique conférée à l'OSCE par une loi unilatérale d'un Etat participant n'équivaut pas à celle qui serait accordée à l'OSCE en vertu d'un accord international (soit à titre multilatéral sous forme de convention ou à titre bilatéral sous forme d'accord de siège). En tant que partie à un accord, l'OSCE aurait le droit de se prévaloir de ce statut avec toutes les conséquences qui en découlent ; il ne pourrait en être de même si ce statut et ces privilèges et immunités étaient fondées sur une action unilatérale d'un Etat, même si elle reposait sur la décision d'un organe de l'OSCE.

16. Pour ce qui est des privilèges et immunités, ils sont accordés selon le statut des bénéficiaires de manière à leur faciliter l'exercice de leurs fonctions. C'est la raison pour laquelle la décision adoptée par le Conseil à Rome en 1993 : « afin d'aider à harmoniser les règles à appliquer » (voir Annexe A, paragraphe 8) a établi une distinction entre les privilèges et immunités à accorder aux institutions de l'OSCE (voir Annexe 1, paragraphes 4 à 10, à l'Annexe A au présent document) et ceux qui sont conférés :

- aux missions permanentes des Etats participants (paragraphe 11),
- aux représentants d'Etats participants (paragraphe 12),
- aux membres du personnel de l'OSCE (paragraphes 13 et 14) et
- aux membres des missions de l'OSCE (paragraphes 15 et 16).

17. Il convient de mentionner que la Décision du Conseil de Rome, en 1993, a été adoptée à une époque où la CSCE avait trois institutions (il y en a maintenant quatre) et seulement neuf missions (au nombre de 21 en l'an 2000), où les missions comptaient moins d'une cinquantaine de membres (plus de 3 000 personnes, dont environ 1 000 personnes recrutées sur le plan international, travaillant dans le cadre des missions de l'OSCE en l'an 2000) et où le budget de l'Organisation représentait 12 millions d'euros (alors que le budget unifié de l'an 2000 se chiffrait à 192 millions d'euros).

18. En examinant de quelle manière la Décision du Conseil de Rome a été appliquée par les Etats participants, il ne faudrait pas perdre de vue qu'il y a une gradation compréhensible dans l'octroi, par les différents pays, de privilèges et immunités, selon qu'ils accueillent une institution de l'OSCE, normalement créée de manière permanente (Partie II.1) ou une mission de l'OSCE¹³ établie à titre temporaire pour une durée déterminée (Partie II.2), ou n'accueillent aucune institution ni mission de l'OSCE (Partie II.3).

II.1 Situation dans les Etats participants accueillant des institutions de l'OSCE

19. La décision prise par le Conseil de Rome en 1993 n'établit aucune distinction entre les pays hôtes et les autres Etats participants même si, de manière générale, les pays hôtes accordent des privilèges, immunités et facilités plus étendues que d'autres Etats membres d'une organisation, ce qui est également le cas de l'OSCE.

20. Parmi les quatre pays d'accueil des institutions de l'OSCE, seule l'Autriche a pleinement appliqué la Décision du Conseil de Rome et accordé intégralement des privilèges et immunités, exonérations et facilités à l'OSCE, ce qui ne résulte toutefois pas d'un accord de siège spécifique conclu entre l'Autriche et l'OSCE, mais de l'adoption d'une loi (loi fédérale N° 511/93, Décret ministériel 662/93) qui prévoit que l'OSCE jouisse des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à l'Organisation des Nations Unies à Vienne en vertu de son accord de siège.

21. Dans la République tchèque, la Loi N° 125 du 5 mars 1992 a accordé à l'OSCE les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et en Pologne, deux décisions gouvernementales datées respectivement du 2 mai 1991 et du 5 juin 1992 ont conféré au BIDDH les privilèges et immunités prévus dans ladite Convention. Une loi était alors en cours d'élaboration en vue de mettre en oeuvre la décision prise par le Conseil à Rome en 1993. Aux Pays-Bas, une loi était en cours d'élaboration en 1994, et en prévision de son adoption, un arrangement provisoire a été conclu pour le Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales et son personnel ; cependant, jusqu'à présent, aucune loi officielle n'a été promulguée par les Pays-Bas.

22. Non seulement l'application de la Décision du Conseil de Rome par les pays hôtes varie d'un pays à l'autre, mais il semble que la situation varie dans la mesure où il s'agit de l'exonération fiscale de l'OSCE (impôts directs, taxes à l'importation, taxe sur la valeur ajoutée, etc.) ou de l'exonération fiscale du personnel. Même parmi les pays accueillant des institutions de l'OSCE, l'harmonisation recherchée par le Conseil de la CSCE en 1993 n'a pas été réalisée.

II.2 Situation dans les pays accueillant des missions

23. Aucun Etat participant accueillant une mission n'a appliqué, dans le cadre de sa propre législation, la décision prise par le Conseil à Rome en 1993. Cependant, certains pays

¹³ Aux fins de la présente étude, le terme « mission » recouvre les centres, présences et toute activité de l'OSCE sur le terrain à des endroits autres que ceux où des institutions de l'OSCE ont été établies.

ont convenu de se référer à cette décision dans le mémorandum d'accord conclu avec l'OSCE pour l'établissement d'une mission donnée. C'est le cas des mémorandums d'accord conclus :

- avec l'Albanie pour la Présence de l'OSCE en Albanie (1997),
- avec la Biélorussie pour le Groupe de conseil et d'observation de l'OSCE en Biélorussie (1997),
- avec la Bosnie-Herzégovine pour la Mission en Bosnie-Herzégovine (1996) et
- avec la Géorgie pour le Représentant personnel de la Présidence en exercice pour le conflit dont la Conférence de Minsk est saisie et ses assistants (1995).

Néanmoins, la référence à la Décision du Conseil de Rome dans ces mémorandums d'accord n'implique pas que les pays en question l'appliquent aux institutions de l'OSCE, comme il est demandé dans ladite décision.

24. Dans la plupart des cas, les instruments juridiques établissant des missions de l'OSCE stipulent l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (parfois en plus de l'application de la Décision du Conseil de Rome). Cette référence constitue certes une base juridique précieuse dans la mesure où le pays hôte accepte de considérer la mission comme ayant le statut d'une entité diplomatique et son personnel comme des agents diplomatiques. La Convention de Vienne ne prévoyant pas spécifiquement que l'Etat accréditant la mission ou la mission elle-même soit doté d'une capacité juridique, l'application de ladite Convention suppose au préalable la reconnaissance de l'Etat accréditant comme une entité juridique dans l'Etat accréditaire.

25. Par conséquent, une mission de l'OSCE à laquelle le mémorandum d'accord conclu avec le pays hôte a accordé le statut d'entité diplomatique jouit par là-même de la capacité juridique en vertu de la législation nationale de ce pays. Cette hypothèse reste toutefois à vérifier dans la pratique, surtout dans des situations peu propices ou controversées. En raison de l'importance et du caractère des activités de l'OSCE sur le terrain qui exigent un grand nombre d'arrangements contractuels, la situation actuelle est précaire et, en tant que telle, peu satisfaisante. La Décision du Conseil de Rome ne permet pas de remédier à ce problème, car elle ne se rapporte pas aux missions en tant que telles et ne leur confère donc pas de capacité juridique. Seuls les « membres de missions de l'OSCE » sont pris en considération (voir Annexe 1, paragraphes 15 et 16, à l'Annexe A).

26. En outre, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ne contient aucune disposition relative à l'exonération fiscale générale d'Etats étrangers et de leurs missions diplomatiques, sauf pour ce qui est des diplomates et des locaux d'une mission diplomatique. L'exonération fiscale pour des achats et services locaux dépendrait de la législation et des pratiques locales du pays concerné, à moins que cette exonération ne soit spécifiée dans le mémorandum d'accord. Par ailleurs, il convient de noter que la décision prise par le Conseil à Rome en 1993 prévoit une exonération d'impôt pour les institutions de la CSCE (voir Annexe 1, paragraphe 8, à l'Annexe A). Faute de position harmonisée sur cette question, la situation varie considérablement entre les pays qui accueillent des missions.

27. Enfin, la Convention ne prévoyant pas d'immunité générale des Etats étrangers et de leurs missions diplomatiques dans les Etats accréditaires, la référence qui y est faite dans nos

mémoires d'accord ne garantissent pas que les missions de l'OSCE jouissent de l'immunité de la juridiction locale. La question relève du droit international en général et de la législation ou pratique locale. Par ailleurs, la Décision du Conseil de Rome prévoit que les institutions de la CSCE, leurs biens et avoirs « ... jouissent de la même immunité de juridiction que celle des Etats étrangers » (voir Annexe 1, paragraphe 4, à l'Annexe A). Cependant, même l'application de la Décision du Conseil de Rome risque dans certains cas d'être insuffisante dans les pays qui accueillent des missions, lorsque l'immunité de juridiction n'est pas accordée au personnel local. Certaines missions, dont des membres du personnel local ont déjà été victimes d'arrestation et de détention alors qu'ils s'acquittaient de fonctions officielles, se sont heurtées à des difficultés pour en obtenir la libération. Cette situation peut nuire au bon fonctionnement d'une mission dans la mesure où le personnel local représente une proportion importante du personnel travaillant pour les missions de l'OSCE¹⁴.

28. Pour compléter cette vue d'ensemble, il y a lieu de mentionner l'expérience de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. La plupart des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies étant parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, il est beaucoup plus facile de conclure et d'appliquer des accords relatifs à la création de missions ou d'activités de l'ONU sur le terrain, car il suffit de se référer aux dispositions de ladite Convention pour l'octroi de privilèges et immunités. En outre, étant donné que la Convention a été ratifiée par les Etats parties, conformément aux obligations qui découlent de leur Constitution, l'accord relatif à la création d'une mission de l'ONU peut entrer en vigueur dès la signature dudit accord par le représentant de ce pays et le représentant de l'ONU. Faute de convention applicable à l'OSCE, certains pays avec lesquels un mémorandum d'accord est négocié en vue de la mise en place d'une mission exigent que ce mémorandum d'accord soit ratifié par leur Parlement, ce qui en retarde la mise en vigueur.

II.3 Situation dans les autres Etats participants

29. Les Etats participants qui n'accueillent aucune institution ni mission de l'OSCE sont appelés à reconnaître la capacité juridique de l'OSCE et à accorder des privilèges et immunités à l'OSCE et aux représentants d'autres Etats participants ou agents de l'OSCE à des activités menées sur leur territoire (par exemple pour assister à des réunions, conclure des contrats avec une société locale, etc.). En outre, les Etats participants qui n'accueillent aucune institution ni mission de l'OSCE peuvent adopter certaines dispositions spécifiques concernant leurs propres ressortissants ou résidents permanents travaillant pour les institutions ou missions de l'OSCE.

30. Comme il est mentionné au paragraphe 9 b) ci-dessus, six Etats participants autres que ceux qui accueillent des institutions de l'OSCE ont jusqu'à présent appliqué la décision prise par le Conseil à Rome en 1993. Cependant, étant donné que les dispositions en sont applicables « sous réserve des obligations qui découlent de la Constitution et des textes connexes » des Etats participants, les privilèges et immunités accordés ne sont pas du même ordre. Ces différences peuvent concerner par exemple la manière de traiter les ressortissants ou résidents permanents du pays ou la question de l'exonération d'impôt.

¹⁴ Pour le moment, les missions de l'OSCE emploient plus de 2 700 membres du personnel recrutés sur le plan local.

31. Les raisons pour lesquelles trois des Etats participants qui ont répondu au questionnaire de 1994 n'appliquaient pas la Décision du Conseil de Rome à cette date conviennent d'être mentionnées :

- a) La Belgique a souligné que, faute d'accord pour la conclusion d'un traité sur les privilèges et immunités de l'OSCE, elle avait l'intention d'appliquer la Décision du Conseil de Rome en adoptant des mesures législatives unilatérales, tout en déclarant que la procédure se révélait plus compliquée du fait qu'elle ne pouvait se fonder sur la signature d'un traité.
- b) La Finlande a indiqué qu'elle n'était pas convaincue de la nécessité de modifier sa législation actuelle pour conférer des privilèges et immunités spéciaux à l'OSCE et que « l'absence d'une telle réglementation semblait n'avoir posé aucun problème majeur en ce qui concerne la coopération pratique avec les institutions de l'OSCE ». Néanmoins, la Finlande a précisé que les membres du personnel de l'OSCE ayant un passeport diplomatique seraient traités de la même manière que toute autre personne ayant le statut diplomatique.
- c) Le Royaume-Uni a indiqué, tout d'abord en 1994 et ensuite en 1998, qu'en raison d'un calendrier parlementaire trop serré, il n'avait pas été possible d'adopter la loi nécessaire pour appliquer la Décision du Conseil de Rome.

Aucune autre information n'a été donnée depuis lors par ces pays en ce qui concerne un changement de situation.

32. L'absence de capacité juridique dans la plupart des Etats participants peut avoir, dans la pratique, des conséquences négatives pour l'OSCE, du fait que les opérations de l'Organisation nécessitent par exemple la passation de marchés dans de nombreux Etats. Il va de soi que la situation risque de porter préjudice à l'OSCE au cas où une plainte est déposée par une société de sous-traitance auprès d'un tribunal local dans un pays qui n'a pas conféré de capacité juridique ni de privilèges et immunités à l'OSCE dans le cadre de sa législation nationale.

33. En outre, le statut mal défini de personnes travaillant pour les institutions ou missions de l'OSCE dans leur pays d'origine n'est pas satisfaisant, car de ce fait les membres du personnel sont traités de manière inégale en fonction de leur nationalité. C'est en particulier le cas pour ce qui est de l'exonération fiscale : certains Etats participants imposent le traitement de leurs ressortissants travaillant à l'OSCE même s'ils vivent et travaillent dans un autre pays, alors que d'autres pays ne les imposent pas s'ils ne vivent pas et ne travaillent pas sur leur territoire. Il est évident que ce problème pourrait être résolu par des accords relatifs à l'exonération d'impôt ou au remboursement des impôts payés sur le traitement reçu de l'OSCE, mais la reconnaissance de la conclusion de tels accords n'est possible qu'après la reconnaissance de la capacité juridique de l'OSCE au regard du droit national ou international.

II.4 Statut juridique de l'OSCE

34. Pour compléter la vue d'ensemble, il y a lieu d'examiner la question du statut juridique de l'OSCE. L'OSCE satisfait aux critères essentiels pour pouvoir être classée

comme organisation intergouvernementale. Si d'après l'opinion traditionnelle la conclusion d'un traité constitutif est indispensable à la création d'une organisation intergouvernementale, d'après une autre école, l'absence d'instrument juridique constitutif officiel n'est pas forcément un obstacle pour qu'une entité internationale ait ou acquière le statut d'organisation internationale dotée d'une capacité juridique propre. La structure et les fonctions de l'OSCE ont connu, au cours des années, d'importants changements la rapprochant des autres organisations internationales.

35. Les fonctions de l'OSCE, qui correspondent à la typologie des fonctions d'autres organisations, impliquent l'autorité de l'organisation en tant que telle et donnent lieu à des actions de sa part, qui sont exécutées au niveau international par l'intermédiaire de mécanismes établis sur le plan international. Les dimensions du programme de l'OSCE comprennent les aspects économiques, environnementaux, humains et politiques de la sécurité et de la stabilité. La vérification du respect des engagements internationaux pris au titre de l'OSCE et la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales sont devenues l'un des aspects essentiels du travail de l'OSCE, et l'établissement de normes et de règles de conduite dans des domaines intéressant l'Organisation constitue l'une des caractéristiques importantes de ses activités.

36. En outre, l'absence de traité constitutif n'a pas empêché les Etats participants de doter l'OSCE, au cours des années, des attributs généralement considérés comme ceux d'une organisation internationale :

- a) Une structure d'organisation stable avec des organes permanents agissant au nom de l'Organisation, correspondant à la structure classique suivante : décisionnelle, politique/exécutive et exécutive/administrative. La doctrine considère l'établissement de tels organes comme une manifestation évidente, de la part des Etats, de leur intention de créer une organisation qui ait la capacité d'agir de plein droit.
- b) L'OSCE n'est plus seulement une tribune pour des réunions ou l'instauration d'une coopération entre Etats, elle agit comme une organisation ayant des fonctions propres qui lui sont confiées par les Etats participants. Du point de vue de la doctrine, cette autonomie présuppose que l'organisation ait la capacité voulue pour s'acquitter de son mandat au niveau international et au regard du droit international public, c'est-à-dire que l'organisation soit devenue un sujet de droit international public. Le fait que la capacité juridique d'agir fasse l'objet du mandat et de la compétence définis par les organes politiques ne change pas cette situation. Les fonctions et l'autorité d'une organisation internationale peuvent être énoncées sous diverses formes : charte, statut ou série de décisions politiques ou de mandats spécifiques dans le cadre politique global défini par les Etats membres, et la manière d'établir l'autorité d'une organisation et de déterminer les limites de son action n'est probablement pas un facteur décisif.
- c) La continuité revêt de l'importance dans les fonctions d'une organisation ; la création d'une entité à des fins ad hoc de durée limitée (telle qu'une commission) ne répondrait normalement pas à l'une des conditions essentielles à la création d'une organisation internationale. Il n'y a pas de doute que l'OSCE fait preuve d'une telle continuité.

- d) Le régime financier de l'OSCE, fondé sur un barème de contributions pour les Etats participants et un système de financement additionnel établi en fonction de critères agréés, correspond à celui d'autres organisations internationales.
- e) Le personnel de l'OSCE est employé par l'organisation (personnel recruté sur le plan local ou international) et non par les Etats participants. L'OSCE recourt largement au mécanisme de détachement de personnel national, en partie pour des raisons budgétaires, mais durant cette période, ces personnes relèvent exclusivement de l'organisation et non de leur Etat d'origine.
- f) L'OSCE a également établi une structure juridique et des normes internes (Statut et Règlement du personnel, Règlement financier, Instructions financières, instructions administratives et autres directives applicables), ainsi que son propre mécanisme de règlement des différends concernant les conditions d'emploi en recourant à un jury et non à des tribunaux nationaux.
- g) Enfin, bien que dans un nombre limité d'Etats, l'OSCE jouit de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient d'autres organisations internationales.

CONCLUSION

37. Six ans après l'adoption de la Décision du Conseil de Rome, la situation est la suivante : la décision a été insuffisamment appliquée par les Etats participants, et les règles régissant les privilèges et immunités de l'OSCE sont loin d'avoir été harmonisées. La situation n'est pas satisfaisante étant donné que l'absence de capacité juridique et de privilèges et immunités dans la plupart des Etats participants entraîne des difficultés pour le bon fonctionnement des institutions et missions de l'OSCE.

38. C'est pourquoi il est de toute évidence nécessaire que l'OSCE ait une capacité juridique reconnue dans tous les Etats participants et que des privilèges et immunités lui soient accordés. A cet effet, il y a plusieurs solutions :

- a) Action multilatérale au regard du droit international à savoir :
 - i) ratification d'un traité constitutif qui comprendrait des dispositions détaillées relatives aux privilèges et immunités de l'OSCE¹⁵, ou
 - ii) conclusion d'une convention sur la capacité juridique et sur les privilèges et immunités de l'OSCE.

Ces solutions auraient l'avantage de conférer à l'OSCE une capacité juridique internationale qui serait explicitement reconnue. Il serait difficile de soutenir que les Etats ont besoin d'une organisation pour mener des activités et exécuter des mandats spécifiques au niveau international sans doter l'organisation de capacité juridique

¹⁵ Si ce traité constitutif ne comprend que des dispositions générales sur les privilèges et immunités de l'Organisation, il faudra alors le compléter par une convention sur les privilèges et immunités.

voulue pour le faire. Il serait avantageux de conférer la capacité juridique internationale à l'OSCE : il ne subsisterait alors aucun doute au sujet de la validité des accords que l'Organisation conclurait ; en tant que partie à un accord, l'OSCE serait aussi mieux placée pour faire valoir son statut et les privilèges et immunités de son personnel dans les lieux d'affectation de ses institutions ; un accord général sur les privilèges et immunités pourrait être négocié, ne laissant non seulement aucun doute sur la capacité juridique de l'OSCE au titre de la législation nationale, mais aussi assurant la protection nécessaire de l'Organisation, de son personnel et de ses biens. Des accords de siège appropriés ou des arrangements équivalents couvrant toutes les institutions et tous les bureaux de manière complète et détaillée pourrait être conclus. La personnalité juridique conférée au regard du droit international renforcerait également l'aptitude de l'OSCE à coopérer, sur un pied d'égalité, avec les autres organisations internationales et dissiperait tout doute au sujet de la capacité de l'OSCE d'agir de plein droit.

- b) Action unilatérale dans le cadre de la législation nationale après l'adoption d'une nouvelle décision du Conseil ministériel portant sur la capacité juridique et sur les privilèges et immunités de l'OSCE en tant que telle, y compris de toutes ses institutions et missions, de même que sur les questions d'exonération fiscale et la question du personnel local. Cette solution ne peut toutefois être fonctionnelle que si les Etats participants s'engagent à appliquer la décision de manière plus efficace qu'ils ne l'ont fait pour la décision prise par le Conseil à Rome en 1993.

A cet égard, il convient de souligner que le fait de demander l'application générale et harmonisée de la Décision du Conseil de Rome par tous les Etats participants ne semble pas une solution valable étant donné que, comme il a déjà été mentionné, cette décision ne suffit plus dans la mesure où elle ne couvre pas l'ensemble des institutions ou missions existantes de l'OSCE et n'aborde pas les questions d'exonération fiscale ni celle du personnel local.

39. Les différentes options proposées peuvent être considérées comme réalistes ou non, selon la conception de chaque Etat participant. Cependant, il faut de toute évidence trouver une solution car la situation ne peut rester telle qu'elle est à l'heure actuelle.

Annexe A : Quatrième Réunion du Conseil - Rome 1993 - Décision No 2, Annexe 1
Annexe B : Décision No 25 du Conseil permanent

Annexe A

CSCE
QUATRIEME REUNION DU CONSEIL
ROME 1993

CSCE/4-C/Dec.2
Rome, le 1er décembre 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CAPACITE JURIDIQUE ET PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. A la réunion qu'il a tenue à Rome du 30 novembre au 1er décembre 1993, le Conseil de la CSCE a examiné le rapport soumis à la 24ème Réunion du CHF par le Groupe ad hoc d'experts juridiques et autres de la CSCE sur l'opportunité d'un accord conférant aux institutions de la CSCE un statut reconnu sur le plan international.
2. Les ministres ont réaffirmé qu'il est important de développer l'aptitude des institutions à mieux s'acquitter de leurs fonctions, tout en préservant la souplesse et la transparence du processus de la CSCE. Ils sont convenus que, pour aider à asseoir sur une base solide la sécurité et la coopération entre tous les Etats participant à la CSCE, il serait profitable de doter la CSCE de structures administratives plus claires et d'un cadre opérationnel bien défini.
3. Les ministres ont jugé encourageant de constater que les gouvernements qui accueillent le Secrétariat de la CSCE, le Centre de prévention des conflits (CPC) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) ont pris des mesures dans le cadre de leur propre législation pour faire bénéficier ces institutions et le personnel de la CSCE, ainsi que les représentants des Etats participant à la CSCE, d'un régime comparable à celui que l'Organisation des Nations Unies accorde à son personnel et aux représentants auprès des Nations Unies.
4. Les ministres ont noté que les opérations menées sur le territoire des Etats participants par les institutions de la CSCE et leur personnel et par les missions de la CSCE avaient gagné de l'ampleur et qu'il était important que tous les Etats participants fassent bénéficier ces institutions et ces personnes d'un régime approprié.
5. Les ministres sont convenus qu'il est utile de reconnaître la capacité juridique des institutions de la CSCE sur les territoires de tous les Etats participants et de leur accorder en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, d'ester en justice et de se porter partie.
6. Les ministres sont convenus en outre qu'il importe d'accorder certains privilèges et immunités aux institutions de la CSCE, à leurs fonctionnaires et aux membres de leur

personnel, ainsi qu'au Secrétaire général de la CSCE, au Haut Commissaire pour les minorités nationales et aux membres de leur personnel, aux membres des missions de la CSCE et aux représentants des Etats participants, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions l'exige.

7. Dans la plupart des Etats participants, cependant, ce sont les organes législatifs qui ont compétence pour édicter des règles concernant le statut juridique des institutions de la CSCE et les privilèges et immunités.

8. Au vu de ces considérations et afin d'aider à harmoniser les règles à appliquer, les ministres ont adopté les dispositions présentées à l'Annexe 1. Ils recommandent que les Etats participants appliquent ces dispositions, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution et des textes connexes.

Les Etats participants feront connaître au Secrétaire général de la CSCE, au plus tard le 31 décembre 1994, les mesures prises à cet égard.

9. Les ministres sont convenus que la présente décision remplace le paragraphe I.1 (Base juridique) des Recommandations du Groupe spécial d'experts des Etats participants chargé de s'occuper des arrangements relatifs aux questions administratives et financières et au personnel en ce qui concerne les structures institutionnelles de la CSCE créées par le Sommet de Paris, que le Comité des hauts fonctionnaires a adoptées le 29 janvier 1991 (document CSCE/HB/Dec.1), et qu'elle ne s'applique pas aux autres dispositions prises dans le cadre de la CSCE pour ce qui est des privilèges et immunités.

Il est entendu cependant que la présente décision ne porte pas atteinte au régime dont bénéficient, dans le cadre des institutions de la CSCE mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, le personnel de la CSCE et les représentants des Etats participant à la CSCE en vertu de la législation ou des mesures administratives adoptées par les Etats d'accueil conformément à la décision précitée du Comité des hauts fonctionnaires (document CSCE/HB/Dec.1).

Annexe 1 à l'Annexe A

CSCE/4-C/Dec.2

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CAPACITE JURIDIQUE DES INSTITUTIONS
DE LA CSCE AINSI QU'AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES

CAPACITE JURIDIQUE DES INSTITUTIONS DE LA CSCE

1. Les Etats participant à la CSCE, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution, de leur législation et de textes connexes, confèrent la capacité juridique qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et en particulier la capacité de contracter, d'acquiescer et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice et de se porter partie, aux institutions suivantes de la CSCE :

- Le Secrétariat de la CSCE,
- Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH),
- Toute autre institution de la CSCE définie par le Conseil de la CSCE.

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Généralités

2. Les Etats participant à la CSCE confèrent, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution, de leur législation et des textes connexes, les privilèges et immunités exposés aux paragraphes 4 à 16 ci-dessous.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux institutions de la CSCE dans l'intérêt de ces institutions. La levée de cette immunité peut être décidée par le Secrétaire général de la CSCE en consultation avec le Président en exercice.

Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. L'immunité doit être levée dans les cas où elle empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. La décision de lever l'immunité est prise :

- à l'égard des fonctionnaires et du personnel des institutions de la CSCE ainsi que des membres des missions de la CSCE, par le Secrétaire général de la CSCE en consultation avec le Président en exercice ;

- à l'égard du Secrétaire général et du Haut Commissaire pour les minorités nationales, par le Président en exercice.

Le gouvernement concerné peut lever l'immunité de ses représentants.

Institutions de la CSCE

4. Les institutions de la CSCE, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de juridiction que celle des Etats étrangers.
5. Les locaux des institutions de la CSCE sont inviolables. Les biens et avoirs des institutions de la CSCE, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation.
6. Les archives des institutions de la CSCE sont inviolables.
7. Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :
 - a) les institutions de la CSCE peuvent détenir des fonds et avoir des devises de toute nature d'un montant nécessaire à l'exercice des opérations conformes à leurs objectifs ;
 - b) les institutions de la CSCE peuvent transférer librement leurs fonds ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir leurs devises en toute autre monnaie.
8. Les institutions de la CSCE, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :
 - a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que les institutions de la CSCE ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient, en fait, rien de plus que des charges correspondant à des services d'utilité publique ;
 - b) exonérés de tous droits de douane sur l'importation et l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions de la CSCE pour leur usage officiel ; il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.
9. Si des biens ou services de valeur sont réalisés ou utilisés pour les besoins de l'exercice des activités officielles des institutions de la CSCE et si le prix de ces biens et services comprend des taxes ou droits, l'Etat qui perçoit ces taxes ou ces droits accorde l'exonération ou effectue le remboursement du montant de ces droits ou taxes.
10. Les institutions de la CSCE jouissent pour leurs communications officielles du même traitement que celui qui est accordé aux missions diplomatiques.

Missions permanentes des Etats participants

11. Les Etats participants sur le territoire desquels sont situées les missions permanentes auprès de la CSCE accordent à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

Représentants des Etats participants

12. Les représentants des Etats participants qui assistent aux réunions de la CSCE ou participent aux travaux des institutions de la CSCE jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité pénale pour les actes accomplis par eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) même exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- d) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- e) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques des Etats étrangers.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas opposables à un Etat par une personne qui en est ou en a été le représentant.

Dans le présent paragraphe, le terme "représentants" désigne tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Fonctionnaires de la CSCE

13. Les fonctionnaires de la CSCE jouissent des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité pénale pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) exemption de toute obligation relative au service national ;
- c) même exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;

- d) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable auprès du gouvernement intéressé ;
- e) mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques ;
- f) droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et droit d'exporter les mêmes mobilier et effets sans taxes lorsqu'ils quittent leurs fonctions.

Aucun Etat participant n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux points b) à f) ci-dessus à leurs propres ressortissants ou aux résidents permanents de cet Etat.

La question de l'exonération des fonctionnaires de la CSCE de l'impôt sur le revenu n'est pas couverte par les dispositions du présent paragraphe.

Dans le présent paragraphe, l'expression "fonctionnaires de la CSCE" désigne le Secrétaire général, le Haut Commissaire pour les minorités nationales et les personnes qui occupent des postes déterminés par l'organe de décision approprié de la CSCE ou désignées par lui.

14. Les employés des institutions de la CSCE sont exemptés des dispositions de sécurité sociale appliquées par l'Etat hôte sous réserve qu'ils relèvent du régime de sécurité sociale de leur pays d'origine ou qu'ils participent à un régime d'assurance volontaire présentant des avantages suffisants.

Sous réserve que les employés des institutions de la CSCE soient couverts par un régime de sécurité sociale mis en place par l'institution de la CSCE ou par un régime auquel l'institution de la CSCE adhère et qui procure des avantages suffisants, ils sont exemptés de tout régime national obligatoire de sécurité sociale.

Membres des missions de la CSCE

15. Les membres des missions de la CSCE établies par des organes de décision de la CSCE, ainsi que les représentants personnels du Président en exercice, jouissent des privilèges et immunités suivants dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la CSCE :

- a) immunité d'arrestation ou de détention ;
- b) immunité pénale, même après que leur mission a pris fin, pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents ;

- d) droits de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques ;
- e) même exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- f) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- g) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- h) mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- i) droit de placer des symboles ou drapeaux spécifiques sur leurs locaux et leurs véhicules.

Le matériel utilisé par les missions de la CSCE dans l'accomplissement de leur mandat bénéficie du même traitement que celui qui est prévu aux paragraphes 4, 5, 8 et 9.

16. Les membres d'autres missions établies sous les auspices de la CSCE que celles qui sont mentionnées au paragraphe 15 bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la CSCE, des privilèges et immunités prévus aux points b), c), e) et f) du paragraphe 15. Le Président en exercice peut demander que ces membres bénéficient des privilèges et immunités prévus aux points a), d), g), h) et i) du paragraphe 15 dans des situations où ces membres peuvent rencontrer des difficultés particulières.

CARTE D'IDENTITE DE LA CSCE

17. La CSCE peut délivrer une carte d'identité de la CSCE aux personnes effectuant un déplacement officiel pour la CSCE. Ce document, qui ne remplace pas les titres de voyage ordinaires, est établi conformément au modèle présenté à l'Annexe A et permet au titulaire de bénéficier du régime qui y est décrit.

18. Les demandes de visas (le cas échéant) formulées par les détenteurs d'une carte d'identité de la CSCE sont traitées le plus rapidement possible.

Annexe A de l'Annexe 1 à l'Annexe A

CARTE D'IDENTITE DE LA CSCE

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Nationalité :

Titulaire du passeport/passeport diplomatique No ..., délivré le ... par ...

Le présent document atteste que son titulaire effectue un voyage officiel pour le compte de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ("CSCE") du ... au ... sur le territoire de l'Etat (des Etats) participant à la CSCE suivant(s) :

La CSCE demande par la présente à qui de droit de faire en sorte que le titulaire de la présente carte d'identité

- puisse accomplir les formalités de passage sans retard ni entrave,
- bénéficie en cas de besoin de toute l'assistance juridique et de toute la protection requises.

Le présent document ne remplace pas les titres de voyage qui peuvent être exigés pour l'entrée ou la sortie.

Délivré à ... le ... par ... (autorité compétente de la CSCE)

Signature :

Titre :

Note : Ce document sera établi dans les six langues officielles de la CSCE. Il contiendra en outre une traduction dans la langue ou les langues du pays ou des pays dans lequel (lesquels) se rendra le titulaire, ainsi qu'une traduction dans la langue ou les langues employée(s) par les forces militaires ou policières qui pourraient être présentes dans la région où s'effectue le voyage officiel.

Annexe B



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/25
2 mars 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

10ème séance plénière
PC Journal No 10, point 5 c)

DECISION No 25

Le Conseil permanent,

Considérant que le document sur la capacité juridique et les privilèges et immunités (voir CSCE/4-C/Dec.2), adopté par la Réunion de Rome du Conseil, ne traite pas de la question de l'impôt sur les revenus provenant de l'OSCE,

Rappelant le Rapport sur la mise au point d'un système général de classement du personnel et d'une structure des traitements et salaires de la CSCE, adopté par le Comité permanent le 21 juillet 1994, dans lequel le Secrétaire général était prié d'examiner le plus vite possible les questions d'imposition en vue d'assurer l'égalité de traitement des ressortissants de tous les Etats participants et de garantir un système économique (voir CSCE/29-PC/Dec.1),

Demande au Secrétaire général d'effectuer, au moyen des ressources disponibles, une étude générale des pratiques actuelles et des pratiques futures possibles des Etats participants, en ce qui concerne l'imposition des fonctionnaires de l'OSCE et de se pencher notamment sur les questions suivantes :

1. Imposent-ils leurs ressortissants employés par l'OSCE sur le revenu versé par celle-ci ; et
2. Consentent-ils à rembourser à l'OSCE les impôts ainsi perçus, le cas échéant ?

Aux fins de cette étude, il convient que le Secrétaire général tienne compte des questions figurant dans l'annexe à la présente décision.

Le Secrétaire général est prié de faire part des résultats de ses efforts d'ici au 15 juin 1995, au plus tard.

Questions relatives à l'imposition

1. Assujettissez-vous à l'impôt les traitements et autres émoluments versés par l'OSCE à ses fonctionnaires ou salariés qui sont :
 - a) vos propres nationaux ?
 - b) des nationaux d'autres pays ?

Dans l'affirmative, cette imposition porte-t-elle sur la totalité ou une partie des sommes versées ?

2. Opérez-vous une distinction entre les nationaux qui sont résidents dans le pays hôte d'une institution de l'OSCE et ceux qui ne le sont pas ?
3. Dans quelles conditions votre pays exempterait-il les fonctionnaires et salariés de l'OSCE de l'imposition sur les sommes versées ?
4. Votre pays peut-il actuellement rembourser à l'OSCE les impôts versés par les fonctionnaires et salariés de l'OSCE ?

Dans la négative, sera-t-il possible de prendre des dispositions en vue de ce remboursement à l'avenir ?



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Le Secrétaire général

Vienne, le 22 mars 2000

A : Tous les chefs de délégations

**Objet : Additif au rapport d'informations générales du Secrétariat
(SEC.GAL/20/00 – 6 mars 2000) : Capacité juridique et privilèges et
immunités de l'OSCE**

Nous vous prions de bien vouloir noter que, suite aux informations récentes fournies par la délégation de la Russie auprès de l'OSCE, la Fédération de Russie doit être inscrite sur la liste des Etats participants qui ont répondu à la demande d'informations mises à jour sur l'application de la Décision du Conseil de Rome communiquée par le Secrétaire général en 1998.

Dans une lettre en date du 28 août 1998, la Fédération de Russie a déclaré que « des privilèges et immunités peuvent être conférés sur le territoire de la Fédération de Russie en vertu d'un traité international », et que « le fait de conférer des privilèges et immunités à l'OSCE dans le cadre d'une loi internationale serait une mesure concrète pour la doter des capacités appropriées pour l'exécution de ses tâches de grande envergure en tant qu'Organisation régionale et plus particulièrement pour faciliter ses activités sur le terrain ».

CAPACITE JURIDIQUE
ET PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'OSCE

DOCUMENT INTERNE PRESENTE PAR LA PRESIDENCE EN EXERCICE

6 juin 2000

Introduction

1. Reconnaissant « le développement et la diversification énormes des activités de l'OSCE » et reconnaissant « qu'un grand nombre d'Etats participants de l'OSCE n'ont pas été en mesure d'appliquer la décision prise en 1993 par le Conseil ministériel réuni à Rome et que des difficultés peuvent résulter de l'absence de capacité juridique de l'Organisation », les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants se sont engagés à s'employer « à améliorer la situation » (Charte de sécurité européenne, paragraphe 18, Istanbul, novembre 1999) et ont chargé « le Conseil permanent, agissant par l'intermédiaire d'un groupe de travail informel à composition non limitée, d'élaborer à l'intention de la prochaine réunion du Conseil ministériel un rapport comprenant notamment des recommandations sur la manière d'améliorer la situation » (Déclaration du Sommet d'Istanbul, paragraphe 34, novembre 1999).

2. En mars 2000, le Secrétariat de l'OSCE a présenté un document d'informations générales¹ qui a mis en évidence l'application insuffisante de la Décision du Conseil de Rome par la plupart des Etats participants et mis l'accent sur les difficultés auxquelles l'Organisation doit faire face faute de personnalité juridique au regard du droit international², faute de capacité juridique³ et faute d'une harmonisation suffisante des privilèges et immunités octroyés.

3. Pour résoudre ce problème, il faut prendre les deux mesures ci-après :

- Identifier les meilleurs moyens de conférer la capacité/personnalité juridique à l'OSCE et de lui octroyer des privilèges et immunités.

¹ SEC.GAL/20/00, 6 mars 2000.

² c'est-à-dire pour être reconnue comme sujet de droit international et, en tant que tel, être dotée de la capacité d'avoir, à titre indépendant, des droits et obligations au regard du droit international, par exemple être partie à un traité.

³ c'est-à-dire de la capacité pour l'Organisation de contracter, d'acquérir et de disposer de biens, mobiliers et immobiliers, d'ester en justice.

- Identifier les privilèges et immunités que les Etats participants devraient accorder à l'OSCE, à ses institutions, à ses missions, à son personnel, aux délégations auprès de l'OSCE et aux représentants personnels de la Présidence.

4. Le présent document porte essentiellement sur la première mesure. Trois options sont envisageables :

- Action unilatérale : cette option a été choisie par le Conseil de la CSCE en 1993.
- Action multilatérale : il s'agit de la solution normale pour des organisations internationales et, en tant que telle elle a été envisagée - mais définitivement rejetée - en 1993.
- Action bilatérale : il pourrait s'agir d'une autre solution au cas où les deux solutions précédentes ne sont pas considérées comme appropriées dans le cas spécifique de l'OSCE.

1. ACTION UNILATERALE

1.1 Meilleure application de la Décision du Conseil de Rome

5. Le Conseil ministériel pourrait inviter les Etats participants à appliquer cette décision de manière plus efficace, avec un nouveau délai. Cette solution n'est toutefois pas satisfaisante parce que la Décision du Conseil de Rome a des lacunes importantes :

- L'OSCE en tant que telle n'est pas couverte par cette décision ; cela signifie que la personnalité juridique internationale, la capacité juridique et les privilèges et immunités ne sont pas conférés à l'OSCE dans son ensemble.
- Seules deux institutions sont couvertes : le Secrétariat et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. Ni le Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales, ni le Bureau du Représentant pour la liberté des médias ne sont mentionnés dans la Décision du Conseil de Rome, et ni le Conseil de la CSCE ni le Conseil permanent ont étendu l'application de cette décision à ces institutions.
- Les missions de l'OSCE ne sont pas couvertes : seuls les membres des missions bénéficient de privilèges et d'immunités. Les missions en tant que telles ne sont pas dotées d'une capacité/personnalité juridique et ne bénéficient pas non plus de privilèges et d'immunités. Toutefois, l'OSCE compte actuellement 21 missions sur le terrain (an 2000).
- Le personnel local travaillant dans le cadre des missions n'est pas couvert par la Décision du Conseil de Rome ; il représente néanmoins 2 000 personnes travaillant sur le terrain qui ont besoin de garanties légales (telles que l'immunité de juridiction) dans l'exercice de leurs fonctions.
- La question de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les membres du personnel de l'OSCE n'a pas été couverte par la Décision du Conseil de Rome ; cette question, notamment l'imposition des membres des missions et du personnel local devrait être

néanmoins examinée à l'avenir puisque la situation actuelle n'est pas satisfaisante et pose des problèmes pour ce qui est de la politique en matière de ressources humaines.

6. Cette option n'est pas opportune non plus du fait que, après avoir été adoptée en décembre 1993, la Décision du Conseil de Rome a été appliquée uniquement par quatorze Etats participants et il n'est pas certain que les autres Etats participants soient prêts à appliquer la décision en l'an 2000.

1.2 Adoption d'une nouvelle décision ministérielle visant à remplacer la Décision du Conseil de Rome

7. Cette option supposerait l'élaboration d'un nouveau document couvrant les questions qui n'ont pas été examinées par la Décision du Conseil de Rome (voir paragraphe 1.1 ci-dessus) en plus de celles qui ont été traitées et la présentation, pour approbation, au Conseil ministériel, d'une décision qui inviterait les Etats participants à l'appliquer dans le droit interne. Les Etats participants seraient invités à faire rapport sur les mesures prises pour l'application de cette décision dans un délai à déterminer.

8. Cette option qui est de toute évidence préférable à la précédente, présente toutefois quelques inconvénients :

- Premièrement, compte tenu de l'application insatisfaisante de la Décision du Conseil de Rome, comment peut-on amener les Etats participants à appliquer cette nouvelle décision avec plus d'efficacité et en temps opportun ?
- Deuxièmement, les Etats participants qui ont appliqué la Décision du Conseil de Rome auront peut-être du mal à persuader les autorités compétentes de leurs pays respectifs de prendre les mesures nécessaires pour remplacer la Décision de Rome et appliquer la nouvelle décision.
- Enfin, l'octroi d'une capacité juridique et de privilèges et immunités par une action unilatérale n'a pas la même force juridique que leur octroi au titre d'un accord international.

Conclusion

9. Une nouvelle décision ministérielle comporterait le même risque d'harmonisation insuffisante de l'application que pour la Décision du Conseil de Rome. L'option - action unilatérale - même avec le remplacement de la Décision du Conseil de Rome pourrait donc difficilement être considérée comme satisfaisante.

2. ACTION MULTILATERALE

2.1 Traité constitutif

10. Cette option aurait été la meilleure solution juridique au moment de la création de l'Organisation. On peut se demander si elle est toujours opportune et si elle permet d'aborder la question spécifique de la capacité juridique et des privilèges et immunités de l'OSCE.

11. Plusieurs facteurs peuvent conduire à la conclusion qu'il ne s'agit plus d'une solution adéquate.

- Un traité constitutif, qui serait, par exemple une constitution, une charte ou un statut est défini au regard du droit international comme un accord qui est conclu par plusieurs Etats ou sujets de droit international pour fonder une organisation internationale. Cet instrument juridique énonce de manière générale le cadre juridique des activités de l'Organisation, définit le mandat/les missions/les activités de l'organisation, détermine les prérogatives de ses différents organes, et comprend d'ordinaire une disposition sur la capacité juridique et les privilèges et immunités que les Etats Membres devraient conférer à l'organisation. Comme le document d'informations générales du Secrétariat⁴ l'indique, l'OSCE existe même sans traité constitutif et peut être définie comme une organisation intergouvernementale ; différents instruments politiques, bien que juridiquement non contraignants, définissent le mandat de l'Organisation ainsi que les prérogatives de ses organes.
- On peut supposer que la négociation d'un traité constitutif par l'OSCE serait un processus de longue haleine puisque l'occasion serait donnée de débattre de questions qui ont déjà été discutées et fait l'objet d'un consensus, pas toujours sans difficulté. L'élaboration et l'adoption d'un traité constitutif prendrait certainement plus de temps que l'élaboration et l'adoption d'un texte juridique dont l'objectif serait d'examiner la seule question de la personnalité/capacité juridique et des privilèges et immunités de l'OSCE.
- L'entrée en vigueur du traité constitutif d'une organisation qui existe déjà serait problématique. Deux options sont envisageables : soit cet instrument n'entrerait en vigueur que lorsque tous les Etats participants l'auraient ratifié (vu le grand nombre de pays concernés, cette option en retarderait considérablement la date d'entrée en vigueur), ou entrerait en vigueur après qu'un nombre précis d'Etats participants l'auraient ratifié (ce qui supposerait toutefois qu'il y ait deux catégories de membres).
- Il serait toutefois nécessaire de conclure des accords ou une convention sur les privilèges et immunités, puisque la disposition y afférente dans le traité constitutif n'est en général pas détaillée.
- Il y a toutefois lieu d'ajouter que l'argument avancé par le passé, selon lequel un traité constitutif reconnaissant le caractère intergouvernemental de l'OSCE la priverait de sa souplesse, n'est pas considéré comme pertinent : ce n'est pas l'instrument juridique en tant que tel qui confère la souplesse à une entité, mais le mandat attribué à cette entité et les moyens qui lui sont donnés pour l'exercice de ses activités qui le rendent souple ou non.

12. Cela étant dit, il semble qu'au stade où se trouve l'OSCE, le fait de recourir à la conclusion d'un traité constitutif uniquement pour examiner la question de la capacité

⁴ Voir paragraphe II.4, page 8 de la version anglaise.

juridique et des privilèges et immunités de l'OSCE serait une solution disproportionnée et inadéquate⁵.

2.2 Convention sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE

13. Cette solution aurait l'avantage d'examiner de manière spécifique la question de la personnalité/capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE et de constituer un fondement juridique harmonisé unique sur lequel l'OSCE pourrait se fonder.

14. Les Etats membres d'organisations internationales ont généralement recours à cette solution, lorsqu'ils sont prêts à conférer la capacité juridique et des privilèges et immunités à ces organisations (par exemple Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, Protocole additionnel No 1 à la Convention de coopération économique européenne sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'Organisation (OCDE)).

15. Si cette option était choisie, un projet de convention sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE serait élaborée et soumise aux représentants dûment autorisés des Etats participants pour signature. Cette convention conférerait le même type de privilèges et immunités que ceux qui seraient accordés par une décision ministérielle devant être appliquée dans la législation nationale (voir paragraphe 1.2 ci-dessus). De plus, la question de la personnalité internationale de l'OSCE et, plus particulièrement, sa capacité de conclure des traités, pourrait être abordée dans la convention.

16. Comme la convention serait un instrument à adopter dans le cadre du droit international, il faudrait en élaborer par conséquent les dispositions finales d'usage.

17. Par ailleurs, cette solution comprendrait, dans la plupart des cas, la ratification de la convention conformément aux obligations découlant des textes constitutionnels de chaque Etat participant. Un tel processus pourrait être très long.

18. L'entrée en vigueur risque d'être problématique. De même qu'avec le traité constitutif, deux options se présentent : la convention peut entrer en vigueur lorsque tous les Etats participants l'auront ratifiée. La meilleure option consisterait à considérer la convention comme étant en vigueur pour les Etats participants qui l'auront ratifiée, ce qui permettrait à l'OSCE de se voir conférer la capacité juridique et les privilèges et immunités au moins dans ces pays.

Conclusion

19. Si l'on parvient à un consensus en faveur d'une action multilatérale, plusieurs arguments permettent de conclure que des deux options, c'est la deuxième, c'est-à-dire la

⁵ Néanmoins, compte tenu des responsabilités accrues de l'OSCE, il serait utile d'envisager l'élaboration d'un document à l'avenir qui ferait le point des responsabilités des organes/institutions de l'OSCE ainsi que des règles et règlements institutionnels mis en place par les différents organes de la CSCE/OSCE au cours des années.

convention sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE qui est la plus appropriée.

3. ACTION BILATERALE

20. Il pourrait être intéressant d'étudier une autre solution qui serait un compromis entre l'action unilatérale (octroi de la capacité juridique et des privilèges et immunités dans le cadre du droit interne) et l'action multilatérale (ratification d'une convention sur la capacité juridique et les privilèges et immunités).

21. Cette autre solution serait que le Conseil ministériel adopte un accord bilatéral type entre l'OSCE et chaque Etats participant, conférant la capacité juridique et des privilèges et immunités à l'Organisation. Les dispositions contenues dans l'accord type pourraient être ajustées en fonction des privilèges et immunités à conférer par l'Etat participant, selon qu'il accueille ou non une institution ou une mission.

22. Le Conseil ministériel inviterait les Etats participants à entamer des négociations avec le Secrétariat de l'OSCE et la Présidence en exercice pour conclure ledit accord bilatéral. Il pourrait fixer une date limite à cette négociation et inviter les Etats participants à faire rapport sur les résultats obtenus au cours du processus de négociation.

23. Cette solution⁶ présente plusieurs avantages :

- En concluant un tel accord avec l'OSCE, l'Etat participant concerné reconnaîtrait implicitement que l'Organisation a la capacité de conclure cet accord. Cela équivaldrait à une reconnaissance implicite de la personnalité juridique de l'OSCE au regard du droit international ; de plus, cela pourrait être explicitement prévu dans l'accord.
- En tant que partie à l'accord bilatéral, l'OSCE serait dans une position plus forte pour demander qu'il soit dûment appliqué.
- Dans certains pays, il serait possible de conclure un tel accord sans l'intervention du parlement ce qui faciliterait et accélérerait son entrée en vigueur.

Conclusion

24. Il faudrait signaler que, quelle que soit l'option choisie par les Etats participants en vue de conférer la capacité juridique et des privilèges et immunités à l'OSCE, la difficulté

⁶ Cette solution a été utilisée par la Suisse en 1996. Ce pays a conclu un accord avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) pour déterminer le statut juridique de cette Organisation en Suisse. L'Article premier dispose que « le Conseil fédéral suisse reconnaît, aux fins du présent accord, la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ». Cet accord a été signé par le chef du Département fédéral des affaires étrangères et le Président de l'Organisation.

principale consistera non pas à élaborer les dispositions appropriées, mais à les faire appliquer par tous les Etats participants d'une manière efficace et en temps voulu.

DIFFICULTES AUXQUELLES L'OSCE A DU FAIRE FACE OU POURRAIT DEVOIR
FAIRE FACE FAUTE DE PERSONNALITE JURIDIQUE INTERNATIONALE, CAPACITE
JURIDIQUE ET DE PRIVILEGES ET IMMUNITES
CONFERES PAR TOUS LES ETATS PARTICIPANTS

I. DIFFICULTES RESULTANT DES LACUNES DE LA DECISION DU CONSEIL DE
ROME 1993

1. Absence de personnalité juridique internationale

La Décision du Conseil de Rome ne confère pas de personnalité juridique internationale à l'OSCE. D'un point de vue purement juridique, cette absence de personnalité juridique internationale a pour effet que :

- Des doutes substantiels peuvent exister sur la capacité de l'OSCE de conclure des traités, des accords de siège¹, des mémorandums d'accords ou d'autres instruments régis par le droit international. Lorsque l'OSCE a néanmoins conclu des accords ou des instruments similaires, sa capacité en la matière peut être mise en doute a posteriori par l'autre partie en cas de différend relatif à l'application de l'accord ;
- La capacité de l'OSCE d'introduire une requête internationale à l'encontre d'un Etat peut être mise en doute ;
- Dans un cas impliquant la responsabilité internationale, les Etats participants peuvent être tenus responsables des activités de l'OSCE au lieu que cela ne soit l'OSCE ;
- L'OSCE n'agit pas sur le même plan que les autres organisations internationales. Certaines organisations intergouvernementales ont des difficultés à conclure des accords de coopération avec l'OSCE, ne pouvant donc exécuter des actions communes et financer des activités spécifiques de l'OSCE. Ces accords couvriraient les droits et les obligations des deux parties (par exemple obligations financières, responsabilités et garanties dans le cas d'irrégularités financières, règlement des différends).

2. Absence de capacité juridique de l'OSCE en tant que telle

La Décision du Conseil de Rome ne confère pas la capacité juridique à l'OSCE en tant que telle, c'est-à-dire en tant qu'entité comprenant tous les organes dans le cadre desquels les mandats de l'OSCE sont arrêtés et exécutés. Seules deux institutions sont couvertes (le Secrétariat et le BIDDH). Ce qui revient à dire que :

¹ C'est la raison pour laquelle l'Autriche et les Pays-Bas n'ont pas conclu d'accord de siège avec l'Institution de l'OSCE établie sur leur territoire, comme ils le font habituellement avec des organisations internationales qui ont leur siège sur leur territoire.

- Les autres institutions (le Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN)² et le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias) ne bénéficient ni de la capacité juridique ni de privilèges et immunités ;
- Les Missions de l'OSCE ne sont pas couvertes par la Décision du Conseil de Rome.

Un instrument juridique conférant la capacité juridique à l'OSCE en tant que telle :

- Faciliterait la négociation de mémorandums d'accord pour l'établissement d'une Mission de l'OSCE ;
- Conférerait une protection juridique au regard du droit international à tout nouvel organe de l'OSCE créé par les Etats participants dès la date de sa création ;
- Faciliterait la conclusion d'accords de siège ;
- Faciliterait l'enregistrement des biens ;
- Faciliterait l'organisation de réunions de l'OSCE, notamment la conclusion d'accords de conférence serait facilitée et garantirait la protection juridique des participants à ces réunions.

3. Imposition des revenus versés par l'OSCE

La question de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les membres du personnel de l'OSCE n'était pas couverte par la Décision du Conseil de Rome.

- Dans le cas des membres du personnel et des membres des missions recrutés sur le plan international, certains Etats participants imposent leurs ressortissants sur les revenus versés par l'OSCE, ce qui pose plusieurs problèmes :
 - Les employés internationaux sont traités de manière inégale selon leurs pays d'origine ;
 - Cela entraîne parfois des difficultés pour le recrutement ;
 - Certains cas de démission s'expliquent pour cette raison.
 - En imposant les salaires de l'OSCE, le pays recouvre indirectement une partie des contributions des Etats participants au budget de l'OSCE ;
 - De plus, l'absence de personnalité juridique internationale risque d'empêcher certains Etats de conclure des accords pour le remboursement des impôts prélevés sur les revenus versés par l'OSCE, comme il est prévu à l'article 6.03 du nouveau statut du personnel.
- Dans le cas du personnel local, le pays hôte d'une mission n'exonère habituellement pas le personnel local de l'impôt sur les traitements que lui verse l'OSCE ;

² Plusieurs années après l'établissement du HCMN aux Pays-Bas, un projet de loi lui conférant la capacité juridique et accordant des privilèges et immunités à l'institution et aux membres de son personnel pourrait être finalement adopté par le Parlement néerlandais à la fin de cette année.

- Il en résulte une augmentation des traitements du personnel local pour tenir compte du montant des impôts à payer ;
- Cela pose des problèmes pour le recrutement, notamment lorsque d'autres organisations internationales (telles que l'ONU et les institutions spécialisées) - qui pratiquent cette exonération fiscale pour leur personnel local - exercent des activités dans la région de la mission.

II. DIFFICULTES RESULTANT DES ECARTS OBSERVES DANS L'OCTROI DE LA CAPACITE JURIDIQUE ET DES PRIVILEGES ET IMMUNITES PAR LA PLUPART DES ETATS PARTICIPANTS

1. Absence de capacité juridique et de privilèges et immunités dans la plupart des Etats participants

L'OSCE, ses institutions, ses missions, les membres de son personnel et les délégations auprès de l'OSCE sont traités de manière inégale par les Etats participants :

- Les agents de l'OSCE ne bénéficient pas de protection juridique lorsqu'ils effectuent un voyage officiel dans les pays qui n'ont pas accordé de privilèges et immunités à l'OSCE. Certains membres du personnel peuvent avoir un passeport diplomatique délivré par les autorités de leur pays, ce qui ne leur assure pas pour autant une protection suffisante ;
- Les Etats participants ne traitent pas tous l'OSCE de la même manière que d'autres organisations internationales en ce qui concerne la délivrance rapide et gratuite des visas à des personnes se déplaçant à titre officiel ;
- Pour ce qui est de la passation de marchés, l'OSCE risque de se heurter à des difficultés juridiques au cas où une plainte serait déposée par une société de sous-traitance auprès d'un tribunal local dans un Etat qui n'a pas conféré de capacité juridique ni de privilèges et immunités à l'OSCE ;
- L'OSCE n'est pas exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans tous les Etats participants, ce qui augmente les coûts des missions de l'OSCE dans les pays qui n'ont pas accordé cette exonération. De plus, pour éviter le versement de la TVA, l'OSCE pourrait être tentée de passer un contrat uniquement avec les sociétés situées dans les pays qui ont accordé cette exonération ;
- Le caractère mal défini du statut des missions a provoqué des retards et des frais élevés pour le dédouanement lors de l'importation des biens destinés aux missions.

2. Insuffisance de la référence à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dans la mesure où il s'agit des missions de l'OSCE

La plupart des mémorandums d'accord pour les missions de l'OSCE font référence à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En l'absence de tout autre instrument

juridique international régissant la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE³, cette référence est certes utile mais pas idéale et appropriée pour les organisations internationales :

- la Convention de Vienne ne prévoit pas de capacité juridique ;
- les privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques sont plus étendus que ceux qui sont généralement conférés aux fonctionnaires internationaux ;
- la Convention de Vienne ne prévoit pas d'immunité fonctionnelle au personnel local, ce qui est indispensable pour les Missions de l'OSCE ;
- conformément aux mémorandums d'accord conclus avec le pays hôte d'une mission, des privilèges et immunités sont accordés aux membres des missions sur le territoire de ce pays. Toutefois, lorsqu'ils doivent se rendre officiellement dans une autre mission, (par exemple pour des projets régionaux bilatéraux) ils ne sont pas couverts par les privilèges et immunités accordés par le pays qui accueille l'autre mission, ce qui crée des problèmes évidents.

3. Personnel local des missions

Les missions de l'OSCE emploient plus de 2 700 personnes recrutées sur le plan local qui d'ordinaire ne jouissent d'aucune protection juridique au regard du droit international ou seulement d'une protection limitée. De plus, la Convention de Vienne dispose que le personnel local ne bénéficie des privilèges et immunités que dans la mesure où l'Etat accréditaire les leur reconnaît : d'ordinaire les pays ne confèrent aucun statut spécial à leurs ressortissants. Cette absence de protection entraîne par exemple les conséquences ci-après :

- Le personnel local peut être cité à comparaître comme témoin devant les autorités locales même pour des affaires concernant l'OSCE ; s'il refuse de comparaître en tant que témoin, il risque d'être poursuivi (amendes, emprisonnement) ;
- Il y a lieu de rappeler le cas de deux membres du personnel local de l'OSCE qui ne jouissait pas de l'immunité de juridiction : le cas de M. Stetic de la Mission en Bosnie-Herzégovine qui a été arrêté en Croatie, lors de l'exercice de ses fonctions puis condamné à une peine de prison de plus de 10 ans et le cas de M. Kastrati, ancien membre de la Mission de vérification au Kosovo, qui a été condamné à 14 ans de prison pour allégation d'espionnage.

³ Comme indiqué précédemment, la Décision du Conseil de Rome ne couvre pas les missions de l'OSCE.

**Liste des dispositions que pourrait comporter une convention ou un accord bilatéral type
sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE**

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|--|--|---|
| | <p><u>Préambule</u>¹</p> <p>[Objet du présent instrument juridique]</p> | |
| | <p><u>Article premier : Définition</u></p> <p>Aux fins de la présente convention/du présent accord, on entend par « l'OSCE » l'entité comprenant tous les organes dans le cadre desquels les mandats de l'OSCE sont arrêtés et exécutés tels que les organes de décision, les institutions et les missions.</p> | <p><i>Cela signifie que toute mention de l'OSCE dans le document, couvre aussi l'ensemble des institutions de l'OSCE et des missions et activités de l'OSCE sur le terrain.</i></p> |
| <p><u>Capacité juridique des institutions de la CSCE</u></p> <p>1. Les Etats participant à la CSCE, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution, de leur législation et de textes connexes, confèrent la capacité juridique qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice et de se porter partie, aux institutions suivantes</p> | <p><u>Article 2 : Personnalité juridique internationale et capacité juridique de l'OSCE</u></p> <p>1. L'OSCE jouit de la personnalité juridique internationale.</p> <p>2. L'OSCE jouit sur les territoires des Etats participants de la capacité juridique qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers</p> | <p><i>L'OSCE en tant que telle devrait jouir de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique, à l'instar des autres organisations internationales.</i></p> <p><i>[Voir Partie I, paragraphes 1 et 2 du document du Secrétariat sur les difficultés auxquelles l'OSCE a dû faire face ou pourrait devoir faire face - SEC.BAL/71/00, 13 juillet 2000.]</i></p> |

¹ Les modifications et les dispositions supplémentaires sont marquées en caractères gras.

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|--|---|--|
| <p>de la CSCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Secrétariat de la CSCE, - Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), - Toute autre institution de la CSCE définie par le Conseil de la CSCE. | <p>et immobiliers, ainsi que d'ester en justice et de se porter partie.</p> | |
| <p><u>Privilèges et immunités : généralités</u></p> <p>2. Les Etats participant à la CSCE confèrent, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution, de leur législation et des textes connexes, les privilèges et immunités exposés aux paragraphes 4 à 16 ci-dessous.</p> | <p><u>Article 3 : Privilèges et immunités : généralités</u></p> | <p><i>Les dispositions finales préciseront les modalités de mise en oeuvre de cet instrument juridique et leur libellé sera différent s'il s'agit d'une convention ou d'un accord bilatéral type.</i></p> |
| <p>3. Les privilèges et immunités sont accordés aux institutions de la CSCE dans l'intérêt de ces institutions. La levée de cette immunité peut être décidée par le Secrétaire général de la CSCE en consultation avec le Président en exercice.</p> | <p>L'OSCE jouit, sur les territoires des Etats participants, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.</p> | <p><i>Les privilèges et immunités devraient être accordés à l'OSCE en tant que telle. [Voir <u>Partie II, paragraphe 1 du document du Secrétariat sur les difficultés.</u>]</i> <i>Article 105 (1) de la Charte des Nations Unies.</i></p> |
| <p>Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. L'immunité doit être levée dans les cas où elle empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est</p> | | <p><i>Transféré à l'Article 7, paragraphe 2 (Représentants des Etats participants) et à l'Article 8, paragraphe 5 (agents de l'OSCE).</i></p> |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|--|--|---|
| <p>accordée. La décision de lever l'immunité est prise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'égard des fonctionnaires et du personnel des institutions de la CSCE ainsi que des membres des missions de la CSCE, par le Secrétaire général de la CSCE en consultation avec le Président en exercice ; - à l'égard du Secrétaire général et du Haut Commissaire pour les minorités nationales, par le Président en exercice. <p>Le gouvernement concerné peut lever l'immunité de ses représentants.</p> | | |
| <p><u>Institutions de la CSCE</u></p> <p>4. Les institutions de la CSCE, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de juridiction que celle des Etats étrangers.</p> | <p><u>Article 4 : Biens, fonds et avoirs de l'OSCE</u></p> <p>1. L'OSCE, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur jouissent de l'immunité de toute juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.</p> | <p><i>Article II, Section 2, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Convention des Nations Unies).</i></p> <p><i>Cette disposition couvre les biens et avoirs des institutions et missions de l'OSCE. [Voir Partie II, paragraphe 1 du document du Secrétariat sur les difficultés.]</i></p> |
| <p>5. Les locaux des institutions de la CSCE sont inviolables. Les biens et avoirs des institutions de la CSCE, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation.</p> | <p>2. Les locaux de l'OSCE sont inviolables. Les biens et avoirs de l'OSCE, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation</p> | <p><i>Aucune modification à l'exception du remplacement « des institutions de la CSCE » par « l'OSCE », qui couvre les institutions et missions.</i></p> |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|--|--|---|
| 6. Les archives des institutions de la CSCE sont inviolables. | 3. Les archives de l'OSCE et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent. | <i>Article II, Section 4, de la Convention des Nations Unies.</i> |
| 7. Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers : a) les institutions de la CSCE peuvent détenir des fonds et avoir des devises de toute nature d'un montant nécessaire à l'exercice des opérations conformes à leurs objectifs ; b) les institutions de la CSCE peuvent transférer librement leurs fonds ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir leurs devises en toute autre monnaie. | 4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers : a) l'OSCE peut détenir des fonds et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire à l'exercice des opérations conformes à ses objectifs ; b) l'OSCE peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie. | <i>Aucune modification à l'exception du remplacement des « institutions de la CSCE » par « l'OSCE », qui couvre les institutions et missions.</i> <i>Similaire à l'Article II, Section 5, de la Convention des Nations Unies.</i> |
| 8. Les institutions de la CSCE, leurs avoirs, revenus et autres biens sont : a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que les institutions de la CSCE ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient, en fait, rien de plus que des charges correspondant à des services d'utilité publique ; | 5. L'OSCE, ses avoirs, revenus et autres biens sont : a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que l'OSCE ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient, en fait, rien de plus que des charges correspondant à des services d'utilité publique ; | <i>Aucune modification à l'exception du remplacement « des institutions de la CSCE » par « l'OSCE », qui couvre les institutions et missions. [Voir Partie II, paragraphe 1 du document du Secrétariat sur les difficultés.]</i> <i>Similaire à l'Article II, Section 6, de la Convention des Nations Unies.</i> |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|---|--|--|
| <p>b) exonérés de tous droits de douane sur l'importation et l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions de la CSCE pour leur usage officiel ; il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.</p> | <p>b) exonérés de tous droits de douane sur l'importation et l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'OSCE pour son usage officiel ; il est entendu toutefois que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le gouvernement de ce pays.</p> | |
| <p>9. Si des biens ou services de valeur sont réalisés ou utilisés pour les besoins de l'exercice des activités officielles des institutions de la CSCE et si le prix de ces biens et services comprend des taxes ou droits, l'Etat qui perçoit ces taxes ou ces droits accorde l'exonération ou effectue le remboursement du montant de ces droits ou taxes.</p> | <p>6. Si des biens ou services de valeur nécessaires pour l'exercice des activités officielles de l'OSCE sont produits ou utilisés et si le prix de ces biens et services comprend des taxes ou droits, l'Etat participant qui perçoit ces taxes ou ces droits accorde l'exonération ou effectue le remboursement du montant de ces droits ou taxes.</p> | <p><i>Aucune modification à l'exception du remplacement des « institutions de la CSCE » par « l'OSCE », qui couvre les institutions <u>et</u> missions.</i></p> |
| <p>10. Les institutions de la CSCE jouissent pour leurs communications officielles du même traitement que celui qui est accordé aux missions diplomatiques.</p> | <p><u>Article 5 : Facilités de communication</u> L'OSCE jouit pour ses communications officielles du même traitement que celui qui est accordé aux missions diplomatiques.</p> | <p><i>Aucune modification à l'exception du remplacement des « institutions de la CSCE » par « l'OSCE », qui couvre les institutions <u>et</u> missions. Des dispositions supplémentaires pourraient toutefois être envisagées : La correspondance et les autres</i></p> |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|---|--|--|
| | | <p><i>communications officielles ne pourront être censurées [voir Article III, Section 9, de la Convention des Nations Unies].</i></p> <p><i>Droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir la correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques [voir Article III, Section 10, de la Convention des Nations Unies].</i></p> |
| <p><u>Missions permanentes des Etats participants</u></p> <p>11. Les Etats participants sur le territoire desquels sont situées les missions permanentes auprès de la CSCE accordent à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.</p> | <p><u>Article 6 : Missions permanentes des Etats participants de l'OSCE</u></p> <p>Les Etats participants sur le territoire desquels sont situées les missions permanentes auprès de l'OSCE accordent à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.</p> | <p><i>Aucune modification.</i></p> |
| <p><u>Représentants des Etats participants</u></p> <p>12. Les représentants des Etats participants qui assistent aux réunions de la CSCE ou participent aux travaux des institutions de la CSCE jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de</p> | <p><u>Article 7 : Représentants des Etats participants</u></p> <p>1. Les représentants des Etats participants qui assistent aux réunions de l'OSCE ou participent aux travaux de l'OSCE jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en</p> | |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|---|--|---|
| <p>réunion, des privilèges et immunités suivants :</p> <p>a) immunité pénale pour les actes accomplis par eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>b) inviolabilité de tous papiers et documents ;</p> <p>c) même exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>d) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> | <p>provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :</p> <p>a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Etats participants ;</p> <p>b) inviolabilité de tous papiers et documents ;</p> <p>c) exemption, pour eux-mêmes et pour leur conjoint, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>d) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> | <p><i>Article IV, Section 11 (a) et Section 12, de la Convention des Nations Unies.</i></p> |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|--|
| <p>e) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques des Etats étrangers.</p> | <p>e) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>f) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier et par valises scellées.</p> | <p><i>Article IV, Section 11 (c), de la Convention des Nations Unies.</i></p> |
| | <p>2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats participants non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. L'immunité doit être levée dans les cas où elle empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. Le gouvernement concerné peut lever l'immunité de ses représentants.</p> | <p><i>Figurait au préalable au paragraphe 2 de la Décision du Conseil de Rome.</i></p> <p><i>Article IV, Section 14, de la Convention des Nations Unies.</i></p> |
| <p>Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas opposables à un Etat par une personne qui en est ou en a été le représentant.</p> | <p>3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas opposables à un Etat par une personne qui en est ou en a été le représentant.</p> | <p><i>Aucune modification.</i></p> <p><i>Article IV, Section 15, de la Convention des Nations Unies.</i></p> |
| <p>Dans le présent paragraphe, le terme "représentants" désigne tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.</p> | <p>4. Dans le présent paragraphe, le terme "représentants" désigne tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.</p> | <p><i>Aucune modification.</i></p> <p><i>Article IV, Section 16, de la Convention des Nations Unies.</i></p> |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| <p><u>Fonctionnaires de la CSCE</u></p> <p>13. Les fonctionnaires de la CSCE jouissent des privilèges et immunités suivants :</p> <p>a) immunité pénale pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>b) exemption de toute obligation relative au service national ;</p> <p>c) même exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>d) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable auprès du gouvernement intéressé ;</p> | <p><u>Article 8 : Agents de l'OSCE</u></p> <p>1. Les agents de l'OSCE jouissent des privilèges et immunités suivants :</p> <p>a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et immunité de toute juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits), dans l'exercice de leurs fonctions, même après que les personnes auront cessé de remplir des missions pour l'OSCE ;</p> <p>b) exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'OSCE ;</p> <p>c) exemption de toute obligation relative au service national ;</p> <p>d) exemption, pour eux-mêmes et pour leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> | <p><i>Les mêmes privilèges et immunités devraient être conférés aux membres du personnel des institutions <u>et</u> aux membres des missions de l'OSCE, notamment au personnel local [Voir <u>Partie II, paragraphe 3 du document du Secrétariat sur les difficultés</u>]</i></p> <p><i>Cette disposition est inspirée du paragraphe 15 a) et b) de la Décision du Conseil de Rome</i></p> <p><i>Article IV, Section 18 (b), de la Convention des Nations Unies. [Voir <u>Partie I, paragraphe 3 du document du Secrétariat sur les difficultés.</u>]</i></p> |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|--|---|---|
| <p>e) mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques ;</p> <p>f) droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et droit d'exporter les mêmes mobilier et effets sans taxes lorsqu'ils quittent leurs fonctions.</p> | <p>e) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres des missions diplomatiques auprès du gouvernement intéressé, d'un rang comparable ;</p> <p>f) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques ;</p> <p>g) droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et droit d'exporter les mêmes mobilier et effets sans taxes lorsqu'ils quittent leurs fonctions.</p> | |
| <p>Aucun Etat participant n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux points b) à f) ci-dessus à leurs propres ressortissants ou aux résidents permanents de cet Etat.</p> | <p>2. Aucun Etat participant n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux points e) à f) ci-dessus à leurs propres ressortissants ou aux résidents permanents de cet Etat.</p> | <p><i>Aucune modification. L'exonération d'impôts devrait néanmoins être accordée aux ressortissants ainsi qu'aux résidents permanents.</i></p> |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|--|
| La question de l'exonération des fonctionnaires de la CSCE de l'impôt sur le revenu n'est pas couverte par les dispositions du présent paragraphe. | | <i>Voir nouveau 15 b) ci-dessus.</i> |
| Dans le présent paragraphe, l'expression "fonctionnaires de la CSCE" désigne le Secrétaire général, le Haut Commissaire pour les minorités nationales et les personnes qui occupent des postes déterminés par l'organe de décision approprié de la CSCE ou désignées par lui. | 3. Aux fins de la présente convention/ du présent accord, on entend par « agents de l'OSCE » les membres du personnel des institutions de l'OSCE et les membres des missions de l'OSCE, y compris le personnel local. | |
| | 4. Outre les privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général, les chefs d'institution et chefs de mission, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques. | <i>Article V, Section 19, de la Convention des Nations Unies.</i> |
| | 5. Les privilèges et immunités sont accordés aux agents de l'OSCE uniquement dans l'intérêt de l'OSCE et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un agent dans tous les cas ou, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OSCE. A l'égard | <i>Figurait au préalable au paragraphe 2 de la Décision du Conseil de Rome.</i> <i>Article V, Section 20, de la Convention des Nations Unies.</i> |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|--|--|---|
| | <p>du Secrétaire général, des chefs d'institution et chefs de mission, le Président en exercice a qualité pour prononcer la levée des immunités.</p> | <p><i>Question à examiner : la levée de l'immunité des chefs d'institution et des chefs de mission ne doit-elle pas relever de la compétence du Secrétaire général ?</i></p> |
| | <p>6. L'OSCE collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des Etats participants en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.</p> | <p><i>Article V, Section 21, de la Convention des Nations Unies.</i></p> |
| <p>14. Les employés des institutions de la CSCE sont exemptés des dispositions de sécurité sociale appliquées par l'Etat hôte sous réserve qu'ils relèvent du régime de sécurité sociale de leur pays d'origine ou qu'ils participent à un régime d'assurance volontaire présentant des avantages suffisants.</p> <p>Sous réserve que les employés des institutions de la CSCE soient couverts par un régime de sécurité sociale mis en place par l'institution de la CSCE ou par un régime auquel l'institution de la CSCE adhère et qui procure des avantages suffisants, ils sont exemptés de tout régime national obligatoire de sécurité sociale.</p> | <p>7. Les agents de l'OSCE sont exemptés des dispositions de sécurité sociale appliquées par l'Etat hôte sous réserve qu'ils relèvent du régime de sécurité sociale de leur pays d'origine ou qu'ils participent à un régime d'assurance volontaire présentant des avantages suffisants.</p> <p>8. Sous réserve que les agents de l'OSCE soient couverts par un régime de sécurité sociale mis en place par l'OSCE ou par un régime auquel l'OSCE adhère et qui procure des avantages suffisants, ils sont exemptés de tout régime national obligatoire de sécurité sociale.</p> | <p><i>Aucune modification à l'exception du remplacement « des employés des institutions de la CSCE » par « les agents de l'OSCE », expression qui couvre les membres du personnel des institutions de l'OSCE et les membres des missions de l'OSCE (voir paragraphe 3 ci-dessus).</i></p> |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| <p style="text-align: center;"><u>Membres des missions de la CSCE</u></p> <p>15. Les membres des missions de la CSCE établies par des organes de décision de la CSCE, ainsi que les représentants personnels du Président en exercice, jouissent des privilèges et immunités suivants dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la CSCE :</p> <p>a) immunité d'arrestation ou de détention ;</p> <p>b) immunité pénale, même après que leur mission a pris fin, pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>c) inviolabilité de tous papiers et documents ;</p> <p>d) droits de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques ;</p> | <p><u>Article 9 : Représentants personnels du Président en exercice</u></p> <p>Les représentants personnels du Président en exercice jouissent des privilèges et immunités suivants dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'OSCE :</p> <p>a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et immunité de juridiction, pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que leur mission aura pris fin ;</p> <p>b) inviolabilité de tous papiers et documents ;</p> <p>c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées, qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques ;</p> <p>d) la même exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des</p> | <p><i>Etant donné que les membres des missions sont des agents de l'OSCE, ils jouiront des mêmes privilèges et immunités que les autres agents de l'OSCE, c'est-à-dire, des privilèges et immunités prévus à l'Article 8. Par conséquent, seuls les représentants personnels du Président en exercice doivent être couverts par la présente disposition.</i></p> <p><i>Question : Convierait-il d'avoir des dispositions relatives aux experts en mission pour l'OSCE ? (Voir Article VI de la Convention des Nations Unies.)</i></p> |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|--|--|--|
| <p>e) même exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>f) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>g) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;</p> <p>h) mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;</p> <p>i) droit de placer des symboles ou drapeaux spécifiques sur leurs locaux et leurs véhicules.</p> | <p>étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>e) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;</p> <p>g) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;</p> <p>h) droit de placer des symboles ou drapeaux spécifiques sur leurs locaux et leurs véhicules.</p> | |
| <p>Le matériel utilisé par les missions de la CSCE dans l'accomplissement de leur mandat bénéficie du même traitement que celui qui est prévu aux paragraphes 4, 5, 8 et 9.</p> | | <p><i>Les missions étant couvertes par le terme générique « OSCE », cette disposition est superflue puisque les privilèges et immunités de l'OSCE s'appliquent également aux</i></p> |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|--|--|--|
| <p>16. Les membres d'autres missions établies sous les auspices de la CSCE que celles qui sont mentionnées au paragraphe 15 bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la CSCE, des privilèges et immunités prévus aux points b), c), e) et f) du paragraphe 15. Le Président en exercice peut demander que ces membres bénéficient des privilèges et immunités prévus aux points a), d), g), h) et i) du paragraphe 15 dans des situations où ces membres peuvent rencontrer des difficultés particulières.</p> | | <p><i>missions.</i> <i>Est-il encore nécessaire d'établir une distinction entre les différents types de missions de l'OSCE ?</i></p> |
| <p><u>Carte d'identité de la CSCE</u></p> <p>17. La CSCE peut délivrer une carte d'identité de la CSCE aux personnes effectuant un déplacement officiel pour la CSCE. Ce document, qui ne remplace pas les titres de voyage ordinaires, est établi conformément au modèle présenté à l'Annexe A et permet au titulaire de bénéficier du régime qui y est décrit.</p> | <p><u>Article 10 : Carte d'identité de l'OSCE</u></p> <p>1. L'OSCE peut délivrer une carte d'identité de l'OSCE aux personnes effectuant un déplacement officiel pour l'OSCE. Ce document, qui ne remplace pas les titres de voyage ordinaires, est établi conformément au modèle présenté à l'Annexe A et permet au titulaire de bénéficier du régime qui y est décrit.</p> | <p><i>Voir Article VII, Section 24, de la Convention des Nations Unies : « l'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats membres, comme titre valable de voyage. »</i></p> |
| <p>18. Les demandes de visas (le cas échéant) formulées par les détenteurs d'une carte d'identité de la CSCE sont traitées le plus rapidement possible.</p> | <p>8. Les demandes de visas (le cas échéant) formulées par les détenteurs d'une carte d'identité de l'OSCE sont traitées le plus rapidement possible.</p> | |

| DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993 | NOUVELLES DISPOSITIONS | OBSERVATIONS |
|---|--|---------------------|
| | <p><u>Article 11 : Dispositions finales</u></p> <p>[Règlement des différends] [Adhésion, ratification, approbation] [Dépositaire] [Langues] [Entrée en vigueur]</p> | |

Annexe 1

PROJET

**CONVENTION SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DE L'OSCE
ET SES PRIVILEGES ET IMMUNITES**

[Les articles 1er à 9 sont inspirés de la Décision du Conseil de Rome ; les modifications sont marquées en caractères gras]

Article premier
Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) **Le terme « OSCE » inclut les organes de décision, institutions et missions de l'OSCE.**
- b) **L'expression « Etats participants » désigne les Etats participants de l'OSCE.**
- c) **L'expression « représentants des Etats participants » désigne les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation des Etats participants.**
- d) **Le terme « institutions » se réfère au Secrétariat de l'OSCE, au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), au Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN), au Bureau du Représentant pour la liberté des médias et à toute autre institution de l'OSCE définie par le Conseil permanent.**
- e) **Le terme « Missions » désigne les missions de l'OSCE, y compris les centres, groupes, présences, bureaux et toutes autres opérations de l'OSCE sur le terrain.**
- f) **Le terme « Secrétaire général » s'entend du Secrétaire général de l'OSCE.**
- g) **L'expression « agents de l'OSCE » désigne le Secrétaire général, les autres chefs d'institution, et les personnes qui occupent des postes déterminés par l'organe de décision approprié ou désignés par ce dernier.**
- h) **L'expression « membres des missions de l'OSCE » désigne les personnes employées par les missions, à l'exception de celles qui sont recrutées sur le plan local et reçoivent une rémunération horaire.**

Article 2
Capacité juridique

L'OSCE jouit sur le(s) territoire(s) des Etats parties à la présente Convention de la capacité juridique qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice et de se porter partie.

Article 3
Privilèges et immunités : généralités

1. Des privilèges et immunités sont accordés par **les Etats parties à la présente Convention** dans l'intérêt de **l'OSCE**. La levée de cette immunité peut être décidée par le Secrétaire général en consultation avec le Président en exercice.
2. Des privilèges et immunités sont accordés aux personnes non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. L'immunité est levée dans les cas où elle empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. La décision de lever l'immunité est prise :
 - a) A l'égard des **agents de l'OSCE** et des membres des missions de **l'OSCE**, par le Secrétaire général en consultation avec le Président en exercice ;
 - b) A l'égard du Secrétaire général, **des autres chefs d'institution, des chefs de mission, des représentants personnels du Président en exercice**, par le Président en exercice.

Le gouvernement concerné peut lever l'immunité des représentants **des Etats participants**.

Article 4
Biens et avoirs de l'OSCE

1. **L'OSCE, ses biens et avoirs**, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de juridiction que celle dont jouissent les Etats étrangers.
2. Les locaux de **l'OSCE** sont inviolables. Les biens et avoirs de **l'OSCE**, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation.
3. Les archives des institutions de **l'OSCE** sont inviolables.
4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :
 - a) **L'OSCE** peut détenir des fonds et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire à l'exercice des opérations conformes à **ses** objectifs ;
 - b) **L'OSCE** peut transférer librement **ses** fonds ou **ses** devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. **L'OSCE, ses avoirs, revenus et autres biens** sont :
- a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que **l'OSCE ne demandera** pas l'exonération d'impôts qui ne seraient, en fait, rien de plus que des charges correspondant à des services d'utilité publique ;
 - b) exonérés de tous droits de douane sur l'importation et l'exportation pour ce qui est des objets importés ou exportés par **l'OSCE pour son usage officiel** ; il est entendu toutefois que les **objets** ainsi importés en franchise ne sont pas vendus sur le territoire du pays sur lequel ils ont été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le gouvernement de ce pays.
6. Si des biens ou services de valeur nécessaires pour l'exercice des activités officielles de **l'OSCE** sont produits ou utilisés et si le prix de ces biens et services comprend des taxes ou droits, l'Etat **partie à la présente Convention** qui perçoit ces taxes ou ces droits accorde l'exonération ou effectue le remboursement du montant de ces droits ou taxes.
7. **L'OSCE** jouit pour **ses** communications officielles du même traitement que celui qui est accordé aux missions diplomatiques.

Article 5

Missions permanentes des Etats participants

Les Etats **parties à la présente Convention** sur le territoire desquels sont situées les missions permanentes auprès de **l'OSCE** accordent à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

Article 6

Représentants des Etats participants

1. Les représentants des Etats participants qui assistent aux réunions de **l'OSCE** ou participent aux travaux de **l'OSCE** jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :
- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
 - c) exemption, pour eux-mêmes et pour leur conjoint, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
 - d) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;

- e) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques des Etats étrangers.
2. Les dispositions du paragraphe **1 ci-dessus** ne sont pas opposables à un Etat par une personne qui en est ou en a été le représentant.

Article 7
Agents de l'OSCE

1. Les agents de **l'OSCE** jouissent des privilèges et immunités suivants :
- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) exemption de toute obligation relative au service national ;
- c) exemption, pour eux-mêmes et pour leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- d) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres des missions diplomatiques auprès du gouvernement intéressé, d'un rang comparable ;
- e) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux **agents** diplomatiques ;
- f) droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et droit d'exporter les mêmes mobilier et effets sans taxes lorsqu'ils quittent leurs fonctions.
2. Aucun Etat **partie à la présente Convention** n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux points b) à f) ci-dessus à leurs propres ressortissants ou aux résidents permanents de cet Etat.

[Les dispositions relatives à la sécurité sociale devraient être supprimées et traitées dans l'accord type puisqu'elles concernent les relations avec le pays hôte.]

Article 8
Membres des missions de l'OSCE et représentants personnels
du Président en exercice

Les membres des missions de **l'OSCE** établies par des organes de décision de **l'OSCE**, ainsi que les représentants personnels du Président en exercice, jouissent des privilèges et immunités suivants dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de **l'OSCE** :

- a) immunité d'arrestation ou de détention ;

- b) immunité de juridiction, même après que leur mission a pris fin, pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées, qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques ;
- e) la même exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- f) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques ;
- g) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- h) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- i) droit de placer des symboles ou drapeaux spécifiques sur leurs locaux et leurs véhicules.

[La disposition relative au matériel utilisé par les missions de l'OSCE est couverte par l'Article 3 et sera mise au point dans l'accord type.]

[La disposition relative aux membres d'autres missions a été supprimée puisqu'il n'est pas précisé de quelle mission il s'agit.]

Article 9

Carte d'identité de l'OSCE

1. L'OSCE peut délivrer une carte d'identité de l'OSCE aux personnes effectuant un déplacement officiel pour l'OSCE. Ce document, qui ne remplace pas les titres de voyage ordinaires, est établi conformément au modèle présenté à l'Annexe A à la **présente Convention** et permet au titulaire de bénéficier du régime qui y est décrit.
2. Les demandes de visas (le cas échéant) formulées par les détenteurs d'une carte d'identité de l'OSCE sont traitées le plus rapidement possible.

Article 10

Accord entre l'OSCE et un pays hôte

1. **En plus des dispositions susmentionnées, lorsqu'une décision d'établir une institution ou une mission de l'OSCE sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention a été prise, cet Etat conclut dès que possible après que ladite décision a été**

prise un accord avec l'OSCE lui octroyant des privilèges et immunités supplémentaires, tels qu'énoncés à l'Annexe B à la présente Convention.

2. Le cas échéant, ces accords peuvent être conclus afin de compléter les privilèges et immunités déjà accordés en vertu de la législation nationale ou de mémorandums d'accord en vue d'octroyer les privilèges et immunités supplémentaires énoncés à l'Annexe B à la présente Convention.

[Les dispositions ci-après, à l'exception de l'Article 12, s'inspirent du Chapitre V de la Convention sur la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE : les modifications sont marquées en caractères gras]

Article 11

Signature et entrée en vigueur

1. **La présente** Convention est ouverte, auprès du Gouvernement ..., à la signature des Etats participants jusqu'au Elle est soumise à ratification.
2. **La présente** Convention entre en vigueur deux mois après la date de dépôt **par tous les Etats participants soit :**
 - a) **d'un instrument de ratification, ou**
 - b) **d'un avis d'application de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome concernant la capacité juridique des institutions de la CSCE et des privilèges et immunités en date du 1er décembre 1993, telle que développée par la décision du Conseil permanent du ... novembre 2000.**
3. Les Etats participants qui n'ont pas signé **la présente** Convention peuvent y adhérer ultérieurement.
4. Pour tout Etat **participant** qui ratifie ou adhère à la présente Convention après **la date de son entrée en vigueur**, **la présente** Convention entre en vigueur deux mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Gouvernement de ... assure les fonctions de Dépositaire de la Convention.

Article 12

Application provisoire de la présente Convention

Lorsqu'un Etat participant signe ou ratifie la présente Convention, il peut déclarer qu'il appliquera ladite Convention à titre provisoire à compter de la date de signature ou de ratification.

Article 13

Réserves

La présente Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve [qu'elle n'autorise expressément].

Article 14
Amendements

1. Les amendements à la **présente** Convention doivent être adoptés conformément aux paragraphes qui suivent.
2. Tout Etat partie à la **présente** Convention peut formuler des propositions d'amendement à celle-ci, lesquelles sont communiquées par le Dépositaire au **Secrétaire général** pour transmission aux Etats participants.
3. Si le **Conseil permanent** adopte le texte d'amendement proposé, celui-ci est communiqué par le Dépositaire aux Etats parties à la **présente** Convention pour acceptation conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
4. Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur le trentième jour après que tous les Etats parties à la **présente** Convention auront informé le Dépositaire de leur acceptation de cet amendement.

Article 15
Dénonciation

1. Tout Etat partie à la **présente** Convention peut, à tout moment, dénoncer celle-ci par une notification adressée au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

Article 16
Notifications et communications

Les notifications et les communications incombant au Dépositaire sont adressées au **Secrétaire général** et communiquées ensuite aux Etats participants.

Article 17
Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention

Il est confirmé que, conformément au droit international, aucune disposition de la **présente** Convention ne doit être interprétée comme créant des obligations ou des engagements quelconques pour des Etats participants qui ne sont pas parties à la **présente** Convention, à moins qu'ils ne soient expressément prévus et expressément acceptés par écrit par ces Etats.

Fait à ...

En allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe, les six langues faisant également foi,
Le ...

Annexe A : Carte d'identité de l'OSCE
Annexe B : Accord type

Annexe A de l'Annexe 1

CARTE D'IDENTITE DE L'OSCE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

Titulaire du passeport/passeport diplomatique No ..., délivré le ... par ...

Le présent document atteste que son titulaire effectue un voyage officiel pour le compte de **l'Organisation pour** la sécurité et la coopération en Europe (« **OSCE** ») du ... au ... sur le territoire de l'Etat (des Etats) participant(s) **de l'OSCE** suivant(s) :

L'OSCE demande par les présentes à qui de droit de faire en sorte que le titulaire de la présente carte d'identité

- puisse accomplir les formalités de passage sans retard ni entrave,
- bénéficie en cas de besoin de toute l'assistance juridique et de toute la protection requises.

Le présent document ne remplace pas les titres de voyage qui peuvent être exigés pour l'entrée ou la sortie.

Délivré à ... le ... par ... (autorité compétente de **l'OSCE**)

Signature :

Titre :

Annexe 2

Capacité juridique de l'OSCE
Réunions des
21 et 22 septembre et des 16 et 17 octobre 2000

**PROJET D'ACCORD BILATERAL TYPE OU DE CONVENTION
SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DE L'OSCE
ET LES PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Préambule

[Objet du présent instrument juridique]

..... **Conscients de la nécessité pour l'OSCE et pour son personnel de jouir des privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions¹ ...** (*ancien Article 3*)

Article premier
Définitions

Aux fins du présent Accord/de la présente Convention :

- a) Le terme « OSCE » désigne l'Organisation proprement dite y compris ses organes de décision, institutions et missions.
- b) **Le terme « Missions » désigne les missions de l'OSCE, y compris les centres, groupes, présences, bureaux et autres opérations de l'OSCE sur le terrain.**
- c) L'expression « représentants des Etats participants » comprend les délégués, délégués/adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.
- d) Le terme « agents de l'OSCE » désigne les membres du personnel des institutions de l'OSCE et les membres des missions de l'OSCE, ~~y compris le personnel local~~ ***mais ne comprend pas les personnes recrutées sur le plan local et recevant une rémunération horaire.***

¹ Les modifications apportées au document CIO.GAL/70/00 du 22 août 2000 à la suite des discussions à la réunion des 21 et 22 septembre sont marquées en caractères gras ; les modifications découlant des discussions à la réunion des 16 et 17 octobre sont marquées en caractères italiques gras.

Article 2

Formule 1

Il est reconnu que l'OSCE jouit de la personnalité juridique internationale.

Formule 2

Il est reconnu que l'OSCE peut conclure avec les autres entités internationales les accords nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Article 3 Capacité juridique

L'OSCE jouit sur le(s) **territoire(s)** de l'Etat partie/**des Etats parties au présent Accord/à la présente Convention** de la capacité juridique qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice et de se porter partie.

Article 4 Inviolabilité des locaux, biens, fonds et avoirs de l'OSCE

1. Les locaux de l'OSCE sont inviolables.
2. Les biens de l'OSCE et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation.

Article 5 Inviolabilité des archives de l'OSCE

Les archives de l'OSCE et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 6 Immunité de juridiction et d'exécution

L'OSCE, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité de toute juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que **cette renonciation ne s'étend pas à des mesures d'exécution pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.**

Article 7 Exonération d'impôts

1. **L'OSCE, ses avoirs, revenus et autres biens sont** exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que l'OSCE ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient, en fait, rien de plus que des charges correspondant à des services d'utilité publique.

2. Si des biens ou services de valeur nécessaires pour l'exercice des activités officielles de l'OSCE sont produits ou utilisés, et si le prix de ces biens et services comprend des taxes ou droits, l'Etat **partie au présent Accord/à la présente Convention** qui perçoit ces taxes ou ces droits accorde l'exonération ou effectue le remboursement du montant de ces droits ou taxes.

Article 8 Privilèges douaniers

L'OSCE, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous droits de douane sur l'importation et l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'OSCE pour son usage officiel ; il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus, **loués ou cédés** sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions convenus avec le Gouvernement dudit pays.

Article 9 Contrôles financiers

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'OSCE :

- a) peut détenir des fonds et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire à l'exercice des opérations conformes à ses objectifs ;
- b) peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Article 10 Facilités de communication

L'OSCE bénéficie pour ses communications officielles du même traitement que celui accordé aux missions diplomatiques.

Article 11 Missions permanentes des Etats participants de l'OSCE

Formule multilatérale

Les Etats parties à la présente Convention sur le territoire desquels les missions permanentes auprès de l'OSCE sont situées accordent à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

Formule bilatérale

Le pays (*nom*) sur le territoire duquel les missions permanentes auprès de l'OSCE sont situées accorde à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités

diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

Article 12 Représentants des Etats participants

1. Les représentants des Etats participants qui assistent aux réunions de l'OSCE ou participent aux travaux de l'OSCE jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention [...] et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Etats participants ;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et *les membres de leur famille qui sont à leur charge* des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- d) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- e) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- f) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats participants non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. L'immunité est levée dans les cas où elle empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. Le gouvernement concerné peut lever l'immunité de ses représentants.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas opposables à un Etat par une personne qui en est ou en a été le représentant.

Article 13 Agents de l'OSCE

1. Les agents de l'OSCE jouissent des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et immunité de juridiction en ce qui concerne *tous* les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris

leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être au service de l'OSCE ;

- b) exonération de tout impôt sur les traitements, *indemnités* et *autres* émoluments qui leur sont versés par l'OSCE *à partir de la date à laquelle ces revenus sont soumis à un impôt perçu par l'OSCE. Le pays hôte peut toutefois réserver le droit de prendre lesdits revenus en compte lorsqu'il déterminera le montant de l'impôt applicable aux revenus imposables de l'intéressé qui proviennent d'autres sources. L'exonération fiscale visée dans la présente disposition ne s'applique pas aux pensions et rentes que l'OSCE verse à ses anciens agents ou à leurs ayants droit. L'Etat participant partie/les Etats participants parties au présent accord/à la présente Convention qui, conformément à sa/leur législation nationale n'est pas/ne sont pas en mesure d'accorder une exonération d'impôt envisagera/envisageront de conclure avec l'OSCE un accord de remboursement de l'impôt national sur le revenu versé à l'Etat participant intéressé par les agents de l'OSCE ;*
- c) *inviolabilité de tous papiers et documents ;*
- d) exemption de toute obligation relative au service national ;
- e) exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- f) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres des missions diplomatiques auprès du gouvernement intéressé, d'un rang comparable ;
- g) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux *agents envoyés* diplomatiques ;
- h) droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise à l'occasion de leur entrée en fonction dans le pays intéressé et droit d'exporter les mêmes mobilier et effets sans taxes lorsqu'ils quittent leurs fonctions.

2. L'Etat participant *partie/les Etats participants parties au présent Accord/à la présente Convention* n'est (ne sont) *pas* tenu(s) d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux points *(b) et (d) à (h)* ci-dessus à ses/*leurs* propres ressortissants ou à ses/*leurs* résidents permanents.

3. Outre les privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général, les autres chefs d'institutions et les chefs de mission, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et *les membres de leurs familles qui sont à leur charge enfants mineurs*, jouiront des privilèges et immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux *agents envoyés* diplomatiques.

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux agents de l'OSCE dans l'intérêt de l'OSCE et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général, *agissant en consultation avec le Président en exercice*, pourra et devra lever l'immunité accordée à un agent dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OSCE. A l'égard du Secrétaire général, des autres chefs d'institution et des chefs de mission, le Président en exercice a qualité pour prononcer la levée des immunités.

5. L'OSCE collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des Etats participants en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent Article.

6. Les agents de l'OSCE sont exemptés des dispositions de sécurité sociale appliquées par l'Etat hôte sous réserve qu'ils relèvent du régime de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou qu'ils participent à un régime d'assurance volontaire présentant des avantages suffisants.

7. Sous réserve que les agents de l'OSCE soient couverts par un régime de sécurité sociale de l'OSCE ou par un régime auquel l'OSCE adhère et qui procure des avantages suffisants, ils sont exemptés de tout régime national obligatoire de sécurité sociale.

Article 14 **Représentants personnels du Président en exercice**

1. Les représentants personnels du Président en exercice jouissent des privilèges et immunités suivants dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'OSCE :
 - a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et immunité de juridiction, en ce qui concerne *tous* les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que leur mission aura pris fin ;
 - b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
 - c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées, qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques ;
 - d) la même exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
 - e) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques ;
 - f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
 - g) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;

- h) droit de placer des symboles ou drapeaux spécifiques sur leurs locaux et leurs véhicules.

[Les dispositions ci-après n'ont pas fait l'objet d'un examen détaillé à la seconde réunion des 16 et 17 octobre.]

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants personnels du Président en exercice dans l'intérêt de l'OSCE et non pour leur bénéfice personnel. Le Président en exercice pourra et devra lever l'immunité accordée à un représentant personnel dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OSCE.

Article 15 Experts en mission pour l'OSCE

1. Les experts (autres que les agents visés à l'Article 13 ci-dessus) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'OSCE, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) **Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et immunité de juridiction, en ce qui concerne tous les actes accomplis par eux au cours de leur mission, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'OSCE ;**
- b) **inviolabilité de tous papiers et documents ;**
- c) **droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'OSCE ;**
- d) **les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;**
- e) **Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents envoyés diplomatiques.**

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'OSCE et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OSCE.

Article 16 Carte d'identité de l'OSCE

1. L'OSCE peut délivrer une carte d'identité de l'OSCE aux personnes effectuant un déplacement officiel pour l'OSCE. Ce document, qui ne remplace pas les titres de voyage

ordinaires, est établi conformément au modèle présenté à l'Annexe A et permet au titulaire de bénéficier du régime qui y est décrit.

2. Les demandes de visas (le cas échéant) formulées par les détenteurs d'une carte d'identité de l'OSCE sont traitées le plus rapidement possible.

Article 17
Clause de sauvegarde

Les dispositions du présent Accord/de la présente Convention n'altèrent d'aucune façon les autres accords internationaux en vigueur entre les Etats parties à ces accords.

Article 18
Dispositions finales

[Règlement des différends]
[Adhésion, ratification, approbation]
[Dépositaire]
[Langues]
[Entrée en vigueur]

Article 11

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte, auprès du Gouvernement, à la signature des Etats participants jusqu'au Elle sera soumise à ratification.
2. La présente Convention entre en vigueur deux mois après la date **de dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation par tous les Etats participants.**
3. Les Etats participants qui n'ont pas signé la présente Convention peuvent y adhérer ultérieurement.
4. Pour tout Etat participant qui ratifie la présente Convention ou y adhère après la date de son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur deux mois après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Gouvernement de assure les fonctions de dépositaire de la Convention.

Article 11a

Application

Chaque Etat participant fait une déclaration au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion selon laquelle :

- a) **la présente Convention sera appliquée directement ou par la voie de législation nationale, ou**
- b) **il a donné effet dans sa juridiction nationale aux dispositions de l'Annexe I à la Décision du Conseil de Rome concernant la capacité juridique des institutions de la CSCE et des privilèges et immunités en date du 1er décembre 1993, telle que développée par la décision du Conseil permanent du novembre 2000.**

PROJET (14/11/00)

CONVENTION SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DE L'OSCE
ET SES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article premier
Capacité juridique et privilèges et immunités

Les Etats parties à la présente Convention appliquent les dispositions concernant la capacité juridique des institutions de l'OSCE et les privilèges et immunités faisant l'objet de l'Annexe à la présente Convention. **La présente annexe fait partie intégrante de la présente Convention.**

Article 2
Privilèges et immunités accordés par un pays hôte

En plus des dispositions de l'Annexe à la présente Convention, lorsqu'une décision a été prise d'établir une institution ou une mission de l'OSCE sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention, **des facilités et arrangements techniques de même que** des privilèges et immunités supplémentaires peuvent **être énoncés par ledit Etat soit :**

- a) **par un accord avec l'OSCE, aux fins duquel l'Etat reconnaît la capacité juridique de l'OSCE de conclure un tel accord, ou**
- b) **par un mémorandum d'accord, ou**
- c) **par une déclaration unilatérale.**

Article 3
Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte, auprès du Gouvernement de (*dépositaire*), à la signature des Etats participants de l'OSCE jusqu'au Elle est soumise à ratification ou à acceptation.
2. La présente Convention entre en vigueur deux mois après la date de dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation par tous les Etats participants.
3. Les Etats participants qui n'ont pas signé la présente Convention peuvent y adhérer ultérieurement.
4. Pour tout Etat participant qui adhère à la présente Convention après la date de son entrée en vigueur, ladite Convention entrera en vigueur deux mois après le dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

5. Le Gouvernement de assure les fonctions de dépositaire de la présente Convention.

Article 4
Application provisoire de la présente Convention

Lorsqu'un Etat participant signe, ratifie **ou accepte** la présente Convention, il peut déclarer qu'il l'appliquera à titre provisoire à compter de la date de signature, de ratification **ou d'acceptation**.

Article 5
Réserves

La présente Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve.

Article 6
Amendements

1. [...] Les amendements à la présente Convention doivent être adoptés conformément aux paragraphes qui suivent.
2. Tout Etat partie peut formuler des propositions d'amendement à la présente Convention, lesquelles sont communiquées par le dépositaire [...] aux **autres Etats parties**.
3. Si la **Conférence des Etats parties** adopte le texte d'amendement proposé, celui-ci est communiqué par le dépositaire aux Etats parties à la présente Convention pour acceptation conformément aux obligations respectives qui découlent de leur Constitution.
4. Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur le trentième jour après que tous les Etats parties à la présente Convention en auront notifié l'acceptation au dépositaire.

Article 7
Dénonciation

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention par une notification adressée au dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Fait à

En allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe, les six langues faisant également foi,
Le.....

Annexe : Dispositions concernant la capacité juridique des institutions de l'OSCE et les privilèges et immunités.

PROJET DE DECISION SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DE L'OSCE ET LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Le Conseil ministériel,

Considérant la Décision du 1er décembre 1993 relative à la capacité juridique des institutions de la CSCE ainsi qu'aux privilèges et immunités prise par le Conseil réuni à Rome,

Ayant à l'esprit la Convention sur la capacité juridique de l'OSCE et ses privilèges et immunités qu'il doit adopter le ... novembre 2000,

Rappelant que l'Annexe I à la Décision du Conseil de Rome s'applique au Secrétariat de la CSCE, au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et à « toute autre institution de la CSCE définie par le Conseil de la CSCE »,

Tenant compte de l'expansion des activités de l'OSCE et du développement de la structure de l'OSCE qui s'en est suivi,

Reconnaissant la nécessité pour l'OSCE, y compris ses organes de décision, ses institutions et ses missions de jouir de la capacité juridique et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

1. Décide que :

La Section 1 de l'Annexe I à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« Capacité juridique de l'OSCE

1. Les Etats participants de l'OSCE, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution, de leur législation et de textes connexes, confèrent la capacité juridique qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice et de se porter partie, à **l'OSCE y compris ses organes de décision, institutions et missions.** »

La Section 2 de l'Annexe I à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« Privilèges et immunités : Généralités

2. Les Etats participants de l'OSCE confèrent, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution, de leur législation et des textes connexes, les privilèges et immunités exposés aux paragraphes 4 à 15 ci-dessous. »

La Section 3 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 3. Des privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de **l'OSCE**. La levée de cette immunité peut être décidée par le Secrétaire général de l'OSCE en consultation avec le Président en exercice.

Des privilèges et immunités sont accordés aux personnes non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. L'immunité est levée dans les cas où elle empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. La décision de lever l'immunité est prise :

- à l'égard des **agents de l'OSCE** et des membres des missions de l'OSCE, par le Secrétaire général de l'OSCE en consultation avec le Président en exercice ;
- à l'égard du Secrétaire général, **des autres chefs d'institution, des chefs de mission et des représentants personnels du Président en exercice**, par le Président en exercice.

Le gouvernement concerné peut lever l'immunité de ses représentants. »

La Section 4 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« **Biens et avoirs de l'OSCE**

4. L'OSCE, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de juridiction que celle dont jouissent les Etats étrangers. »

La Section 5 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 5. Les locaux de **l'OSCE** sont inviolables. Les biens et avoirs de **l'OSCE**, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation. »

La Section 6 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 6. Les archives de **l'OSCE** sont inviolables. »

La Section 7 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 7. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) **L'OSCE** peut détenir des fonds et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire à l'exercice des opérations conformes à ses objectifs ;
- b) **L'OSCE** peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie. »

La Section 8 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« **L'OSCE**, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que l'OSCE ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient, en fait, rien de plus que des charges correspondant à des services d'utilité publique ;
- b) exonérés de tous droits de douane sur l'importation et l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'OSCE pour son usage officiel ; il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le gouvernement de ce pays. »

La Section 9 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 9. Si des biens ou services de valeur nécessaires pour l'exercice des activités officielles de l'OSCE sont produits ou utilisés et si le prix de ces biens et services comprend des taxes ou droits, l'Etat qui perçoit ces taxes ou ces droits accorde l'exonération ou effectue le remboursement du montant de ces droits ou taxes. »

La Section 10 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 10. L'OSCE jouit pour ses communications officielles du même traitement que celui qui est accordé aux missions diplomatiques. »

La Section 11 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« Missions permanentes des Etats participants

11. Les Etats participants sur le territoire desquels sont situées les missions permanentes auprès de l'OSCE accordent à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. »

La Section 12 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« Représentants des Etats participants

12. Les représentants des Etats participants qui assistent aux réunions de l'OSCE ou participent aux travaux de l'OSCE jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;

- d) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- e) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques des Etats étrangers.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas opposables à un Etat par une personne qui en est ou en a été le représentant.

Dans le présent paragraphe, le terme « représentants » désigne tous les représentants, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation. »

La Section 13 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« Agents de l'OSCE

13. Les agents de l'OSCE jouissent des privilèges et immunités suivants :
- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) exemption de toute obligation relative au service national ;
 - c) exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
 - d) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres des missions diplomatiques auprès du gouvernement intéressé, d'un rang comparable ;
 - e) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
 - f) droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et droit d'exporter les mêmes mobilier et effets sans taxes lorsqu'ils quittent leurs fonctions.

Aucun Etat participant n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux points b) à f) ci-dessus à ses propres ressortissants ou aux résidents permanents de cet Etat.

La question de l'exonération des agents de l'OSCE de l'impôt sur le revenu n'est pas couverte par les dispositions du présent paragraphe.

Dans le présent paragraphe, le terme « agents de l'OSCE » désigne le Secrétaire général, **les autres chefs d'institution** et les personnes qui occupent des postes déterminés par l'organe de décision approprié de l'OSCE ou désignées par lui.

La Section 14 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 14. Les **agents** de l'OSCE sont exemptés des dispositions de sécurité sociale appliquées par l'Etat hôte sous réserve qu'ils relèvent du régime de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou qu'ils participent à un régime d'assurance volontaire présentant des avantages suffisants.

Sous réserve que les **agents** de l'OSCE soient couverts par un régime de sécurité sociale mis en place par l'OSCE ou par un régime auquel l'OSCE adhère et qui procure des avantages suffisants, ils sont exemptés de tout régime national obligatoire de sécurité sociale. »

Le dernier paragraphe de la Section 15 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« Membres des missions de l'OSCE et Représentants personnels du Président en exercice »

15. Les membres des missions de l'OSCE établies par des organes de décision de l'OSCE, ainsi que les représentants personnels du Président en exercice, jouissent des privilèges et immunités suivants dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'OSCE :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;
- b) immunité de juridiction, même après que leur mission a pris fin, pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées, qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques ;
- e) la même exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- f) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- g) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- h) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- i) droit de placer des symboles ou drapeaux spécifiques sur leurs locaux et leurs véhicules. »

La Section 16 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome est supprimée.

La Section 17 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« Carte d'identité de l'OSCE

16. L'OSCE peut délivrer une carte d'identité de l'OSCE aux personnes effectuant un déplacement officiel pour l'OSCE. Ce document, qui ne remplace pas les titres de voyage ordinaires, est établi conformément au modèle présenté à l'Annexe A et permet au titulaire de bénéficier du régime qui y est décrit. »

La Section 18 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« **17.** Les demandes de visas (le cas échéant) formulées par les détenteurs d'une carte d'identité de l'OSCE sont traitées le plus rapidement possible. »

L'Annexe A de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome n'est pas modifiée.

2. Précise, aux fins de l'application et de l'interprétation de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome que :

- le terme « institution » se réfère au Secrétariat de l'OSCE, au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), au Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN), au Bureau du Représentant pour la liberté des médias et à toute autre institution de l'OSCE définie par le Conseil **ministériel**,
- le terme « missions » comprend les centres, les groupes, les présences, les bureaux et toute autre opération sur le terrain de l'OSCE,

3. Invite les Etats participants qui ont appliqué la Décision du Conseil de Rome à prendre les mesures appropriées en vertu de leur législation nationale pour en étendre l'application conformément à la présente décision,

4. Engage les Etats participants qui n'ont pas encore appliqué la Décision du Conseil de Rome à en appliquer les dispositions de l'Annexe 1 développée conformément à la présente décision, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution et de textes connexes,

5. Demande à la Présidence en exercice de présenter à sa prochaine réunion un rapport sur les mesures prises par les Etats participants en application de la présente décision.

RAPPORT SUR LES CONTRIBUTIONS DE L'OSCE AUX EFFORTS INTERNATIONAUX POUR COMBATTRE LA CORRUPTION¹

I. INTRODUCTION

La corruption² est depuis longtemps considérée comme une menace permanente exigeant des gouvernements et de la société civile une vigilance et un engagement de tous les instants dans leurs efforts pour la combattre. Il apparaît également de plus en plus évident que la lutte contre la corruption au niveau national doit aller de pair avec une coopération à l'échelle internationale. Compte tenu de l'attention accrue dont ce problème fait l'objet depuis quelques années, il n'est donc pas étonnant que plusieurs initiatives internationales aient été prises dans ce domaine.

L'OSCE s'est déjà engagée à contribuer aux efforts de lutte anti-corruption. Elle est favorable à une stratégie à plusieurs niveaux axée sur les contributions qu'elle peut apporter aux efforts entrepris à l'échelle nationale, régionale et internationale. L'examen des meilleurs moyens de mettre cette stratégie en pratique doit se fonder sur le paragraphe 33 de la Charte de sécurité européenne³ qui souligne que la lutte contre la corruption incombe en priorité aux

¹ Le présent rapport est établi conformément au paragraphe 37 de la Déclaration du Sommet d'Istanbul. Il fait le point sur l'avancement des travaux, conformément au mandat confié à Istanbul, et n'a par conséquent pas pour ambition de traiter de manière exhaustive du phénomène de la corruption en soi mais porte sur la manière dont l'OSCE pourrait contribuer aux efforts nationaux et internationaux de lutte anti-corruption.

² Aux fins du présent rapport, le terme de corruption s'entend au sens d'une corruption largement répandue et/ou à grande échelle et/ou systémique susceptible, du moins potentiellement, d'engendrer l'instabilité à un niveau justifiant l'attention de l'OSCE. La corruption, en tant qu'infraction pénale, ne peut être complètement éradiquée mais elle peut être réduite à un problème gérable par les autorités de police. Toutefois, là où la corruption est largement répandue ou même systémique, elle constitue clairement un danger pour l'état de droit, l'autorité des institutions nationales et le développement économique ; dans un cercle vicieux, la corruption favorisera la criminalité organisée sous toutes ses formes, qui à son tour favorisera la corruption, contribuant ainsi en définitive à faire régner l'anarchie, mettant en danger la stabilité nationale, régionale ou internationale.

³ « Nous réaffirmons notre attachement à l'état de droit. Nous reconnaissons que la corruption constitue une grave menace pour les valeurs partagées de l'OSCE. Elle engendre l'instabilité et touche de nombreux aspects des dimensions sécuritaire, économique et humaine. Les Etats participants s'engagent à redoubler d'efforts pour combattre la corruption et les conditions qui la favorisent, et à promouvoir un cadre propice aux bonnes pratiques de gestion des affaires publiques et à l'intégrité publique. Ils feront un meilleur usage des instruments internationaux existants et s'aideront les uns les autres dans la lutte contre la corruption. Dans le cadre de son action en faveur de l'état de droit, l'OSCE coopérera avec les ONG qui luttent pour susciter dans le public et dans les milieux d'affaires un ferme consensus contre les pratiques de corruption. »

Etats participants et place également clairement la question dans le cadre de l'état de droit tout en reconnaissant que la corruption touche de nombreux aspects des trois dimensions.

La Déclaration du Sommet d'Istanbul exprime plus clairement encore que la contribution à la lutte contre la corruption, en tenant compte des actions menées par d'autres organisations, fait partie du programme de travail de l'OSCE.

La Déclaration de Bucarest adoptée à la neuvième séance annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en juillet 2000 aborde la question des mesures nationales pour faire en sorte de se doter de dispositifs efficaces de lutte anti-corruption⁴.

Les facteurs ci-après doivent être pris en considération pour déterminer les contributions possibles de l'OSCE aux efforts de lutte anti-corruption :

Compte tenu de l'impossibilité pratique de lutter contre la corruption considérée isolément, la stratégie adoptée doit, pour être efficace, s'attaquer également aux causes profondes de la corruption dans le but de créer un environnement qui lui est défavorable. Cette stratégie devra tenir compte notamment des lacunes dans l'état de droit, des questions de bonne gouvernance, des facteurs économiques et du rôle de la criminalité organisée ainsi que de la nécessité d'une transparence accrue et d'un soutien du public. Et inversement, la lutte contre la corruption doit faire partie intégrante de tous les autres efforts consentis dans ces domaines.

En résumé, toute stratégie anti-corruption devrait associer des activités normatives et de suivi et des actions de sensibilisation et de promotion de la transparence.

Une telle stratégie nécessite une réaction commune de la communauté internationale recourant, entre autres instruments, à la Plate-forme de sécurité coopérative pour promouvoir une étroite coopération entre les acteurs concernés aux niveaux national, régional et international en fonction de leurs avantages comparatifs respectifs. Les actions envisagées doivent se renforcer mutuellement pour en maximiser les effets et réduire tout risque de double emploi.

II. CADRE INTERNATIONAL

Le présent rapport n'a pas pour but de fournir un aperçu détaillé des initiatives internationales contre la corruption. Il met l'accent sur les activités les plus pertinentes en cours dans ce contexte⁵ hors du cadre de l'OSCE et, en particulier, sur les initiatives prises dans le domaine des activités normatives et de suivi. Une liste d'autres activités des organisations internationales figure en annexe au présent rapport.

⁴ Déclaration de Bucarest, paragraphes 56 à 59.

⁵ Le document de l'OSCE *CIO.GAL/8/00/Rev.1* du 7 avril 2000 intitulé : *List of initiatives to combat corruption and strengthen the rule of law* (liste d'initiatives visant à combattre la corruption et à renforcer l'état de droit) donne un aperçu plus détaillé des instruments et initiatives existants.

1. Activités normatives et de suivi

Nations Unies : Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Déclaration adoptée par le dixième Congrès pour la prévention du crime (voir ci-dessus), la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a convenu, à sa neuvième session (avril 2000), d'une « carte routière » pour l'élaboration d'un instrument juridique international efficace contre la corruption. Sous réserve de l'approbation par la 55ème Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général est prié de soumettre à la Commission, en temps voulu afin de permettre aux Etats membres de faire des observations à la Commission avant sa dixième session, une analyse de tous les instruments juridiques ainsi que d'autres documents internationaux contre la corruption. A sa dixième session, la Commission examinera et évaluera ce rapport et formulera des recommandations et des orientations pour l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption. Lorsque les négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant seront terminées, le Secrétaire général convoquera un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant un tel instrument. Ce projet de mandat sera présenté à la 56ème session de l'Assemblée générale en vue de son adoption. Dès que le projet de mandat sera adopté, un comité spécial chargé de la négociation d'un tel instrument commencera ses travaux.

Fonds monétaire international (FMI) : Conformément à son mandat, le FMI concentre son action sur la corruption susceptible d'avoir des incidences macroéconomiques significatives. Le FMI a adopté une politique qui prive de toute assistance financière les pays dans lesquels la corruption menace de saper les programmes de relèvement économique. Les pays membres sont encouragés à appliquer le Code de bonne pratique en matière de transparence fiscale dont les principaux objectifs sont les suivants : répartition claire des rôles et compétences au sein du gouvernement ; information du public sur les activités du gouvernement ; transparence dans la préparation et l'exécution du budget et la publication des rapports budgétaires ; et contrôle par un organisme indépendant de l'exactitude des informations à caractère fiscal.

Conseil de l'Europe : En 1994, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a mis en place le Groupe multidisciplinaire sur la corruption (GMC). Il lui a donné mandat d'examiner les mesures susceptibles d'être incluses dans un programme d'action international contre la corruption et la possibilité d'élaborer des lois ou des codes de conduite modèles dans des domaines déterminés, ainsi qu'une convention internationale sur le sujet et qu'un mécanisme de suivi de la mise en oeuvre des engagements contenus dans ces instruments. En novembre 1997, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté les « 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption ».

La Convention pénale sur la corruption a été ouverte à la signature le 27 janvier 1999 et 30 pays l'ont signée à ce jour. La Convention adopte une définition très large de la corruption et incrimine, sur base d'éléments communs, une vaste gamme d'infractions de corruption dont, notamment, la corruption active et passive d'agents publics nationaux, étrangers ou internationaux, la corruption active ou passive dans le secteur privé, le trafic d'influence, le blanchiment du produit de la corruption et les infractions comptables liées à la corruption. La Convention est ouverte à l'adhésion d'Etats non membres.

La Convention pénale sur la corruption prévoit également un mécanisme de suivi ébauché dans l'accord du Conseil de l'Europe établissant le Groupe d'Etats contre la

corruption (Accord GRECO) qui est entré en vigueur le 1er mai 1999. Le GRECO s'est réuni pour la première fois en octobre 1999. Il a pour objet d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en veillant à la mise en oeuvre de leurs engagements dans ce domaine. Le GRECO s'appuie sur les 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en novembre 1997 pour s'assurer du respect de ces engagements. Tant les Etats membres que les Etats non membres peuvent participer au GRECO. Adhérer à la Convention pénale sur la corruption ou à l'Accord partiel élargi établissant le Groupe d'Etats contre la corruption implique obligatoirement de participer aux travaux du GRECO et d'en adopter les procédures de suivi.

La Convention civile sur la corruption a été adoptée en septembre 1999, 13 Etats membres l'ayant signée à ce jour. La Convention, qui traite des recours civils en indemnisation des dommages résultant de faits de corruption, est ouverte à l'accession des Etats non membres et en devenir Partie implique automatiquement l'acceptation du système de suivi du GRECO.

En mai 2000, le Comité des ministres a adopté le Code de conduite modèle des agents de la fonction publique qui reflète et, le cas échéant, renforce les normes fondamentales énoncées dans la législation pénale traitant de la malhonnêteté et de la corruption.

Organisation de développement et de coopération économiques (OCDE) : La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales, qui est entrée en vigueur le 15 février 1999, est ouverte à l'adhésion des pays non membre de l'OCDE. Les signataires non membres sont l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili et la République slovaque. Les 29 Etats membres de l'OCDE ont ratifié cette convention qui s'attaque à la corruption active dans un effort pour éliminer le « flux » de pots-de-vin aux agents publics étrangers, chaque pays assumant la responsabilité des activités de ses entreprises et de ce qui se passe sur son territoire. La Convention donne une définition claire et détaillée de la corruption, exige des pays qu'ils imposent des sanctions dissuasives et prévoit une entraide judiciaire réciproque.

L'OCDE a en outre adopté trois séries de recommandations. La Recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales décrit des mesures que les pays devraient prendre dans le domaine comptable, des marchés publics et de l'incrimination de la corruption d'agents publics étrangers. Elle comprend également des propositions de l'Initiative anti-corruption dans la passation des marchés publics qui recommande aux pays d'exiger des dispositions anti-corruption dans les marchés financés par l'aide bilatérale. La Recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers invite les pays à interdire la déductibilité des pots-de-vin versés aux agents publics étrangers. Les Recommandations de 1998 sur l'amélioration du comportement éthique dans le service public, qui recommandent aux pays de veiller au bon fonctionnement des institutions et des systèmes destinés à encourager un comportement conforme à l'éthique dans le service public et le travail du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux contribuent aux objectifs de la Convention de l'OCDE.

En 1999, l'unité anti-corruption de l'OCDE a ouvert un centre d'informations et de documentation en ligne sur la corruption, le blanchiment de capitaux et autres questions connexes. ANCORR WEB, le réseau anti-corruption en ligne, fournit des informations aux organismes gouvernementaux, aux entreprises, aux organisations de la société civile et internationales et aux particuliers afin qu'ils puissent appliquer des politiques et des pratiques plus efficaces pour endiguer la corruption. Le centre s'est fixé pour objectif, en s'adressant à

une large gamme d'acteurs, d'accroître la collaboration internationale et interdisciplinaire et de promouvoir la connaissance des causes et des effets de la corruption.

Union européenne (UE) : En 1996, le Conseil de l'Union européenne a adopté un protocole additionnel à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes qui incrimine à la fois la corruption active et passive des fonctionnaires tant nationaux qu'euro-péens, dans les cas où cette corruption nuit ou est susceptible de nuire aux intérêts financiers de l'Union. En 1997, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, qui définit la corruption active et passive impliquant des fonctionnaires des Communautés ou d'un Etat membre et contient des dispositions sur l'extradition et la coopération en matière de poursuites, a été adoptée. Un second protocole à la Convention sur la fraude a été adopté en 1997. Il contient des dispositions visant à incriminer le blanchiment des produits de la corruption et introduit la notion de responsabilité des personnes juridiques qui se livrent à la criminalité organisée.

Une Action commune relative à la corruption dans le secteur privé, adoptée en décembre 1998, incrimine la corruption active ou passive de toute personne dans l'exercice de ses activités professionnelles. L'Union s'est engagée à examiner cette stratégie à une date ultérieure.

En mai 1997, la Commission européenne a adopté une Communication au Conseil et au Parlement européen relative à une politique de l'Union européenne contre la corruption. Cette communication présente une politique globale de lutte contre la corruption à l'intérieur de l'Union européenne ainsi que dans ses relations avec les pays non membre. Conformément au Plan d'action de 1998 contre la criminalité organisée et aux décisions prises lors du Conseil européen de Tampere, la Commission prépare actuellement la suite à donner à cette Communication avec pour objectif d'harmoniser la législation ad hoc des Etats membres et de développer une politique pluridisciplinaire de l'Union européenne contre la corruption.

III. ACTIVITES DE L'OSCE

1. Institutions de l'OSCE et activités de l'OSCE sur le terrain pour l'année 2000⁶

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)

Le BIDDH s'emploie à promouvoir la démocratie, des structures transparentes et une administration efficace et fiable de la justice. Dans les limites de ces paramètres, il contribue à lutter contre la corruption en préconisant une démocratie dont le fonctionnement repose sur la transparence, l'obligation redditionnelle et l'état de droit. Dans le cadre de la promotion de l'état de droit et de la bonne gouvernance, son action porte essentiellement sur les processus électoraux. Le BIDDH consacre une grande partie de ses ressources au développement et à l'exécution de projets d'assistance technique visant à améliorer les processus électoraux avant ou après une élection. Les projets techniques d'assistance électorale entrepris par le BIDDH ont porté sur l'assistance législative sous la forme de réunions au niveau des experts ou de commentaires sur la législation électorale. Le BIDDH a également apporté son concours à la production d'un manuel à l'intention des administrateurs responsables des

⁶ Aperçu non exhaustif des activités les plus récentes de l'OSCE relatives à la promotion de l'état de droit et à la lutte contre la corruption.

élections et assuré une formation sur les procédures électorales aux agents chargés de l'application des lois. De plus, le BIDDH a réalisé des projets sur l'éducation des électeurs et la formation des observateurs nationaux et a participé à des tables rondes sur des questions liées aux élections.

Les projets d'examen des lois, les réformes des structures de l'Etat, l'assistance aux institutions de médiateurs et la création de réseaux anti-corruption figurent au nombre des activités menées par le BIDDH pour prévenir la corruption. L'assistance aux organes d'administration de la justice vise à établir un pouvoir judiciaire indépendant fondé sur les engagements au titre de l'OSCE et à en faire une institution indépendante sans influence inopportune de tiers. De même, les programmes destinés à fournir une assistance à la police s'attachent à instaurer une relation plus étroite avec le public et à renforcer sa responsabilité à l'égard de ce dernier. Ces initiatives permettraient aussi aux organes d'application des lois d'être en meilleure position pour recueillir les informations nécessaires sur les cas de corruption.

Un instrument important dans ce travail contre la corruption est l'assistance aux médiateurs et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme que le BIDDH fournit actuellement dans un grand nombre de pays. Tant que ces institutions jouissent de l'indépendance nécessaire, elles offrent un moyen performant pour suivre les activités des autorités de l'Etat et contribuent donc à combattre la corruption.

Grâce à son fonds pour de petits projets (par exemple petits projets soumis par les missions sur le terrain pour financement), le BIDDH aide une ONG au Kazakhstan à sensibiliser davantage le public au phénomène de la corruption et à créer un réseau anti-corruption.

Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE

La huitième Réunion du Forum de l'OSCE sur les activités économiques et environnementales, tenue à Prague en avril 2000, a axé une de ses séances spéciales sur la nécessité de transparence, de bonne gouvernance et d'institutions fortes pour combattre la corruption.

La neuvième Réunion du Forum économique de l'OSCE à Prague en mai 2001 et ses conférences préparatoires seront consacrées à la question de la bonne gouvernance et de la transparence dans les questions économiques.

Les groupes de travail du premier séminaire préparatoire de la neuvième Réunion du Forum économique de l'OSCE ont traité de questions relatives aux « Instruments nationaux, régionaux et mondiaux de promotion de la transparence et de la bonne gouvernance » et « du rôle de la société civile et de l'éducation du public dans la promotion de la transparence et de la bonne gouvernance ».

Dans le cadre du mandat du coordonnateur visant à renforcer les volets économique et social des activités des missions de l'OSCE, un atelier de formation a été organisé en octobre 2000 à l'intention des agents des missions de l'OSCE chargés des questions économiques et environnementales. Cet atelier a permis un échange d'expériences et des « meilleures pratiques » et a comporté des exposés détaillés d'organisations partenaires aussi importantes que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ONU/CEE), la Commission de l'Union européenne et l'OCDE.

Activités sur le terrain et missions de l'OSCE

La Mission de l'OSCE au Kosovo a établi un Bureau du médiateur, l'une des institutions parmi d'autres qui s'emploient à lutter contre la corruption, en tant qu'instance indépendante chargée de l'examen des plaintes d'abus commis par les pouvoirs publics.

La Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine a exécuté des programmes de formation visant à accroître la transparence et promouvoir la bonne gouvernance au niveau municipal. Elle a également participé à la rédaction de la loi sur la magistrature et le ministère public et a organisé des séminaires à l'intention des procureurs. Dans le cadre de la campagne publique d'information sur la lutte contre la corruption (campagne financée grâce aux contributions volontaires de plusieurs Etats participants) un cours de formation de deux semaines a été organisé à l'intention des journalistes en septembre 2000.

La Mission s'est également associée aux efforts faits pour assurer une large diffusion de la Charte relative à la liberté des médias. Ce document a été élaboré par les Etats participants du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

La Présence de l'OSCE en Albanie, qui préside actuellement la section locale des Amis de l'Albanie, groupement informel de donateurs intéressés à renforcer et à condamner l'aide internationale à l'Albanie, a été établi avec un vaste mandat englobant la réforme de la plupart des aspects de l'Etat et de la société civile, ce que reflète l'éventail de ses activités portant notamment sur des questions relatives à la législation, la pratique parlementaire, l'ordre public, les douanes et les taxes et sur les rôles respectifs du ministère public et de la magistrature.

Le Bureau de l'OSCE à Erevan a pris l'initiative de créer un groupe de travail commun sur la lutte contre la corruption qui doit servir de mécanisme de coordination entre les différentes institutions internationales donatrices et les organisations internationales qui se préoccupent des questions de primauté du droit et de la lutte contre la corruption.

Assemblée parlementaire de l'OSCE

A sa neuvième session annuelle à Bucarest en juillet 2000, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a identifié la bonne gouvernance comme une des conditions préalables à un développement durable et à une coopération interrégionale. Elle s'est félicitée « du rôle spécial que l'OSCE et ses institutions jouent en soutenant le processus de démocratisation, en œuvrant en faveur de la primauté du droit et de la société civile, en observant les procédures électorales et en encourageant ainsi la bonne gouvernance⁷ ». Dans sa résolution pour la Commission de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires, l'Assemblée a préconisé une approche globale de la question de la promotion de l'état de droit et de la lutte contre la corruption.

En octobre 2000, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a organisé un séminaire parlementaire de deux jours sur la criminalité organisée et la corruption. Les débats ont porté principalement sur les effets pervers de la criminalité organisée et de la corruption sur le

⁷

Déclaration de Bucarest de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, Bucarest, 10 juillet 2000 : Bonne gouvernance : coopération régionale, renforcement des institutions démocratiques, promotion de la transparence, réalisation de l'état de droit et lutte contre la corruption, paragraphe 43.

développement économique et le processus de relèvement après un conflit ainsi que sur les stratégies internationales de lutte contre la criminalité et la corruption.

2. Activités de la Présidence conformément au mandat d'Istanbul

Conformément au paragraphe 37 de la Déclaration du Sommet d'Istanbul, la Présidence a organisé une réunion d'experts des Etats participants en mars 2000 pour examiner les instruments existants et discuter d'autres actions de l'OSCE visant à promouvoir l'état de droit et à combattre les facteurs favorisant la corruption.

Les experts ont convenu de la nécessité de prendre en compte les meilleures pratiques existantes, telles que décrites dans le document d'information préparé par la Présidence de l'OSCE⁸. Les experts ont souligné que la lutte contre la corruption doit être menée non seulement au moyen de mesures préventives, mais aussi par des efforts globaux de promotion de la bonne gouvernance, faisant notamment participer la société civile.

S'agissant des activités menées avec la communauté des ONG, la Charte de sécurité européenne engage l'OSCE à travailler avec les ONG « qui luttent pour susciter dans le public et dans les milieux d'affaires un ferme consensus contre les pratiques de corruption ». L'approche de l'OSCE dans la lutte contre la corruption ne devrait donc pas être exclusivement axée sur les pouvoirs publics. Elle devrait se concentrer en particulier sur la mise en oeuvre d'activités au niveau local qui tiennent compte de l'expertise locale.

Lors de la huitième Réunion du Forum économique de l'OSCE, la Présidence a organisé une deuxième réunion d'experts sur les questions de l'état de droit, de la bonne gestion des affaires publiques et sur la nécessité de lutter contre la corruption.

Les experts ont convenu que l'une des contributions que l'OSCE pourrait apporter à la panoplie des efforts internationaux pourrait consister à attirer davantage l'attention du monde politique sur le phénomène par des actions de sensibilisation, la diffusion d'informations sur les normes existantes et un appui à la société civile et à la communauté non gouvernementale dans la lutte contre la corruption. Les experts ont souligné qu'il faudrait resserrer la coopération entre le BIDDH, le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et les activités de l'OSCE sur le terrain pour intégrer davantage l'état de droit et les activités de lutte contre la corruption dans les travaux de l'OSCE.

L'OSCE s'attache notamment à promouvoir la démocratie, des structures transparentes et une administration efficace de la justice. Dans la limite de ces paramètres, l'OSCE peut contribuer davantage à lutter contre le phénomène de la corruption. Les experts ont convenu que les activités de l'OSCE sur le terrain devraient éviter tout double emploi avec les initiatives existantes, c'est-à-dire qu'il faudrait accorder la priorité à l'application des normes et initiatives existantes.

En s'attachant à intégrer un développement participatif, les droits de l'homme et la démocratisation dans le concept de la bonne gouvernance, l'OSCE poursuit une approche interdisciplinaire de la promotion de l'état de droit et la lutte contre les facteurs qui favorisent

⁸ CIO.GAL/8/00/Rev.1, 7 avril 2000 : List of initiatives to combat corruption and strengthen the rule of law (Liste d'initiatives visant à lutter contre la corruption et à renforcer l'état de droit).

la corruption. Les diverses activités de l'OSCE, de ses institutions et de ses bureaux extérieurs incluent un grand nombre de mesures de lutte contre la corruption dont la plupart jouent un rôle important dans l'exécution de leurs mandats respectifs.

IV. CONCLUSIONS ET SUGGESTIONS

1. Considérations générales

Il semble se dégager un accord général parmi les Etats participants sur les points ci-après :

- L'examen du phénomène de la corruption fait déjà partie intégrante du mandat de l'OSCE et devrait être poursuivi comme un élément constitutif des activités de l'Organisation ;
- Des efforts devraient être déployés pour lutter contre la corruption et promouvoir l'état de droit dans toutes les dimensions de l'OSCE ;
- Les stratégies doivent être multidimensionnelles pour être menées à bien, et reconnaître l'interdépendance de la corruption avec les lacunes dans l'état de droit, la bonne gouvernance, le développement économique et la criminalité organisée sous toute ses formes ;
- L'OSCE et les engagements existants au titre de l'OSCE fournissent un cadre multidimensionnel précieux pour lutter contre la corruption ;
- Les aspects économiques et répressifs du problème de la corruption devraient continuer à être examinés par des organisations internationales compétentes ;
- S'agissant des activités normatives, la priorité devrait être accordée aux activités normatives existantes dans d'autres organisations, compte tenu des activités qui y sont déjà réalisées ou en cours ;
- Le rôle de l'OSCE consiste notamment à examiner les divers aspects de la corruption en tant que phénomène affectant les processus politiques, y compris la conduite des partis politiques et des institutions d'Etat ;
- Les incidences sur les budgets et les ressources, le cas échéant, de la mise en place d'activités de lutte contre la corruption, dans toutes les dimensions, devraient être examinées conformément à la pratique en vigueur.

2. Suggestions

Au cours des deux réunions d'experts, les participants ont fait plusieurs suggestions sur la manière d'envisager plus avant l'intégration et le renforcement des activités de l'OSCE, de ses institutions et des activités sur le terrain :

- Encouragement des Etats participants à envisager la ratification et l'application des accords internationaux existants dans le domaine de la corruption ;

- Intégration de la lutte contre la corruption dans les activités de l'OSCE sur le renforcement de l'état de droit par :
 - L'appui aux activités pertinentes du BIDDH, notamment par :
 - L'examen de la question de la corruption dans des campagnes de sensibilisation du public ;
 - L'élargissement des programmes d'éducation du public à des débats sur les liens entre la primauté du droit, la corruption et la politique ;
 - La fourniture d'une assistance électorale pour l'élaboration de règles visant à renforcer la transparence (par exemple dans les campagnes électorales ou le financement des partis politiques) ;
 - La promotion de l'ouverture et de la transparence dans la gestion des affaires publiques en général ;
 - La présentation régulière d'un rapport du Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales conformément au paragraphe 29 de la Déclaration du Sommet d'Istanbul⁹ ;
 - L'encouragement des institutions de l'OSCE à coopérer dans le cadre des activités de l'OSCE sur le terrain sur les questions relatives à la bonne gouvernance et à l'état de droit.
- L'intensification du dialogue avec la communauté des ONG d'assistance à la mise en place de réseaux anti-corruption ;
- L'appui à la contribution du Forum économique 2001 et à ses séminaires préparatoires afin de développer et promouvoir la bonne gouvernance, l'état de droit et la transparence ;
- La diffusion aux missions sur le terrain d'informations sur les instruments, les initiatives, les meilleures pratiques et les expériences qui existent déjà ;
- L'assistance à l'identification de priorités à court et à long terme en vue d'actions aux niveaux régional et national ;
- La sensibilisation du public à la législation pertinente et l'encouragement de sa participation à l'application et au suivi des lois ;

⁹ « Le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, agissant sous l'autorité du Président en exercice et du Secrétaire général et en coopération étroite avec les opérations de l'OSCE sur le terrain concernées, devrait élaborer régulièrement des rapports sur les risques économiques et environnementaux pour la sécurité. Dans ces rapports, il devrait notamment traiter les questions relatives à la sensibilisation du public en ce qui concerne la relation entre les problèmes économiques et environnementaux et la sécurité, ou la relation entre notre Organisation et d'autres entités s'occupant de la promotion de la sécurité économique et environnementale dans l'espace de l'OSCE. [...] »

- La promotion d'un journalisme d'investigation, notamment par la fourniture d'un appui aux activités du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias par exemple ;
- L'examen de questions ayant trait au contrôle public d'actions de mobilisation par des groupes d'intérêt spéciaux ;
- La coopération avec des bases de données internationales sur la corruption ;
- La participation à des tribunes internationales sur la corruption et la référence aux résultats obtenus par des mécanismes internationaux de suivi ;
- L'élaboration et la fourniture d'une formation aux agents publics et au pouvoir judiciaire ;
- La participation des corps législatifs nationaux par le biais de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
- L'aide aux organismes d'application des lois afin d'instaurer un lien plus étroit avec le public et renforcer de ce fait leur responsabilité à l'égard de ce dernier.

ACTIVITES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION MENEES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. Fixation d'objectifs politiques et engagements

Dès 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales et le Code international de conduite des agents de la fonction publique. En 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/176 sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Dans sa résolution de 1999 sur la lutte contre la corruption (54/128), l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations de la réunion du groupe d'experts à composition non limitée sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1er avril 1999, et a demandé que l'opportunité d'élaborer un instrument juridique international sur la lutte contre la corruption soit examinée.

Dans sa « Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du 21ème siècle », le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (avril 2000) a insisté sur le fait qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (actuellement au stade final des négociations).

La neuvième Conférence internationale anti-corruption, qui a eu lieu à Durban (Afrique du Sud) en octobre 1999, a élaboré l'engagement de Durban sur la lutte efficace contre la corruption. Cette conférence, qui avait pour thème : « L'intégrité mondiale : 2000 et au-delà - élaborer des stratégies anti-corruption dans un monde changeant », était parrainée par le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale.

Le Forum mondial sur la lutte contre la corruption : préserver l'intégrité des agents de la justice et de la sécurité, tenu à Washington d'ici en février 1999, a élaboré une stratégie de lutte contre la corruption et de protection de l'intégrité des agents de la justice et de la sécurité. Le deuxième Forum mondial sur la lutte contre la corruption et la protection de l'intégrité se tiendra à La Haye du 28 au 31 mai 2001. Le deuxième Forum mondial prendra pour point de départ les principes directeurs examinés au premier Forum. Outre la corruption parmi les agents de la justice et de la sécurité, il traitera de la corruption dans le secteur public en général. Ouvert à la participation de ministres venant du monde entier, il devra en particulier contribuer à l'élaboration éventuelle d'une convention des Nations Unies contre la corruption et à diverses initiatives de contrôle de portée régionale ou globale.

La conférence commune OSCE/Organisation de développement et de coopération économiques (OCDE) sur les démarches nationales et internationales visant à améliorer l'intégrité et la transparence des pouvoirs publics, tenue en juillet 1998, a eu pour thème principal l'instauration et le maintien d'un cadre de stabilité et d'intégrité politiques et de croissance économique. Il s'agissait de définir une méthode active et viable de mise en place d'un système national d'intégrité comprenant des réformes anti-corruption axées sur les atteintes intérieures et extérieures à l'intégrité et sur la collaboration.

La cinquième Réunion du Forum économique de l'OSCE (1997), a eu pour thème « L'économie de marché et l'état de droit ». Les participants se sont accordés pour estimer

que l'élaboration d'une législation claire, cohérente et transparente était l'une des conditions de l'instauration d'une économie de marché, le renforcement de la confiance étant considéré comme l'objectif essentiel de la législation économique et de son application.

La troisième Conférence internationale des démocraties nouvelles, tenue à Bucarest, a adopté une série de recommandations visant à faciliter la coopération nationale et internationale en vue de consolider la démocratie. Par conséquent, un mécanisme de suivi a été mis en place auquel participent les représentants des gouvernements, du système des Nations Unies et de la société civile. L'une des propositions concrètes retenues par le mécanisme concerne la création d'un site Web sur la démocratisation. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) était le principal responsable des préparatifs et du suivi des conférences (pour plus de précisions sur le mécanisme de suivi, prière de se reporter au chapitre II du Secrétaire général sur l'appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies [A/53/554], qui peut être consulté sur le site Web du PNUD).

Réunion d'un groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers

Cette réunion à composition non limitée d'experts gouvernementaux s'est tenue à Paris du 30 mars au 1er avril 1999. Dans sa résolution 1998/16, le Conseil économique et social des Nations Unies en avait recommandé la convocation en vue d'examiner les moyens d'assurer l'efficacité des récentes initiatives de lutte contre la corruption et de faire en sorte qu'une stratégie internationale appropriée de lutte contre la corruption soit élaborée. Le Groupe d'experts a élaboré un ensemble de recommandations visant à améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption, à renforcer les capacités nationales de lutte contre la corruption et à améliorer la détection des courants financiers liés à la corruption.

2. Aide internationale et sensibilisation

Le Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ont élaboré un programme mondial de lutte contre la corruption. Ce programme doit servir à diffuser en temps utile des renseignements sur l'évolution de la corruption ainsi que sur les stratégies mises en oeuvre pour la réprimer et la maîtriser et à fournir aux pays en développement et aux pays en transition une coopération technique visant à prévenir, à détecter et à combattre la corruption. Le Centre pour la prévention internationale du crime a déjà publié un rapport traitant de la lutte des Nations Unies contre la corruption et les actes de corruption.

Le PNUD a des programmes destinés à aider les décideurs dans la lutte contre la corruption. L'action du PNUD repose sur le mandat consistant à créer un environnement propice au développement humain durable. Le programme concernant l'obligation redditionnelle et la transparence constitue, au sein du PNUD, l'élément central d'une stratégie efficace d'appui aux programmes anti-corruption. Il sert en premier lieu à faciliter la bonne gouvernance et à appuyer les méthodes employées pour maîtriser la corruption, dont les débats d'orientation, le renforcement des capacités et le soutien des programmes nationaux. Les unités de ressources sous-régionales du PNUD fournissent aux bureaux de pays une assistance en matière de gestion des affaires publiques, y compris par l'identification de consultants et par des missions de conception et d'évaluation de programmes. L'unité desservant les bureaux d'Europe orientale et d'Asie centrale du PNUD est située à Bratislava.

Les activités du Centre de ressources anti-corruption de la Banque mondiale rentrent dans trois grandes catégories : prévenir la fraude et la corruption dans le cadre des projets financés par la Banque, aider les pays dans leurs efforts de lutte contre la corruption, en donnant des conseils sur la réforme de la politique économique et le renforcement des capacités institutionnelles, et apporter un soutien aux efforts internationaux pour réduire la corruption et les actes de corruption. Le programme « gouvernance et corruption » aide les pays à élaborer des programmes efficaces pour améliorer la gestion de leurs institutions publiques, renforcer les capacités et accroître l'efficacité de fonctionnement et de prestation de services dans le secteur public. Il met au point des instruments d'analyse et de diagnostic et fournit aux gouvernements des conseils et une assistance technique pour l'élaboration des stratégies anti-corruption.

Les conférences annuelles des services spécialisés dans la lutte contre la corruption, organisées par le Conseil de l'Europe, offrent à ces services (police, parquet, échelons supérieurs de la fonction publique) l'occasion de confronter leur expérience pratique. La quatrième Conférence européenne des services spécialisés dans la lutte contre la corruption, qui avait pour thème la coopération internationale dans la lutte contre la corruption et les centres offshore, s'est tenue en octobre 1999.

Le programme commun UE/Conseil de l'Europe OCTOPUS II, lancé en 1999, vise à donner aux pays d'Europe centrale et orientale les moyens de combattre la criminalité organisée et la corruption. OCTOPUS II se veut une contribution importante à la consolidation des réformes juridiques et constitutionnelles, à l'état de droit et à la sécurité démocratique. Le programme, qui se terminera fin 2000, a été un apport majeur à la formation des agents de la fonction publique, de la magistrature, du parquet et de la police, les aidant dans leur lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

Le programme Phare démocratie, lancé en 1992, vise à aider à consolider les procédures et pratiques démocratiques pluralistes et l'état de droit, en vue d'appuyer le processus global de réforme économique et politique dans les pays d'Europe centrale et orientale. En 1998, ce programme a été intégré à l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme, qui regroupe un certain nombre de rubriques budgétaires consacrées spécialement à la promotion des droits de l'homme à l'échelle mondiale, fournissant notamment des subventions aux ONG auteurs de projets visant à faire avancer la société civile et la démocratie.

Un autre programme Phare horizontal de 1999 sur la justice et les affaires intérieures comprend un projet concernant le renforcement de l'état de droit dans les pays candidats. Son objectif à long terme consiste à promouvoir l'application du principe de la primauté du droit dans les systèmes judiciaires des pays candidats (indépendance du système judiciaire, statut et rôle du parquet, règles de procédure et exécution des jugements, sécurité des victimes, magistrats, procureurs, défenseurs et jurés).

Les activités de lutte contre la corruption menées par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement relèvent de quatre grandes catégories : intégrité du personnel bancaire, intégrité de la Banque dans la prise de décisions opérationnelles, intégrité des clients, promoteurs de projet et fournisseurs de la Banque, et intégrité du cadre dans lequel s'inscrivent les investissements liés aux opérations de la Banque dans les pays. La Banque a publié des principes du gouvernement d'entreprise pour établir des normes et encourager une action collective des investisseurs nationaux et étrangers et a élaboré un programme de coopération avec les gouvernements de la région pour les aider à se doter de

lois et d'institutions qui renforcent la transparence et l'obligation redditionnelle eu égard en particulier aux domaines suivants : droit des faillites, avantages fiscaux, gestion des entreprises et régulation des marchés financiers, transactions garanties et réforme de la réglementation.

Réseau anti-corruption pour pays en transition

Le réseau anti-corruption pour pays en transition offre aux agents engagés dans la lutte contre la corruption et aux personnes analysant ce phénomène en Europe orientale et dans l'ex-Union soviétique une enceinte pour l'échange de renseignements concrets et orientés vers l'action. Il renferme, entre autres informations sur la lutte contre la corruption, une documentation concernant les projets, des textes législatifs, des accords régionaux et internationaux, des rapports notamment d'enquête ou de recherche. Le réseau auquel participent des représentants des administrations publiques, des organes législatifs, des institutions judiciaires, des pouvoirs locaux, des médias, du secteur privé, des syndicats, des milieux d'affaires internationaux, des organisations sans but lucratif internationales et des organismes donateurs, a été lancé en octobre 1998 au Centre OCDE pour le développement du secteur privé à Istanbul.

L'Initiative anti-corruption du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est a été préparée par un groupe de travail composé de représentants du Bureau du Coordonnateur spécial, de la Commission européenne, de l'OCDE, du Conseil de l'Europe, de la Banque mondiale et des Etats-Unis d'Amérique. Elle comprend une entente et un plan d'action. Elle vise à dynamiser la lutte contre la corruption dans la région en tirant parti des mesures de lutte existantes et en coordonnant mieux l'ensemble des efforts. Au lieu de définir des principes et des normes, elle met l'accent sur l'action sur le terrain. L'Initiative du Pacte de stabilité contre la criminalité organisée, qui a été officiellement adoptée par la Table de travail III réunie à Sofia en octobre 2000, a été rédigée en commun par le Bureau du Coordonnateur spécial, le Conseil de l'Europe, la Commission européenne, le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, Europol, Interpol, l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est, l'Initiative centre-européenne, l'Initiative de l'Adriatique et l'OSCE. Dans le cadre de cette initiative, les organisations internationales participant à la lutte contre la criminalité organisée dans la région reconnaissent qu'il faut éviter toute action faisant double emploi, tirer parti des structures en place et utiliser la législation existante sur le plan national pour combattre la criminalité organisée. En s'entendant sur les modalités de leur coopération, les organisations devraient arriver à coordonner leurs activités et à constituer un mécanisme de consultation avec les autorités nationales compétentes.

**V. DOCUMENT DE L'OSCE
SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE**

DOCUMENT DE L'OSCE SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

PREAMBULE

1. Les Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) :
2. Rappelant le Document de Lisbonne 1996, la Décision No 8/96 intitulée « Un cadre pour la maîtrise des armements » et la Décision No 6/99 du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, approuvées par nos chefs d'Etat ou de gouvernement au Sommet de l'OSCE à Istanbul en novembre 1999,
3. Reconnaissant la nécessité de renforcer entre eux la confiance et la sécurité par des mesures appropriées sur les armes légères et de petit calibre * fabriquées ou conçues pour un usage militaire (ci-après dénommées « petites armes »),
4. Rappelant le progrès réalisé pour traiter des problèmes liés aux petites armes dans d'autres instances internationales et résolu à apporter une contribution de l'OSCE à ce progrès,
5. Conscients également de la possibilité qui s'offre à l'OSCE, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, de fournir une contribution importante au processus en cours au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,
6. Ont décidé d'adopter et d'appliquer les normes, principes et mesures énoncés dans les sections ci-après.

* Il n'y a pas encore de définition des expressions « armes de petit calibre » et « armes légères » qui ait fait l'objet d'un accord international. Le présent document s'appliquera aux catégories suivantes d'armes, sans préjuger une définition des expressions « armes de petit calibre » et « armes légères » qui pourrait faire l'objet d'un futur accord international. Ces catégories peuvent faire l'objet de nouvelles clarifications et seront révisées à la lumière de toute définition qui ferait à l'avenir l'objet d'un accord international.

Aux fins du présent document, on entend par armes légères et de petit calibre les armes portables fabriquées ou modifiées conformément à des spécifications militaires pour servir d'instruments de guerre meurtriers. La catégorie des armes de petit calibre comprend en général les armes destinées à l'usage de membres individuels des forces armées ou des forces de sécurité : revolvers et pistolets à chargement automatique ; fusils et carabines ; mitraillettes ; fusils d'assaut ; et mitrailleuses légères. La catégorie des armes légères comprend en général les armes destinées à l'usage de plusieurs membres des forces armées ou des forces de sécurité faisant partie d'une équipe : mitrailleuses lourdes ; lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ; canons antiaériens portatifs ; canons antichars portatifs ; fusils sans recul ; lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ; lance-missiles antiaériens portatifs ; et mortiers de calibre inférieur à 100 mm.

SECTION I : BUTS ET OBJECTIFS GENERAUX

1. Les Etats participants sont conscients que l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes sont des problèmes qui ont contribué à l'intensité et à la durée de la majorité des récents conflits armés. Elles sont cause de préoccupation pour la communauté internationale, car elles constituent une menace et un défi pour la paix et nuisent aux efforts visant à garantir une sécurité indivisible et globale.

2. Les Etats participants conviennent de coopérer pour aborder ces problèmes et de le faire d'une manière globale. S'inspirant du concept de sécurité coopérative de l'OSCE et agissant de concert avec d'autres instances internationales, ils conviennent d'élaborer des normes, principes et mesures couvrant tous les aspects de la question, dont la fabrication, le marquage approprié des petites armes, la tenue continue de registres précis, les critères de contrôle des exportations et la transparence des transferts (importations et exportations commerciales et non commerciales) de petites armes grâce à une documentation et à des procédures nationales efficaces régissant l'exportation et l'importation. Ces éléments sont essentiels pour toute réponse à ces problèmes, tout comme la gestion nationale appropriée et la sécurité des stocks assorties d'une action efficace pour réduire les excédents de petites armes à l'échelle mondiale. Les Etats participants conviennent également que le problème des petites armes devrait faire partie intégrante de l'action plus générale de l'OSCE dans les domaines de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit.

3. En particulier, les Etats participants s'engagent à :

- i) combattre le trafic illicite sous tous ses aspects en adoptant et en appliquant aux petites armes des mesures nationales de contrôle intéressant notamment la fabrication, le marquage approprié et la tenue continue de registres précis (qui aident tous deux à améliorer la traçabilité des petites armes), le contrôle effectif des exportations, les mécanismes frontaliers et douaniers, et en intensifiant la coopération et l'échange d'informations entre les services chargés de l'application des lois et les services des douanes aux niveaux international, régional et national ;
- ii) contribuer à réduire et à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes, en tenant compte des exigences légitimes de la défense nationale et collective, de la sécurité intérieure et de la participation aux opérations de maintien de paix en vertu de la Charte des Nations Unies ou dans le cadre de l'OSCE ;
- iii) faire dûment preuve de retenue pour faire en sorte que les petites armes ne soient produites, transférées et détenues qu'en conformité avec les besoins légitimes en matière de défense et de sécurité évoqués à l'alinéa 3 ii) ci-dessus et avec les critères internationaux et régionaux appropriés régissant l'exportation, tels que prévus en particulier dans le document de l'OSCE sur les Principes régissant les transferts d'armes classiques, que le Forum pour la coopération en matière sécurité a adopté le 25 novembre 1993 ;
- iv) renforcer la confiance, la sécurité et la transparence par des mesures appropriées concernant les petites armes ;

- v) faire en sorte que, conformément à son concept global de sécurité, l'OSCE tienne compte, au sein de ses instances compétentes, des préoccupations relatives à la question des petites armes dans le cadre d'une évaluation générale de la situation sécuritaire d'un pays donné, et prenne des mesures concrètes qui soient utiles à cet égard ;
- vi) élaborer des mesures appropriées concernant les petites armes à la fin des conflits armés, notamment leur collecte, leur stockage sûr et leur destruction, en relation avec le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des combattants.

SECTION II : LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE SOUS TOUS SES ASPECTS : FABRICATION, MARQUAGE ET TENUE DE REGISTRES

Introduction

1. La lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects constitue un élément majeur de toute action nécessaire pour résoudre le problème de l'accumulation déstabilisatrice et de la dissémination incontrôlée de petites armes. Le contrôle national de la fabrication est indispensable pour combattre le trafic illicite. En outre, le marquage approprié des petites armes, assorti de la tenue continue de registres précis et des échanges d'information indiqués dans le présent document, aidera les autorités compétentes chargées d'une enquête à localiser les petites armes illicites et, si un transfert légal a été détourné vers un marché illégal, à déceler le point où ce détournement a eu lieu.

2. La présente section énonce donc les normes, principes et mesures régissant la fabrication, le marquage et la tenue de registres des petites armes.

A) Contrôle national de la fabrication de petites armes

1. Les Etats participants conviennent d'exercer un contrôle national efficace sur la fabrication de petites armes par la délivrance, la révision périodique et le renouvellement de licences et autorisations de fabrication. Ces licences et autorisations devraient être révoquées si les conditions dans lesquelles elles ont été accordées ne sont plus réunies. Les Etats participants feront en sorte que ceux qui prennent part à la production illégale puissent être, et soient, poursuivis en vertu de dispositions appropriées du code pénal.

B) Marquage des petites armes

1. S'il incombe à chaque Etat participant de déterminer la nature exacte du système de marquage des petites armes fabriquées ou utilisées sur son territoire, les Etats participants conviennent de faire en sorte que toutes les petites armes fabriquées sur leur territoire après le 30 juin 2001 soient marquées d'une manière qui permette de suivre le parcours de chacune d'entre elles. Le marquage devrait contenir des informations qui permettent aux autorités chargées d'une enquête de déterminer, au minimum, l'année et le pays de fabrication, le fabricant et le numéro de série de l'arme. Ces informations constituent une marque d'identification propre à chaque petite arme. Toutes ces marques devraient être permanentes et apposées sur lesdites armes sur le site même de fabrication. Les Etats participants feront aussi en sorte, dans la mesure du possible et dans les limites de leur compétence, que toutes

les petites armes fabriquées sous leur autorité en dehors de leur territoire soient marquées de la même façon.

2. En outre, les Etats participants conviennent que, si des petites armes non marquées étaient découvertes dans le cadre de la gestion courante de leurs stocks existants, ils les détruiront ou, si ces armes sont mises en service ou exportées, ils les marqueront auparavant d'une marque d'identification propre à chaque petite arme.

C) Tenue de registres

1. Les Etats participants feront en sorte que des registres précis et détaillés des petites armes qu'ils détiennent eux-mêmes et des petites armes détenues par des fabricants, exportateurs et importateurs de petites armes sur leur territoire soient tenus et conservés aussi longtemps que possible en vue d'améliorer la traçabilité des petites armes.

D) Mesures de transparence

1. En tant que mesure de confiance et pour aider les autorités compétentes à localiser les petites armes illicites, les Etats participants conviennent de procéder avant le 30 juin 2001 à un échange d'informations sur leur système national de marquage utilisé dans la fabrication et/ou l'importation de petites armes. Ils échangeront aussi d'autres informations disponibles sur les procédures nationales de contrôle de la fabrication de petites armes. Les Etats participants feront en sorte que ces informations soient mises à jour, en tant que de besoin, pour tenir compte de tout changement intervenant dans leurs systèmes nationaux de marquage et leurs procédures de contrôle de la fabrication.

SECTION III : LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE SOUS TOUS SES ASPECTS : CRITERES COMMUNS D'EXPORTATION ET CONTROLES A L'EXPORTATION

Introduction

1. L'établissement et l'application de critères efficaces régissant l'exportation de petites armes aideront à atteindre l'objectif commun qui est de prévenir l'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes, tout comme les contrôles nationaux portant sur les documents et procédures d'exportation et sur les activités des courtiers internationaux. La coopération dans le domaine de l'application des lois est également indispensable pour combattre le trafic illicite. La présente section énonce les normes, principes et mesures visant à promouvoir l'adoption d'une attitude responsable en ce qui concerne le transfert de petites armes et à réduire ainsi les possibilités de se livrer au trafic illicite.

A) Critères communs d'exportation

1. Les Etats participants approuvent les critères ci-après, fondés sur le document de l'OSCE intitulé « Principes régissant les transferts d'armes classiques », pour régir les exportations de petites armes et de technologies associées à la conception, à la production, aux essais et à la modernisation des dites armes.

2.a) Chaque Etat participant prendra en considération, lorsqu'il examinera les propositions d'exportation de petites armes, les éléments suivants :

- i) le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays destinataire ;
 - ii) la situation intérieure et régionale dans le pays destinataire et alentour, compte tenu des tensions ou des conflits armés existants ;
 - iii) la mesure dans laquelle le pays destinataire respecte les obligations et engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, en matière de non-prolifération ou dans d'autres domaines de la maîtrise des armements et du désarmement et la mesure dans laquelle ledit pays respecte le droit international régissant la conduite de conflits armés ;
 - iv) la nature et le coût des armes à transférer, compte tenu des conditions prévalant dans le pays destinataire, y compris ses besoins légitimes de sécurité et de défense, en visant à détourner le moins de ressources humaines et économiques possibles à des fins d'armement ;
 - v) la nécessité pour le pays destinataire d'être en mesure d'exercer son droit de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ;
 - vi) la question de savoir si les transferts constituent une réponse appropriée et proportionnelle aux menaces de caractère militaire et pour sa sécurité auxquelles est confronté le pays destinataire ;
 - vii) les besoins légitimes en matière de sécurité intérieure du pays destinataire ;
 - viii) la nécessité pour le pays destinataire d'être en mesure de participer à des opérations de maintien de la paix ou à d'autres mesures conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies ou de l'OSCE.
- b) Chaque Etat participant évitera d'octroyer des licences d'exportation lorsqu'il estime que, de toute évidence, les petites armes en question risquent :
- i) d'être utilisées aux fins de violation ou de suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - ii) de menacer la sécurité nationale d'autres Etats ;
 - iii) d'être détournées vers des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité internationalement reconnue d'un autre Etat ;
 - iv) de contrevenir à ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les décisions prises par l'OSCE, les accords sur la non-prolifération, les petites armes, ou d'autres accords relatifs à la maîtrise des armements et au désarmement ;
 - v) de prolonger ou d'aggraver un conflit armé en cours, compte tenu des besoins légitimes d'autodéfense, ou de menacer le respect du droit international régissant la conduite des conflits armés ;

- vi) de menacer la paix, de créer une accumulation excessive et déstabilisatrice de petites armes ou de contribuer de quelque autre manière à l'instabilité régionale ;
 - vii) d'être revendues (ou détournées de quelque autre manière) dans le pays destinataire ou réexportées à des fins contraires aux objectifs énoncés dans le présent document ;
 - viii) d'être utilisées à des fins de répression ;
 - ix) de soutenir ou d'encourager le terrorisme ;
 - x) de faciliter la criminalité organisée ;
 - xi) d'être utilisées à des fins autres que les besoins légitimes de défense et de sécurité du pays destinataire.
- c) Outre ces critères, les Etats participants prendront en considération les procédures de gestion et de sécurité des stocks d'un pays destinataire potentiel.

3. Les Etats participants mettront tout en oeuvre, dans les limites de leur compétence, pour faire en sorte que les accords de fabrication sous licence de petites armes conclus avec des fabricants établis hors de leur territoire contiennent, le cas échéant, une clause appliquant les critères ci-dessus à toute exportation de petites armes fabriquées sous licence au titre dudit accord.

4. En outre, chaque Etat participant :

- i) fera en sorte que ces principes soient reflétés, en tant que de besoin, dans sa législation nationale et/ou dans ses documents officiels régissant l'exportation d'armes classiques et de technologies associées ;
- ii) envisagera d'aider d'autres Etats participants à mettre en place des mécanismes nationaux efficaces de contrôle des exportations de petites armes.

B) Procédures d'importation, d'exportation et de transit

1. Les Etats participants conviennent de suivre les procédures décrites ci-dessous pour l'importation, l'exportation et le transit international de petites armes.

2. Les Etats participants conviennent de faire en sorte que toutes les livraisons de petites armes, qui sont importées sur leur territoire ou qui en sont exportées, soient soumises à des procédures nationales efficaces d'octroi de licence ou d'autorisation qui permettent à l'Etat participant concerné de maintenir un contrôle adéquat sur de tels transferts et de prévenir le détournement des petites armes vers toute partie autre que le destinataire déclaré. Chaque Etat participant décidera d'appliquer ou non des procédures nationales appropriées aux petites armes qui, transitant par son territoire, sont acheminées vers une destination finale hors de son territoire afin d'exercer un contrôle efficace sur ce transit.

3. Avant d'autoriser une livraison de petites armes à un autre Etat, l'Etat participant s'assurera qu'il a reçu de l'Etat importateur la licence d'importation appropriée ou toute autre forme d'autorisation officielle. Quand il est demandé à un Etat participant de servir de point

de transit pour des livraisons de petites armes entre l'Etat exportateur et l'Etat importateur, l'exportateur ou les autorités de l'Etat exportateur s'assureront que, dans le cas où l'Etat de transit exige qu'une livraison soit autorisée, l'autorisation correspondante aura été délivrée.

4. A la demande de l'un des deux Etats participants impliqués dans une opération d'exportation et d'importation d'une livraison de petites armes, les Etats s'informeront mutuellement de la date à laquelle l'envoi a été effectué par l'Etat exportateur et de la date à laquelle il a été reçu par l'Etat importateur.

5. Sans préjudice du droit des Etats participants de réexporter les petites armes qu'ils auront précédemment importées, les Etats participants mettront tout en oeuvre, dans les limites de leur compétence, pour encourager l'insertion dans les contrats de vente ou de transfert de petites armes d'une clause exigeant que l'Etat exportateur initial soit informé avant un nouveau transfert de ces petites armes.

6. Afin de prévenir le détournement illégal de petites armes, les Etats participants sont encouragés à établir des procédures appropriées qui permettent à l'Etat exportateur de s'assurer que les armes transférées ont été acheminées en toute sécurité. Ces procédures pourraient comprendre, le cas échéant, une vérification matérielle de la cargaison de petites armes au point de destination.

7. Les Etats participants n'autoriseront aucun transfert de petites armes non marquées. En outre ils ne transféreront ou retransféreront que les petites armes portant une marque d'identification propre à chacune d'elles.

8. Les Etats participants conviennent de faire en sorte que des mécanismes nationaux appropriés soient en place pour renforcer la coordination de leurs orientations générales et la coopération entre leurs services nationaux concernés par les procédures d'importation, d'exportation et de transit de petites armes.

C) Documents d'importation, d'exportation et de transit

1. Les Etats participants conviennent de respecter les normes fondamentales ci-après en ce qui concerne les documents d'exportation : aucune licence d'exportation n'est délivrée en l'absence de certificat d'utilisateur final authentifié ou de toute autre forme d'autorisation officielle (comme, par exemple, un certificat international d'importation) délivrée par l'Etat destinataire ; le nombre de fonctionnaires habilités à signer ou à autoriser les documents d'exportation doit être maintenu à un minimum conforme à la pratique actuellement suivie par chaque Etat participant ; et les documents d'importation, d'exportation et de transit doivent contenir un ensemble minimum commun d'informations, que les Etats participants analyseront en vue d'élaborer des recommandations fondées sur la « meilleure pratique » observée parmi eux.

2. Les Etats participants conviennent de faire en sorte que des registres détaillés et précis des transactions effectuées en vertu d'une licence ou autorisation particulière soient tenus et conservés aussi longtemps que possible en vue d'améliorer la traçabilité des petites armes. Ils conviennent également que les informations pertinentes figurant dans ces registres, ainsi que toute autre information nécessaire pour localiser et identifier les petites armes illégales, soient diffusées conformément aux procédures prévues à la Section E, paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

D) Contrôle du courtage international d'armes

1. La réglementation des activités des courtiers internationaux en petites armes est un élément essentiel d'une démarche globale de lutte contre le trafic illicite sous tous ces aspects. Les Etats participants envisageront d'établir des systèmes nationaux réglementant les activités de ceux qui pratiquent ce genre de courtage. Un tel système pourrait inclure des mesures comme :

- i) L'enregistrement obligatoire des courtiers opérant sur leur territoire ;
- ii) L'obtention obligatoire d'une licence ou autorisation de courtage ;
- iii) La présentation obligatoire des licences ou autorisations d'importation et d'exportation, et des documents connexes, et la divulgation du nom et du siège des courtiers impliqués dans la transaction.

E) Améliorer la coopération en matière d'application des lois

1. Afin de satisfaire à ses engagements internationaux en ce qui concerne les petites armes, chaque Etat participant devrait faire en sorte de se doter de moyens efficaces pour mettre en vigueur ces engagements par l'intermédiaire de ses services nationaux compétents et de son système judiciaire.

2. Chaque Etat participant considérera tout transfert de petites armes en violation d'un embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme une infraction et le précisera, dans sa législation nationale, s'il ne l'a pas déjà fait.

3. Les Etats participants conviennent d'intensifier leur entraide judiciaire et les autres formes de coopération mutuelle afin d'apporter leur concours aux enquêtes et poursuites engagées et menées par d'autres Etats participants en ce qui concerne le trafic illicite de petites armes. Ils s'efforceront de conclure entre eux des accords à cet effet.

4. Les Etats participants conviennent de coopérer entre eux sur la base des procédures diplomatiques habituelles ou des accords pertinents ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales comme Interpol pour pister les petites armes illégales. Au titre de cette coopération, ils communiqueront, sur demande, toute information pertinente aux autorités d'autres Etats participants chargées d'une enquête. Ils encourageront et faciliteront également les programmes et actions communes de formation, aux niveaux régional, sous-régional et national, à l'intention des responsables de l'application des lois, des douanes et autres services compétents dans le domaine des petites armes.

5. Les Etats participants conviennent d'envisager d'apporter une assistance technique, financière et consultative appropriée à d'autres Etats participants pour renforcer les capacités de leurs services chargés de l'application des lois.

6. Les Etats participants conviennent de mettre en commun, en conformité avec leur législation nationale, à titre confidentiel et par les voies établies appropriées (par exemple Interpol, forces de police ou services douaniers), des informations dans les domaines suivants :

- i) fabricants et courtiers internationaux d'armes dûment autorisés ;

- ii) saisies de petites armes faisant l'objet d'un trafic illicite, notamment quantité et type d'armes saisies, marquages et détails concernant l'élimination ultérieure de ces armes ;
- iii) condamnation de personnes physiques ou morales pour violation de la réglementation nationale de contrôle des exportations ;
- iv) expériences faites en matière d'application des lois et mesures jugées efficaces pour combattre le trafic illicite de petites armes. Ces informations pourraient inclure - cette liste n'étant pas pour autant exhaustive - des informations scientifiques et techniques, des informations sur les moyens de dissimulation et les méthodes utilisées pour les détecter, et sur les circuits utilisés pour le trafic illicite, et des informations sur les violations des embargos.

F) Echange d'informations et autres mesures de transparence

1. Dans un premier temps, les Etats participants échangeront chaque année avant le 30 juin, à partir de 2002, des informations sur leurs exportations et importations de petites armes à destination ou en provenance des autres Etats participants, au cours de l'année civile précédente. Les informations échangées seront également communiquées au Centre de prévention des conflits (CPC). Le formulaire prévu à cette fin figure à l'annexe du présent document. Les Etats participants conviennent également d'étudier les moyens d'améliorer encore l'échange d'informations sur les transferts de petites armes.

2. Les Etats participants échangeront d'ici le 30 juin 2001, les informations disponibles sur la législation nationale applicable et les pratiques en vigueur en ce qui concerne la politique, les procédures et les documents d'exportation et sur le contrôle du courtage international en matière de petites armes afin de se servir de cet échange pour faire connaître la « meilleure pratique » dans ces domaines. Ils présenteront aussi, le cas échéant, des informations mises à jour.

SECTION IV : GESTION DES STOCKS, REDUCTION DES EXCEDENTS ET
 DESTRUCTION

Introduction

1. Une action efficace pour réduire les excédents de petites armes à l'échelle mondiale, assortie d'une gestion et d'une sécurité appropriées des stocks nationaux, est essentielle pour réduire l'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes et pour en empêcher le trafic illicite. La présente section énonce les normes, principes et mesures grâce auxquels les Etats participants procéderont, le cas échéant, à des réductions et favoriseront la « meilleure pratique » de gestion nationale des inventaires et de sécurisation des stocks de petites armes.

A) Indicateurs d'un excédent

1. Il incombe à chaque Etat participant d'évaluer, conformément à ses besoins légitimes en matière de sécurité, si ses dotations en petites armes comportent des excédents.

2. Pour évaluer s'il y a un excédent de petites armes, chaque Etat participant pourrait tenir compte des indicateurs suivants :

- i) effectifs, structure et concept opérationnel des forces militaires et des forces de sécurité ;
- ii) contexte géopolitique et géostratégique, notamment étendue du territoire et effectif de la population de l'Etat en question ;
- iii) situation intérieure ou extérieure en matière de sécurité ;
- iv) engagements internationaux, notamment opérations internationales de maintien de la paix ;
- v) petites armes n'étant plus utilisées à des fins militaires conformément aux règles et pratiques nationales.

3. Les Etats participants devraient procéder à des examens périodiques, en particulier en liaison avec :

- i) les changements de la politique de défense nationale ;
- ii) la réduction ou la restructuration de forces militaires et de forces de sécurité ;
- iii) la modernisation des stocks de petites armes ou l'acquisition de petites armes supplémentaires.

B) Amélioration de la gestion et de la sécurité des stocks à l'échelle nationale

1. Les Etats participants sont conscients qu'un contrôle approprié de leurs stocks de petites armes à l'échelle nationale (y compris tout stock d'armes déclassées ou neutralisées) est indispensable pour empêcher toute perte due à des vols, à la corruption ou à la négligence. A cette fin, ils conviennent de veiller à ce que leurs propres stocks soient soumis à des procédures et mesures nationales appropriées de contrôle et d'inventaire. Ces procédures et mesures, que chaque Etat participant choisira à son gré, pourraient notamment porter sur les éléments suivants :

- i) caractéristiques appropriées des sites de stockage ;
- ii) mesures de contrôle de l'accès ;
- iii) mesures nécessaires pour assurer la protection adéquate dans des situations d'urgence ;
- iv) serrures et clés et autres mesures matérielles de sécurité ;
- v) procédures de gestion et de contrôle comptable des stocks ;
- vi) sanctions à appliquer en cas de perte ou de vol ;
- vii) procédures à suivre pour signaler immédiatement toute perte ;
- viii) procédures à suivre pour optimiser la sécurité du transport de petites armes ;
- ix) formation en matière de sécurité du personnel chargé du stockage.

C) Destruction et neutralisation

1. Les Etats participants conviennent que la méthode préférée d'élimination de petites armes consiste à les détruire. Par suite de cette destruction les armes en question devraient être matériellement endommagées et définitivement inutilisables. Toutes les petites armes reconnues comme excédentaires par rapport aux besoins nationaux devraient, de préférence, être détruites. Cependant, si leur élimination doit être effectuée sous forme d'exportation du territoire d'un Etat participant, cette exportation n'aura lieu que conformément aux critères d'exportation énoncés à la Section III A, paragraphes 1 et 2, du présent document.
2. La destruction servira généralement à éliminer des armes ayant fait l'objet d'un trafic illicite qui auront été saisies par les autorités nationales, une fois que la procédure prévue par la loi aura été menée à bien.
3. Les Etats participants conviennent que la neutralisation de petites armes s'effectuera de sorte que toutes les parties essentielles d'une arme soient définitivement incapables de fonctionner et donc impossibles à retirer, à remplacer ou à modifier d'une manière qui permettrait de remettre cette arme en état de fonctionner.

D) Assistance financière et technique

1. Les Etats participants conviennent d'envisager de fournir à d'autres Etats participants qui le demandent, de plein gré et en coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, une assistance technique, financière et consultative pour le contrôle ou l'élimination de l'excédent de petites armes.
2. Les Etats participants conviennent d'appuyer, dans le cadre d'une action internationale et en réponse à la demande d'un Etat participant, des programmes de gestion et de sécurité des stocks, et des activités de formation et d'évaluation confidentielle sur site.

E) Mesures de transparence

1. Les Etats participants conviennent de mettre en commun avant le 30 juin de chaque année, à compter de l'an 2002, les informations dont ils disposent sur la catégorie, la sous-catégorie et la quantité de petites armes qui ont été reconnues comme excédentaires et/ou saisies et détruites sur leur territoire durant l'année civile précédente.
2. Les Etats participants échangeront, d'ici le 30 juin 2002, des informations de caractère général sur leurs procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks. Ils présenteront également, le cas échéant, des informations mises à jour. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité envisagera d'élaborer un guide de « la meilleure pratique », destiné à promouvoir une gestion et une sécurité efficaces des stocks et à garantir un système de sûreté à plusieurs niveaux pour le stockage de petites armes, compte tenu du travail des autres organisations et institutions internationales.
3. Les Etats participants conviennent également d'échanger, d'ici le 30 juin 2001, des informations sur leurs techniques et procédures de destruction de petites armes. Ils présenteront également, le cas échéant, des informations mises à jour. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité envisagera d'élaborer un guide de « la meilleure pratique » des techniques et procédures de destruction de petites armes, compte tenu du travail des autres organisations et institutions internationales.

4. En tant que mesure de confiance, en particulier dans un contexte régional ou sous-régional, les Etats participants conviennent d'envisager de s'inviter mutuellement, de plein gré, à observer la destruction d'armes légères sur leur territoire.

SECTION V : ALERTE PRECOCE, PREVENTION DES CONFLITS, GESTION DES CRISES ET RELEVEMENT APRES UN CONFLIT

Introduction

1. Le problème des petites armes devrait faire partie intégrante de l'action plus générale de l'OSCE en matière d'alerte précoce, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après un conflit. L'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée de petites armes sont des éléments qui risquent d'entraver la prévention des conflits, d'exacerber des conflits et, en cas de règlement pacifique d'un conflit, d'entraver la consolidation de la paix et le développement économique et social. Dans certains cas, cela peut contribuer à une détérioration de l'ordre public, attiser le terrorisme et des actes de violence criminels ou aboutir à la reprise des hostilités. La présente section énonce les normes, principes et mesures que les Etats participants conviennent d'appliquer.

A) Alerte précoce et prévention des conflits

1. L'identification d'une accumulation déstabilisatrice ou de la dissémination incontrôlée de petites armes, qui risquerait de contribuer à la détérioration de la situation en matière de sécurité, pourrait être l'un des éléments majeurs de l'alerte précoce et par conséquent de la prévention des conflits. Il incombe à chaque Etat participant de détecter toute accumulation potentiellement déstabilisatrice ou dissémination incontrôlée de petites armes associée à sa situation en matière de sécurité. Chaque Etat participant peut évoquer dans le cadre de l'OSCE, devant le Forum pour la coopération en matière de sécurité ou le Conseil permanent, ses inquiétudes au sujet de tels cas d'accumulation ou de dissémination.

B) Relèvement après un conflit

1. Les Etats participants sont conscients qu'une accumulation et la dissémination incontrôlée de petites armes peuvent contribuer à la déstabilisation des conditions de sécurité après un conflit. Il est donc nécessaire d'examiner l'intérêt de programmes de collecte et de contrôle des petites armes dans ce contexte.

2. Les Etats participants sont conscients qu'une situation stable en matière de sécurité, notamment la confiance du public dans le secteur de la sécurité, est indispensable pour la réussite de tout programme de collecte et de contrôle des petites armes (assorti, le cas échéant, de mesures d'amnistie) et de tout autre programme important lié au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion après un conflit, comme par exemple des programmes portant sur l'élimination des petites armes.

C) Procédures à suivre pour les évaluations et recommandations

1. Les Etats participants conviennent qu'une évaluation effectuée par le Forum pour la coopération en matière de sécurité ou par le Conseil permanent en ce qui concerne la prévention des conflits ou une situation après un conflit devrait notamment porter sur le rôle (éventuel) joué dans ce cas par les petites armes compte tenu, si besoin est, des indicateurs figurant à la Section IV (A), paragraphe 2, et de la nécessité d'aborder cette question.

2. Si besoin est, les Etats participants pourraient, à la demande de l'Etat participant hôte, être invités à mettre à disposition, le cas échéant et conformément à une décision du Conseil permanent, dans le cadre du programme des équipes d'assistance et de coopération rapides (REACT), des personnes ayant les compétences voulues dans le domaine des questions relatives aux petites armes. Ces experts devraient travailler avec les administrations nationales et d'autres organisations compétentes à l'établissement d'une évaluation complète et détaillée de la situation en matière de sécurité avant de formuler des recommandations sur les mesures à prendre par l'OSCE.

D) Mesures

1. En réponse aux recommandations formulées par des experts, le Conseil permanent devrait envisager une série de mesures portant notamment sur :

- i) les réponses aux demandes d'assistance pour la sécurité et la gestion de stocks de petites armes ;
- ii) la fourniture d'assistance et éventuellement la supervision de la réduction et l'élimination de petites armes dans l'Etat en question ;
- iii) l'encouragement à fournir, s'il y a lieu, des conseils ou une assistance pour appliquer et renforcer les contrôles aux frontières en vue de réduire le trafic illicite de petites armes ;
- iv) l'assistance à apporter à des programmes de collecte et de contrôle des petites armes ;
- v) l'élargissement, le cas échéant, du mandat d'une mission ou d'une présence de l'OSCE sur le terrain de manière à couvrir les questions concernant les petites armes ;
- vi) la consultation et la coordination, conformément à la Plate-forme de l'OSCE pour la sécurité coopérative, avec d'autres organisations et institutions internationales.

2. En outre, les Etats participants conviennent que le mandat respectif de futures missions de l'OSCE adopté par le Conseil permanent et de toute opération de maintien de la paix menée par l'OSCE devrait, s'il y a lieu, inclure la capacité de conseiller, de mettre en oeuvre et de superviser des programmes de collecte et de destruction de petites armes ainsi que des mesures concernant les petites armes en rapport avec le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, et d'y contribuer. Ces missions de l'OSCE pourraient disposer d'une personne suffisamment qualifiée qui serait chargée de mettre au point, en liaison avec des opérations de maintien de la paix, les autorités nationales et d'autres organisations et institutions internationales, une série de mesures concernant les petites armes.

3. Les Etats participants œuvreront en faveur de la stabilité des conditions de sécurité et veilleront à ce que, dans les limites de leur compétence, les programmes de collecte de petites armes et les mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion soient inclus dans tout accord de paix et, le cas échéant, dans le mandat de toute opération de maintien de la paix. Les Etats participants favoriseront la destruction de toutes les petites armes ainsi rassemblées comme méthode d'élimination préférée.

4. A titre de mesure d'appui, les Etats participants pourraient aussi promouvoir la coopération sous-régionale, en particulier dans des domaines tels que le contrôle des

frontières, afin d'empêcher le réapprovisionnement en petites armes dans le cadre d'un commerce illicite.

5. Les Etats participants envisageront de subventionner, à l'échelle nationale, des programmes d'éducation et de sensibilisation du public appelant l'attention sur les aspects négatifs des petites armes. Ils envisageront également d'offrir, dans les limites des ressources financières et techniques disponibles, des stimulants appropriés pour encourager la remise volontaire de petites armes détenues illégalement. Les Etats participants envisageront d'apporter un appui à tous les programmes appropriés liés au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion après un conflit, tels que ceux qui concernent l'élimination et la destruction des petites armes et des munitions qui auront été remises ou saisies.

E) Gestion et réduction des stocks lors du relèvement après un conflit

1. En raison de la vulnérabilité particulière du stockage et de la gestion de petites armes après un conflit, l'Etat (les Etats) participant(s) concerné(s) et/ou les Etats participants engagés dans un processus de paix veilleront en priorité à ce que :

- i) les problèmes posés par la sécurité du stockage et la gestion des stocks soient abordés dans le cadre du processus de paix et pris en compte, le cas échéant, dans les accords de paix ;
- ii) pour renforcer la sécurité, les sites de stockage soient concentrés dans un nombre aussi réduit que possible d'emplacements ;
- iii) lorsqu'elles doivent être détruites, les petites armes rassemblées et confisquées soient entreposées pendant une durée aussi courte que nécessaire, qui soit compatible avec la procédure prévue par la loi ;
- iv) les procédures de gestion administrative accordent la priorité aux processus de réduction et de destruction des petites armes et ne retardent pas ces processus.

F) Travaux futurs

1. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité envisagera d'élaborer un manuel de « la meilleure pratique » sur les mesures concernant les petites armes liées au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion en tenant compte du travail d'autres organisations et institutions internationales.

2. Les demandes de supervision de la destruction de petites armes et les demandes d'assistance technique seront coordonnées par le CPC compte tenu du travail d'autres organisations et institutions internationales.

SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES

1. Les Etats participants conviennent qu'une liste des points de contact chargés, au sein des délégations auprès de l'OSCE et dans les capitales, des questions concernant les petites armes sera établie et tenue à jour par le CPC. Le CPC sera le principal point de contact entre l'OSCE et les autres organisations et institutions internationales pour les questions concernant les petites armes.
2. Les Etats participants conviennent que le Forum pour la coopération en matière de sécurité examinera régulièrement, notamment dans le cadre de réunions d'examen annuelles, l'application des normes, principes et mesures énoncés dans le présent document et étudiera les questions concrètes relatives aux petites armes soulevées par les Etats participants. En outre, et si besoin est, ils peuvent convoquer des réunions d'experts nationaux sur les petites armes.
3. Les Etats participants conviennent également de maintenir à l'étude la portée et le contenu du présent document. Ils conviennent en particulier de s'employer à développer encore le document compte tenu des enseignements dégagés de son application et du travail de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations et institutions internationales.
4. Le présent document sera publié dans les six langues officielles de l'Organisation et diffusé par chaque Etat participant.
5. Le Secrétaire général de l'OSCE est prié de communiquer le présent document aux gouvernements des partenaires pour la coopération - Japon, République de Corée et Thaïlande - et des partenaires méditerranéens pour la coopération (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie).
6. Les normes, principes et mesures faisant l'objet du présent document sont politiquement contraignants. Sauf indication contraire, ils entreront en vigueur dès l'adoption du document.

ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES ARMES LEGERES
ET DE PETIT CALIBRE

(formulaire à distribution restreinte, une fois rempli)

Pays déclarant :

Année civile considérée :

Langue d'origine :

Date de présentation :

EXPORTATIONS

| Catégorie et sous catégorie d'arme légère ou de petit calibre | Etat importateur final | Nombre d'exemplaires | Etat d'origine (autre que l'exportateur) | Emplacement intermédiaire (le cas échéant) | Observations concernant le transfert |
|---|------------------------|----------------------|--|--|--------------------------------------|
| | | | | | |

IMPORTATIONS

| Catégorie et sous catégorie d'arme légère ou de petit calibre | Etat exportateur | Nombre d'exemplaires | Etat d'origine | Emplacement intermédiaire (le cas échéant) | Numéro ou référence du certificat de l'utilisateur final | Observations concernant le transfert |
|---|------------------|----------------------|----------------|--|--|--------------------------------------|
| | | | | | | |